200281
1902
10

UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÉTUDE

SUR

la Commission Intermédiaire

des États de Bretagne

Thèse présentée et soutenue le Mardi 8 Juillet 1902

PAR

TH. LAFOND

RÉPÉTITEUR GÉNÉRAL AU LYCÉE DE NANTES

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

Examinateurs { MM. VIGNERTE ; JARNO ; FERRADOU.

NANTES

R. GUIST'HAU, A. DUGAS, Succr, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

5, QUAI CASSARD, 5

1902

B.U. DE GRENOBLE D-L

A MA FAMILLE

A MES AMIS

ÉTUDE

SUR LA

Commission intermédiaire des États de Bretagne

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Origines de la Commission Intermédiaire

« La commission intermédiaire est uniquement chargée de l'exécution des délibérations des Etats dans les parties de l'administration qu'ils lui ont confiée et elle ne peut ni représenter les Etats, ni les substituer ; sa position est celle d'un procurateur dont la conduite est tracée par la procuration qui lui a été donnée et dont il ne peut excéder les bornes » (1).

Les origines de cette commission sont assez incertaines. Il faut se rappeler que les rois de France, après l'annexion de la Bretagne à la couronne, avaient conservé les anciennes coutumes de ce pays. Sous le Gouvernement des ducs, le consentement des Etats était nécessaire pour édicter une loi ou percevoir une taxe. A chaque session, la discussion principale était relative au budget : les com-

(1) CHARDEL. Tome I, page 1.

missaires du duc apportaient des documents à l'appui de leurs demandes. Les Etats se réunissaient au moins une fois l'an, presque toujours au mois de septembre, soit à Vannes, Nantes, Redon, Rennes, Dinan ou Vitré.

Les rois de France conservèrent presque entièrement ces anciennes coutumes. Charles VIII confirma tous les privilèges de la Bretagne; en 1492, il renouvela la promesse de conserver les privilèges de l'ancien duché.

Louis XII, en 1498, confirma les privilèges, franchises et libertés du pays.

François Ier, en 1532, tout en incorporant la Bretagne à la couronne de France, promit de garder et entretenir les libertés et privilèges du duché.

La composition des Etats est la même dans tout le royaume, c'est-à-dire que les députés des trois ordres ne représentent guère que des individus féodaux.

Dans les deux ordres du clergé et de la noblesse, ils ne reçoivent de mandat de personne. Le Tiers-Etat ne représente que les intérêts de la bourgeoisie; les paysans ne pouvaient pas prétendre à la vie politique : ils n'y songeaient même pas.

Les Etats ne jouissaient pas d'une indépendance complète, ils n'avaient pas la liberté de réunion, car il fallait, pour toute tenue d'Etats, une convocation spéciale du Roi. C'est à ces députés que les commissaires royaux apportaient les lettres de commission du Roi. Ces derniers représentaient l'autorité centrale, qui, vis-à-vis de l'assemblée provinciale, maintiendra fermement ses prérogatives et n'hésitera pas, si l'occasion se présente, à restreindre les privilèges de la Bretagne.

Le rôle politique des Etats est très actif ; ils sont les intermédiaires entre le gouvernement royal et les Bretons. Le principal office des Etats, c'est de défendre les privilèges de la Bretagne tels qu'ils existaient sous les anciens ducs.

« Les rois ont promis de garder les chartes anciennes, les droits, privilèges et libertés du pays ; ils se sont engagés à ne pas envoyer de garnison sans le consentement des Etats, à ne pas créer de nouveaux offices, à faire lever les fouages et autres subsides sous la forme accoutumée, à ne les percevoir que lorsqu'ils auront été consentis et votés par l'assemblée ; aucune innovation, relative aux droits et libertés de la Bretagne, ne peut être établie sans l'approbation des députés. » (1)

Mais le roi ne se fait pas scrupule de violer ses promesses et surtout en l'absence des Etats, pendant l'intervalle des sessions. Le gouvernement, pour se procurer de l'argent, crée chaque jour des offices nouveaux, lève même des subsides extraordinaires sans consulter les Etats.

Les députés nommèrent alors des commissions qui seraient chargées de résister à tous les empiétements de l'autorité royale ; comme elles siégeaient pendant l'intervalle des tenues d'Etats, on leur donna le nom de Commissions Intermédiaires. Elles étaient, en outre, chargées de veiller à la bonne administration de la Province.

Lorsque les Etats refusaient de lever des impôts contraires aux droits de la Province, l'Intendant les faisait percevoir d'office. En ce cas, les Etats voyant qu'ils

(1) SÉE. *Etats de Bretagne.* XVIe, page 53.

étaient obligés de céder, demandaient l'abonnement, c'est-à-dire, d'être chargés, non seulement de percevoir la contribution, dont le chiffre serait déterminé de concert avec les commissaires du roi, mais aussi d'administrer le service auquel l'impôt devait être affecté. C'était surtout le rôle de la commission intermédiaire de veiller à cette administration.

La commission intermédiaire s'est surtout employée de tout son pouvoir à défendre les privilèges des Etats qui consacrent l'autonomie de la Province ; elle lutte contre les prétentions des ministres du roi. Mais la lutte n'est pas égale ; elle cède souvent à la nécessité et au pouvoir royal qui, de plus en plus, cherche à centraliser toute l'administration du royaume ; la Révolution de 1789 n'aura qu'à continuer et achever l'œuvre commencée par le pouvoir royal.

Le registre des Etats prouve que le 16 novembre 1568, ils nommèrent une commission intermédiaire pour examiner les comptes de leur trésorier. Cette commission était composée de deux députés de l'ordre de l'église, trois de l'ordre de la noblesse et deux de l'ordre du tiers : deux officiers et le procureur de la chambre des Comptes devaient y assister.

Différentes commissions furent nommées le 27 septembre 1570, le 6 octobre 1573, le 27 septembre et le 2 décembre 1576 et le 26 septembre 1577.

Déjà le 30 septembre 1575, ils avaient nommé une commission par évêché pour procéder aux baux des devoirs de quinze sols par pipe de vin. On voit que les pouvoirs de la commission commençaient à être plus impor-

tants : ils ne devaient pas cesser de s'accroître. Le 4 décembre 1582, pour éviter les frais d'une assemblée extraordinaire, les Etats nommèrent une commission qui devait dresser, avec les commissaires du roi, des « Pancartes de Perception » (1) et imposer, en cas de suppression de nouveaux officiers, les sommes promises au roi.

Mais les Etats redoutent les empiétements de la royauté ; la lutte devait être très vive, car en 1586, les Etats créèrent neuf commissions, c'est-à-dire une par diocèse. Dans chacune, figurent un membre du clergé, un député de la noblesse et les procureurs des villes. Ces commissions doivent s'opposer aux levées de deniers extraordinaires et à toute érection d'office nouveau. La lutte s'accentue entre les commissaires royaux et les délégués de la Province, et le duc de Mercœur demande aux Etats de supprimer la commission.

Les Etats se bornent à suspendre les pouvoirs de la commission jusqu'à la tenue suivante, à la condition que le roi ferait cesser toutes levées de deniers extraordinaires.

Le 27 septembre 1587, ils nommèrent une commission de deux députés des ordres de l'église et de la noblesse par évêché qui, de concert avec les procureurs des villes, devaient s'opposer à toute innovation.

Le 30 décembre 1590, nouvelle commission de trois députés de chaque ordre « pour imposer et répartir, de concert avec les généraux de finances, 64.500 écus accor-

(1) CHARDEL. Tome I, page 2.

dés au roi et 4.000 écus donnés à M. le prince de Dombes et 2.000 écus à M. de la Dunondaye. » (1)

Le 31 décembre 1592, une commission de trois députés de chaque ordre, chargés de se joindre à leur procureur général syndic, devait s'opposer à toutes levées de deniers non consenties par la Province.

Le 14 décembre 1604, ils nommèrent une commission de trois députés de chaque ordre qui, après la séparation de l'assemblée, devrait terminer plusieurs procès de la Province.

Le 24 septembre 1609, une commission fut chargée d'assister, avec les commissaires du grand voyer, à l'adjucation des réparations de la chaussée de Redon.

Le 10 avril 1647, ils nomment une commission de six députés de chaque ordre pour les digues de Dol.

Les 5 et 8 janvier 1674, une commission de trois députés de chaque ordre fut chargée de l'imposition et du recouvrement de différentes sommes consenties par les Etats pour le rachat de plusieurs édits, et il fut décidé que cette commission renoncerait à toute rétribution.

Le 29 octobre 1689, ils nommèrent une commission pour informer, devant les commissaires que le roi désignerait, du divertissement des biens de M. d'Harrouys, leur trésorier.

Le 20 novembre 1699, une commission répartit les sommes accordées pour rachats d'édits. Mais il est probable que le travail dut être long et coûteux, car les Etats

(1) CHARDEL. Tome I, page 3.

accordèrent à la commission « 13.800 livres pour peines et frais. » (1)

Le 30 octobre 1703, les Etats enregistrèrent un arrêt du conseil du 25 avril 1702, qui commettait l'intendant et si députés des Etats, pour juger en dernier ressort sur les conclusions du procureur général syndic, les comptes de la levée faite sur les fiefs laïques pour le rachat de l'édit des lods et ventes, des échanges.

Le 14 septembre 1701, une commission de six députés de chaque ordre, de concert avec l'intendant et le procureur général syndic, adjugea la fourniture de l'étape pour l'année intermédiaire.

Cette commission, chargée en même temps de l'administration de grands chemins, fut continuée jusqu'à l'établissement de la commission de 1734.

Le 30 octobre 1703, un arrêt du conseil nommait un intendant avec six députés des Etats, pour juger les objets relatifs à la capitation.

Cette commission, composée de deux députés de chaque ordre, subsista jusqu'en 1718 ; elle avait des appointements que les Etats supprimèrent le 15 janvier 1716.

Mais les affaires augmentaient de plus en plus ; la commission intermédiaire ne pouvait pas tout faire par elle-même ; aussi les Etats nommèrent, outre le bureau de Rennes, des bureaux diocésains le 5 février 1716, composés de quatre commissaires de chaque ordre, pour former les rôles et juger les contestations ; il faut remarquer que l'intendant n'était pas admis dans ces bureaux.

(1) CHARDEL. Tome I, page 4.

Toutes ces innovations furent reconnues par un arrêt du conseil du 9 mai 1716 ; les Etats eurent l'entière administration, non seulement de la capitation, mais encore des fonds des grands chemins. Mais en 1718, les bureaux diocésains étant supprimés par le gouvernement, la commission refusa l'abonnement de la capitation.

Il est probable que cette organisation porta ombrage au pouvoir royal, car le 17 novembre 1726, il fut notifié aux Etats un ordre du Roi, au moment de la séparation de leur assemblée, qui supprimait toutes les commissions intermédiaires, excepté celle pour les étapes et les grands chemins, ainsi que les députations à la Cour et à la Chambre des comptes.

Le 24 octobre 1728, les Etats demandèrent le rétablissement de toutes leurs commissions intermédiaires ; ils admirent qu'elles ne rempliraient aucune fonction avant d'avoir été approuvées par le Roi.

Les commissaires royaux y consentirent, et les Etats nommèrent le 25, trois commissaires de chaque ordre par évêché « pour remplir les commissions qu'il plairait au roi de rétablir. » (1)

Le 17 novembre 1730, les commissaires du Roi déclarèrent que sa majesté n'avait pas jugé à propos de rétablir les commissions et qu'elle ne tolérait que celles pour les étapes et les grands chemins.

Cependant en 1732, les Etats obtinrent l'administration du casernement ; la commission nommée pour les étapes et les grands chemins en fut chargée.

(1) CHARDEL. Tome I, page 6.

Les 16 et 17 novembre 1732, on fit des règlements pour cette commission qui furent approuvés par les commissaires du Roi.

L'article 3 du premier de ces règlements portait que la commission s'assemblerait « chez M. l'évêque de Rennes et, en son absence, dans un appartement qui serait affermé pour servir de bureau. » (1)

Mgr de Vauréal occupait alors le siège de l'évêché de Rennes ; la commission tenait ses séances chez lui, mais Mgr Desnos (2) ayant été nommé, après lui, évêque de Rennes et ensuite commissaire des Etats, la commission ne s'assembla chez lui qu'une seule fois. Elle désirait garder son indépendance et elle décida verbalement de ne point quitter le lieu ordinaire de ses séances. Mgr Desnos en fut prévenu, et il ne fit aucune difficulté de se rendre à l'hôtel de la commission.

La commission intermédiaire fut donc établie dans l'assemblée de 1732, à l'occasion de l'imposition de la dépense des fourrages et casernement que la Province devait fournir aux troupes que le Roi y envoie. Chargée de toutes les impositions, elle est donc très importante et comme l'Intendant du Roi n'y participe en aucune façon, il est de l'intérêt du Roi, que cette commission soit composée d'hommes qui lui soient dévoués.

L'Administration de Mgr Vauréal, évêque de Rennes et de Baillon, sénéchal de Rennes, président de l'ordre du Tiers, ayant été très intelligente, le Roi laissa aux Etats, le droit

(1) CHARDEL. Tome I, page 7.

(2) Voir à la fin, chap. V.

d'élire comme bon leur semblerait, leurs commissions intermédiaires. Mais après leur disparition, l'esprit d'opposition commença à semer la discorde dans une administration, qui jusque-là, avait été admirable pour le bien de la Province de Bretagne. C'est alors que le Roi chercha à confisquer, pour ainsi dire, à son profit, le droit de nommer les commissaires intermédiaires.

En 1734, les Etats obtinrent l'administration de l'imposition de la capitation et celle de la solde des milices.

Alors la commission intermédiaire se trouva chargée de toutes les impositions, avec pouvoir de connaître seule, des réclamations faites par les contribuables, de sorte que les Etats généraux de Bretagne se perpétuaient par les Etats particuliers que tenait la commission intermédiaire.

L'article 10 du règlement du 16 novembre 1732 (1), indique que la commission donne son avis sur le prix des fourrages pour être remis au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Le règlement du 17 novembre ne concerne que l'imposition du casernement.

Ces deux règlements furent, à l'exception de quelques articles, approuvés par arrêt du conseil du 30 février 1733, mais le Roi se réservait le droit d'ordonner dans la suite, les changements nécessaires.

L'arrêt porte que le secrétaire du Roi ayant le département de la guerre, fera remettre à la commission, par le gouverneur ou le commandant en chef ou l'intendant, l'état des troupes que le Roi enverra dans la Province et les ordres du Roi sur la manière dont on devra les traiter.

(1) CHARDEL. Tome I, pages 98 et suiv.

On posa la question de savoir si la commission serait autorisée à avoir une correspondance directe avec la Cour.

Le contrôleur général Orry ayant reçu une lettre de remerciements de la commission à laquelle il avait fait remettre l'arrêt du 30 janvier 1733 confirmatif de son établissement, ce ministre demanda s'il devait y répondre. Une note du contrôleur général nous apprend qu'on ne devait pas répondre aux commissaires car « écrire collectivement ou séparément à la commission, ce serait introduire une correspondance directe avec la commission qui ne devait proprement en avoir pour son administration qu'avec le gouverneur, le commandant en chef ou l'intendant » (1). En conséquence, on ne fit aucune réponse ni à la commission, ni à l'évêque de Rennes.

C'était plutôt une querelle avec le ministre des finances, car le ministre de la guerre écrit ordinairement à la commission directement sur les affaires de son département, et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires qui concernent la Bretagne, correspond également avec la commission. Néanmoins, les successeurs du contrôleur général ont tenu la même conduite que M. Orry, et ils n'ont répondu qu'aux lettres de compliments écrites par la commission.

Etablie en 1734, à l'occasion de l'abonnement de la capitation que les Etats obtinrent pour les années 1734 et 1736, la commission fut chargée de la levée pour l'entretien des milices, de l'administration du casernement, de la levée du dixième, des grands chemins, des étapes.

En 1734, la commission fut établie sans y admettre

(1) CHARDEL. Tome I, page 10.

l'Intendant et elle continua à fonctionner composée de trois commissaires de chaque ordre.

Bureaux diocésains

Le 19 novembre 1734 les Etats établirent des bureaux diocésains composés de trois députés de chaque ordre et qui auraient droit de séance et voix délibérative au bureau général lorsqu'ils s'y trouveraient présents. Cette nomination fut approuvée par arrêt du Conseil du 28 janvier 1735 (1).

On avait décidé par le Règlement du 14 novembre 1734 que les ordonnances rendues par la commission devraient être signées au moins d'un commissaire de chaque ordre, ce règlement fut confirmé de nouveau le 4 décembre 1770.

Mais il faut remarquer que le bureau de Rennes joue un rôle prépondérant, il rend les ordonnances et expédie les mandements. Les bureaux diocésains jouent le rôle de comité consultatif ; ils envoient leurs avis sur les requêtes des contribuables. Comme il arrive généralement en pareil cas, les bureaux diocésains dépassèrent les limites de leur attribution et ils voulurent devenir, en quelque sorte, un organe délibérant. Une longue correspondance fut échangée entre les bureaux diocésains et le bureau de la commission intermédiaire et le 25 juillet 1735 on établit,

(1) CHARDEL, tome I, pages 98 et suivantes.

en principe, que tous les commissaires nommés par les Etats sont membres de la commission, mais que toutes les ordonnances doivent émaner d'elle seule et qu'elle n'a d'autre siège qu'à Rennes.

La Cour fit supprimer les bureaux diocésains pour les années 1737 et 1738, car l'impôt du dixième n'exista plus à partir du 1er janvier 1737. Mais les bureaux diocésains furent rétablis en 1742 et, à partir de cette époque, ils ont toujours subsisté sans interruption.

Les Etats nommèrent pour composer la commission six commissaires de chaque ordre et ce chiffre fut maintenu.

Mais la noblesse nomma un commissaire pour chacun des diocèses de Nantes, Vannes, Quimper, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol.

Ce commissaire était chargé de former dans chaque évêché le projet de rôle de capitation de la noblesse, mais il n'avait le droit ni de séance, ni de voix délibérative à la commission.

En 1742, époque du second abonnement du dixième, on rétablit les bureaux diocésains, mais il fut bien entendu, par arrêt du conseil du roi, que ces commissaires diocésains n'auraient voix délibérative au bureau général que dans les affaires concernant l'impôt du dixième seulement; ils ne devaient donner leur avis que sur les affaires relatives au dixième.

Ils enverront les projets de rôle de la capitation qu'ils auront formé chacun pour leur diocèse et ils donneront leur avis sur les rôles qu'ils transmettront au bureau de Rennes; ils n'ont aucun pouvoir d'ordonnancer.

Cette fois, la composition de la commission intermé-

diaire était définitive et elle restera la même jusqu'en 1790, époque à laquelle elle disparut.

Membres de la Commission intermédiaire de 1744

L'arrêt du conseil (30 décembre 1744) qui autorise l'abonnement du dixième sur le pied de 1,800,000 livres pour chacune des années 1745 et 1746, contient les noms des commissaires nommés par délibération des Etats du 15 novembre 1744 au nombre de dix-huit, six de chaque ordre pour le bureau établi à Rennes : (1)

« Dans l'ordre de l'Eglise : du sieur évêque de Rennes, des sieurs abbés de la Vieuville et de la Meilleray ; les sieurs de Gouyon et de la Borderie le Moine, chanoines de Rennes, et le sieur le Mesle, chanoine du chapitre de Saint-Brieuc.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs vicomte de la Bédoyère, du Bois de Meneuf, de Begasson, de Camarec, de Derval Brondineuf et de Tréguil.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs Baillon, président du Tiers ; Harembert de la Bazinière et de Boistaillé-Martin, conseillers au présidial de Rennes ; les sieurs du Bourg, sénéchal de Vitré ; le Roy, ancien maire de la communauté de Rennes, et le sieur de la Josserie du Maine, échevin de la dite ville et communauté de Rennes. »

(1) CHARDEL, tome II, pages 731 et suivantes.

Les Etats ont aussi nommé, par la même délibération du 15 novembre 1744, neuf commissaires, trois de chaque ordre, pour former les bureaux diocésains :

« Dans l'ordre de l'Eglise, pour l'évêché de Nantes : le sieur évêque de Nantes, l'abbé de Bonrepos, de Langle, chanoine du chapitre de Nantes.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs Dorvaulx, le Coustellier et Le Loup de la Billiais.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs Bellabre, sénéchal du présidial de Nantes ; de Plumaugat, prévôt et lieutenant général de police de la dite ville de Nantes, et Orthion, ancien prévôt d'Ancenis.

» Pour l'évêché de Vannes :

» Dans l'ordre de l'Eglise : les sieurs évêque de Vannes, abbé de Prières et le sieur de Champeaux, chanoine du chapitre de Vannes.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs de la Landelle, de Plenhoet Blevin et le chevalier de Champsavoir.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs Senaut, sénéchal du présidial de Vannes ; Duménez sénéchal d'Auray, et du Bodan, député de la communauté de Vannes.

» Pour l'évêché de Quimper :

» Dans l'ordre de l'Eglise : les sieurs évêque de Quimper, abbé de Paimpont et de Kermorvan, chanoine du chapitre de Quimper.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs du Loch de Tréanna, de Lauvillio et de Derval.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs de Silguy, sénéchal du présidial de Quimper ; de Quervellegan et Dougeville.

» Pour l'évêché de Léon :

» Dans l'ordre de l'Eglise : le sieur évêque de Léon et les sieurs de Kermorvan et de Kermainguy, chanoines du chapitre de Léon.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs du Dresnay, du Coëtlosquet et de Kergrist.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs de la Grenoüillaye-Nouvel, sénéchal de Lesneven ; de Kerebars-Prigent et Daumesnil, ancien maire et second député de la communauté de Morlaix.

» Pour l'évêché de Tréguier :

» Dans l'ordre de l'Eglise : le sieur évêque de Tréguier et les sieurs de Kerousi et de Lannidy, chanoines du chapitre de Tréguier.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs de Coëtivy, de Kergean-Pastour et du Lezard.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs du Rumen de Minihy Rabault, sénéchal de Guimgamp, et de Villars-Borie, maire de Tréguier.

» Pour l'évêché de Saint-Brieuc :

» Dans l'ordre de l'Eglise : le sieur évêque de Saint-Brieuc et les sieurs Gaulthier et de Catuellan, chanoines du chapitre de Saint-Brieuc.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs de Caslan, père ; de Largentais et de Beaucourps.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs de la Bellissüe Limon, Micault, lieutenant de Lamballe, et Digautrais.

» Pour l'évêché de Saint-Malo :

» Dans l'ordre de l'Eglise : le sieur évêque de Saint-

Malo et les sieurs abbé de Saint-Jean Desprez et Porée, chanoine du chapitre de Saint-Malo.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs de Cintré, de Saint-Gilles Peronnay et de Vaucouleurs.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs du Clos Jolif, maire de Saint-Malo ; de la Querantonais, maire de Ploërmel, et le sénéchal de Dinan.

Pour l'évêché de Dol :

« Dans l'ordre de l'Eglise : le sieur évêque de Dol et les sieurs Le Loup et de Brunes de Montlouet, chanoines du Chapitre de Dol.

» Dans l'ordre de la Noblesse : les sieurs de la Cornillière, du Boishuë et de Brunes de Montlouet.

» Dans l'ordre du Tiers : les sieurs de la Turrerie Desrieux, syndic et député de Dol, Caron père et de la Touche de Cherveix.

Sa Majesté, en son conseil, a approuvé la dite délibération des Etats de Bretagne. » (1)

De Vauréal

La tâche de la commission intermédiaire était lourde et difficile à exécuter. Heureusement elle avait à sa tête un homme éminent, l'évêque de Rennes, de Vauréal, qui lui rendit les plus grands services. En 1734, il avait fait adopter par les Etats un plan d'administration réglant les

(1) CHARDEL. Tome II, page 731 et suivantes.

impositions de la capitation, du dixième et de tous les autres droits qui se lèvent au marc la livre de la capitation.

Le grand bureau de Rennes formait comme une sorte de conseil général pour toute la province, répartissant l'impôt entre tous les évêchés où des bureaux diocésains procédaient à une nouvelle distribution entre les villes et les paroisses.

Ce fut grâce à l'influence de Mgr de Vauréal que les décisions des Etats de 1734 furent autorisées par arrêt du 28 janvier 1735 : à partir de cette date, la Bretagne s'administra elle-même.

De Vauréal fut l'âme de la commission intermédiaire ; grâce à ses efforts persévérants, les réformes purent aboutir. Il s'occupa de tout et son influence fut bienveillante.

On distingue nettement sa physionomie parmi celles des autres membres de la commission. De Vauréal fut président de la commission intermédiaire pendant vingt-six ans. C'est à lui que la Bretagne dut l'organisation de la commission intermédiaire, ce fut lui qui donna à la commission cette impulsion vigoureuse qui la fit résister à tous les empiétements qu'on voulait exercer sur son domaine. La Bretagne lui dut de pouvoir administrer ses revenus, conformément au vœu de la province.

Né en 1688, fils de Antoine Guérapin, créé baron de Vauréal en 1656 et comte de Belval en 1679, peu après son mariage avec demoiselle Françoise Fretel de Bazoche, Louis Guy Guérapin de Vauréal fut reçu docteur en Sorbonne à l'âge de vingt-quatre ans. Le cardinal de Bissy, évêque de Meaux, l'attacha à sa personne, ce qui fit sa fortune, car le cardinal le fit entrer à la Cour du jeune

Louis XV où il ne tarda pas à se faire remarquer. Il fut comblé de faveurs par le Roi, et son talent de charmeur fut si grand, qu'on le nomma à l'ambassade d'Espagne en 1740 et en 1745, pour y négocier le mariage du Dauphin.

C'était cet homme éminent, dont les talents diplomatiques étaient remarquables, qui présidait les Etats de Rennes et la commission intermédiaire. Ce fut grâce à son influence, que les Etats et la commission intermédiaire purent mener à bien, la grande tâche qu'ils avaient entreprise. Esprit souple et insinuant, ayant fait son apprentissage dans les trois conclaves où le cardinal de Bissy, son protecteur, l'avait introduit ; ce fut toujours lui, qui, par des négociations habiles, tourna toutes les difficultés qui auraient pu porter préjudice à la province.

Il fut aidé dans sa tâche difficile par Baillon, président de l'ordre du Tiers, travailleur admirable et possédant une grande facilité de travail et d'assimilation.

Mais celui qui aida le plus de Vauréal, ce fut l'abbé de Pontbriant, qui lutta toujours avec lui, pour empêcher les commissaires royaux d'empiéter sur les privilèges de la province.

On ne peut qu'admirer ces hommes d'une intelligence remarquable, qui ont consacré tout leur temps, et avec le désintéressement le plus absolu, à administrer la province de Bretagne. Quand on voit quel travail immense il fallait fournir, correspondre avec le commandant, l'intendant, discuter avec les bureaux diocésains, écouter les réclamations des contribuables, adresser des rapports aux Etats ; leur exemple est bon à suivre.

Pouvoirs de la Commission. — Ses attributions

Les pouvoirs de la commission intermédiaire ne sont pas illimités ; il fallait donc être très habile pour évoluer au milieu des difficultés.

Le principe, en effet, était que la commission devait se borner à exécuter les délibérations des Etats qui concernaient son administration ; elle ne pouvait pas prendre d'engagement en leur nom sans y avoir été autorisée par eux (délibération du 31 décembre 1758).

« La commission n'a été créée et établie que pour l'exacte exécution des ordres des Etats. » (1)

A la suite de quelques malentendus, ce principe fut confirmé et il fut décidé « que les députés du grand bureau ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire d'autres levées dans la province, que celles dont les Etats leur auront confié l'administration et auxquelles ils ne pourront donner aucune extension. » (2)

Ce principe une fois admis, il fallait une méthode de travail, et la commission, pour mener à bien toutes les branches de son administration, édicta plusieurs règlements dont les principaux sont ceux des 16 novembre 1732, 14 novembre 1734, 26 janvier 1759, 22 octobre 1760 et 4 décembre 1770. (3)

Pour s'assurer de la bonne administration de la com-

(1) CHARDEL. Tome I, page 41.

(2) CHARDEL. Tome I, page 43.

(3) CHARDEL. Tome I, pages 98 et suiv.

mission intermédiaire, on désigna, pendant la tenue des Etats, une commission particulière chargée d'examiner l'administration de la commission intermédiaire et d'en rendre compte aux Etats ; cette règle a été appliquée depuis 1758.

Elle fit un autre règlement pour vérifier le travail de ses commis, leurs appointements. Les Etats approuvèrent ce règlement le 26 mai 1772 et par une délibération du 30 décembre 1772, ils remercièrent les commissions de « leurs peines et soins et de leur bonne administration. » (1)

Les commissaires doivent signer le résultat des délibérations passées à la pluralité des voix; ils sont responsables personnellement de leur refus.

Les commissaires des Etats sont assujettis à descendre dans les paroisses de leur département pour la confection des rôles des impositions abonnées. Ceci était une règle absolue et les délibérations des Etats du 13 février 1775, des 2 novembre 1776 et 28 novembre 1778, sont formelles sur ce point. La délibération du 23 janvier 1785 va encore plus loin, elle décide que « les commissaires intermédiaires seront éligibles dans les évêchés où ils auront leur domicile, et non dans ceux où ils ne résident pas, quoiqu'ils y paient leur capitation. » (2)

On ne doit pas faire de dénonciation contre les commissaires. L'art. 17 du chap. 7 du règl. du 4 décembre 1770, porte que « toutes requêtes contenant des personnalités

(1) CHARDEL. Tome I, page 45.

(2) CHARDEL. Tome I, page 47.

contre les députés des bureaux, seront rejetées sans pouvoir y être statué. » (1)

L'article 11 du même chapitre décide que la commission intermédiaire s'assemblera deux jours chaque semaine aux lieu et heure ordinaires, sans qu'il soit besoin d'autre convocation.

A partir de 1778, les jours de séance furent le mardi et le vendredi à quatre heures. Néanmoins, si les affaires l'exigent, ils doivent se réunir, mais en ce cas, il y a une lettre de convocation.

Pour les questions de préséances, elles sont réglées assez minutieusement, en général c'est l'ordre d'ancienneté qui sera suivi.

Dans les Chapitres, ce sera suivant l'ordre d'ancienneté de réception : les abbés suivront l'ordre de leur nomination dans l'abbaye.

Dans la Noblesse, c'est l'âge qui règle l'ordre.

Dans le Tiers, c'est la charge (quand ils en ont une) ou le rang qu'ils occupent dans la société.

Il est à remarquer que les députés des villes de Rennes et de Nantes ont droit au premier banc dans la salle des Etats. Pour les autres députés, il n'y a pas de règle établie.

Les bureaux diocésains s'assemblent une fois tous les 15 jours (Délibération du 13 février 1775) (2).

La commission intermédiaire sera logée dans l'hôtel cédé par la communauté de la ville de Rennes et elle ne pourra pas être déplacée. Si les Etats ne se tiennent pas à

(1) CHARDEL. Tome I, pages 98 et suiv.

(2) CHARDEL, tome I, page 49.

Rennes, la commission transfère la tenue de ses bureaux dans la ville où ils sont assemblés ; les frais occasionnés par ce voyage sont payés par les fonds de la province.

Les suffrages se comptent à la commission par tête et non par ordre (Règlement des 26 janvier 1759 et 1770). Chaque séance est réputée complète lorsqu'il y a six commissaires, dont un au moins de chaque ordre (Règlement 1770) (1).

Pour les bureaux diocésains, trois commissaires suffisent pour que la commission puisse délibérer valablement.

C'est l'évêque, s'il est commissaire, ou à son défaut le plus ancien abbé ou député du chapitre, qui recueille les suffrages, mais il n'a pas voix prépondérante.

La noblesse entière nomme ses commissaires au bureau de Rennes ; ceux qui sont députés dans les diocèses ne sont nommés que par leur évêché.

Pour les deux autres ordres, tous les membres qui les composent nomment leurs commissaires tant au bureau de Rennes que dans les diocèses.

La commission ne peut, dans aucun cas, convoquer les bureaux diocésains (2).

Tous les commissaires présents sont tenus de signer les délibérations prises à la pluralité, sans protestation ni réserve, et leurs noms sont inscrits en tête de chaque ordre (3).

(1) CHARDEL, tome I, pages 98 et suivantes.

(2) Règl. 1770, chapitre 7, article 8.

(3) *Ibid.*, chapitre 7, article 13.

Les commissaires d'un évêché ne doivent pas descendre dans un autre évêché, si ce n'est en cas de refus.

Toutes les ordonnances militaires relatives au casernement, adressées à la commission intermédiaire, sont exécutées par provision, sauf aux Etats à faire les représentations qu'ils jugent à propos. Mais il est évident que les affaires publiques ne doivent pas souffrir de retard et, en cas d'urgence, la commission intermédiaire devait prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des troupes.

La commission a seule l'administration du casernement et des étapes. Elle peut seule expédier des mandements et des commissaires pour la levée des impositions consenties par les Etats.

Elle est seule consultée par l'intendant pour les ouvrages des grands chemins, mais elle consulte ses co-députés des diocèses où les ouvrages sont situés. S'il y a une difficulté sur les modérations à accorder, on la laisse en suspens jusqu'à ce que les Etats la tranchent ; dans tous les autres cas, elle suit l'avis des députés diocésains.

Elle est, en outre, chargée de toutes les affaires particulières que les Etats jugent devoir lui confier. Son rôle est multiple.

Les Etats, par délibération du 5 décembre 1764, ont défendu à la commission de disposer, en aucune manière, des fonds de la province, si ce n'est pour payer les frais relatifs à sa régie et au recouvrement des impositions. Cette délibération fut prise parce que la commission avait fait reconstruire, sans autorisation, un des pavillons de l'hôtel cédé aux Etats par la ville de Rennes pour loger le duc de Rohan, président de la Noblesse.

Les pouvoirs de la commission cessent à l'époque de l'ouverture de l'assemblée ordinaire des Etats, mais pour assurer la marche des affaires publiques, on proroge les pouvoirs de la commission jusqu'à la nomination des nouveaux commissaires ; de la même manière aujourd'hui les ministres sont prorogés dans leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Les fonctions de la commission commencent dès sa nomination. La commission est obligée de faire un rapport aux Etats de toutes les affaires dont ils l'ont chargée et le règlement du 31 décembre 1768 ordonne « que le rapport sera communiqué à tous les commissaires et qu'ils devront en délibérer avant l'ouverture des Etats » (1).

Les ordonnances de la commission et les rôles qu'elle arrête sont exécutoires par provision, sauf l'appel au conseil. Mais il va de soi que les contribuables ont toujours le droit d'en appeler à l'assemblée des Etats qui reçoit les plaintes et y fait droit, car la commission n'est qu'une émanation des Etats qui sont toujours libres de réformer ses décisions.

Après quelques difficultés élevées par la commission de Léon, en 1778, les Etats ordonnèrent que « seul le » bureau de la commission intermédiaire, établi à Rennes, » expédiera les mandements et commissions pour la levée » des impositions abonnées et il rend seul, sur l'avis de » MM. les co-députés du diocèse, les ordonnances de » décharge ou modération » (2).

(1) CHARDEL, tome I, page 56.

(2) *ibid.* tome I, page 57.

C'est le Tribunal administratif analogue au Conseil de Préfecture ; et le Procureur général syndic, est chargé de veiller à ce que les Tribunaux ordinaires ne prennent aucune connaissance des contestations relatives aux impositions abonnées (20 novembre 1778). Toutes ces contestations sont de la compétence de la Commission intermédiaire, conformément à divers arrêts du Conseil. En conséquence de ces principes et de leur qualité de juges, le 23 janvier 1779, il fut décidé que le père et le fils, le beau-père et le gendre ne pourraient être commissaires du même bureau.

Cependant la commission, malgré tous ses pouvoirs, trouvait des oppositions à l'exécution de ses mandements. La communauté de Vannes n'avait point fait son projet de rôle en 1737, la commission décida « que les douze plus » riches délibérants de la communauté paieraient la somme » portée au mandement, si le rôle n'était pas fait dans le » délai de quinze jours » (1).

L'évêque de Vannes s'opposa au mandement. Mgr de Vauréal lui écrivit inutilement de se désister. L'affaire fut portée devant le Conseil et par arrêt du 18 juin 1737, il fut ordonné « que, sans s'arrêter à l'opposition de Mgr l'évêque de Vannes, le mandement et les ordonnances de la commission seraient bien et dûment exécutés » (1).

Parfois les bureaux diocésains outrepassaient leurs droits. La ville de Morlaix, par exemple, avait refusé de réimposer 5.448 livres pour reliquat des non-valeurs de la capitation de cette ville. Le Conseil, par arrêt du 6 mai

(1) CHARDEL. Tome I, pages 59, 60.

1750, condamne le maire et les commissaires chargés de la répartition de cette imposition, à payer personnellement cette somme.

Les commissaires de l'évêché de Léon rendirent, le 9 août 1749, une ordonnance (ce n'était pas leur droit), par laquelle ils accordèrent à un habitant de Landerneau décharge de sa cote dans le rôle du dixième de l'industrie. L'ordonnance fut cassée par arrêt du 10 juillet 1753 et cette personne fut obligée de payer provisoirement sa cote, sauf à elle à se pourvoir en modération au bureau de la commission intermédiaire établie à Rennes. Il fallait, en effet, une unité de direction, sans cela les impôts n'auraient pas pu être perçus.

La commission est chargée de remplir certaines missions officielles ; ainsi elle a pour habitude d'écrire des lettres de compliment au Secrétaire d'Etat de la Province, à celui de la Guerre, au Contrôleur général, au Commandant en chef et à l'Intendant, lors de leur nomination.

La commission se déplace quelquefois en corps ; ainsi, au mois de juillet 1769, elle alla complimenter le Parlement sur son rappel (1). Un cérémonial convenu à l'avance se trouve inscrit sur les registres de la commission.

Au mois de juillet 1760, la commission en corps avait été poser la première pierre des fontaines de Rennes. Elle paya sur ses frais de régie 777 livres pour cette cérémonie. Mais ce sont des exceptions, car la règle générale est que la commission ne marche point en corps et ne fait nulle visite.

(1) CHARDEL. Registre de 1769, page 304.

La commission doit veiller à l'intérêt des affaires publiques ; aussi le greffier des Etats de la Gavouyère le Bel étant mort dans l'intervalle d'une session, la commission, le 23 octobre 1745, « fit mettre le scel des Etats sur » les endroits où étaient déposés les papiers et effets de la » Province » (1).

Le 23 mars 1579 et le 9 février 1773, elle reçut le serment des commis présentés par le greffier des Etats, qui, après la mort de M. de Monty, greffier des Etats, furent nommés, le 4 octobre 1766, commis extraordinaires destinés à travailler au greffe pendant l'assemblée des Etats.

A la mort du trésorier des Etats en 1763, deux conseillers d'Etat apposèrent les scellés à Paris et les Intendants de Bretagne et de Poitou les apposèrent sur les effets situés dans ces deux provinces. En ce cas, ce sont les héritiers des trésoriers qui assurent le service de la trésorerie jusqu'à la réunion des Etats sous le contrôle de la commission intermédiaire : sa responsabilité est donc très lourde.

Le trésorier des Etats doit accélérer les versements dans sa caisse et faire les poursuites qu'il jugera nécessaire à cet effet. Il est responsable des receveurs des fouages extraordinaires. Si un receveur des fouages vend son office, la commission reçoit le cautionnement, d'une façon provisoire, de son successeur sous réserve qu'il prêtera serment à la prochaine réunion des Etats.

Les délibérations que prend la commission sont inscrites à chacune de ses séances sur un registre tenu à cet

(1) CHARDEL. Tome I, p. 64.

effet et que tous les membres présents sont obligés de signer.

Les frais de bureau sont portés article par article sur un registre particulier qu'elle arrête tous les mois. En général, 28 ou 30.000 livres, y compris les gratifications de ses commis, suffisent à la commission.

Cette dépense est imputée sur la capitation et sur le sol pour livre de l'imposition des milices : elle est destinée aux frais de régie et de recouvrement : cette dépense est supportée par toute la Province.

Les Etats ont arrêté, le 14 février 1775 et le 4 décembre 1776, que les bureaux diocésains remettront à la commission intermédiaire l'état détaillé de leurs frais de bureau, afin qu'elle en rende compte à l'assemblée des Etats. On voit qu'elle vérifie tout et elle centralise tous les services. La commission intermédiaire expédie les ordonnances de paiement que ses co-députés lui demandent.

Les lettres adressées à la commission ne doivent, en général, être ouvertes que lors de ses séances ; mais en cas urgent (marche de troupes par exemple), l'usage était de faire ouvrir les lettres par celui des commissaires qui se trouvait à la tête de l'ordre de l'Eglise ; il faisait convoquer la commission si l'objet l'exigeait. Pour faciliter la tâche des commissaires, la commission avait prié l'Intendant, le Commandant en chef et les Commandants particuliers de faire porter sur la suscription de cette espèce de lettres les mots « Marche de troupes » (1).

L'article 6 du Règlement des Etats du 16 novembre 1732,

(1) CHARDEL. Tome I, page 74.

ordonne que les lettres seront ouvertes en commission et que les réponses seront signées par les commissaires présents, au moins un de chaque ordre. Mais l'exception devint la règle générale car les lettres et réponses de la commission n'ont jamais été souscrites que par un commissaire de chaque ordre. Cet usage d'ailleurs fut consacré par l'article 13 du chapitre 7 du Règlement des Etats du 4 décembre 1770.

Les lettres adressées à la commission dans l'intervalle de ses séances, sont retirées par le chef de son bureau, qui les lui présente lorsqu'elle est assemblée ; elles sont ouvertes à ce moment.

Dans les réponses qu'elle adresse, la commission a des formules qu'elle doit observer selon les personnes à qui elle écrit. Pour les Princes du Sang, par exemple, elle se sert de la souscription suivante :

« Nous sommes avec un profond respect,
Monseigneur,
de votre Altesse sérénissime
Les très humbles
très obéissants serviteurs,
LES COMMISSAIRES DES ETATS DE BRETAGNE :

Signature de l'ordre de l'Eglise

Signature de l'ordre de la Noblesse

Signature de l'ordre du Tiers » (1)

La commission détache le mot « Monsieur » à l'inscription et à la souscription des lettres qu'elle écrit aux

(1) CHARDEL. Tome I, page 90.

ministres et au commandant en chef de la province et elle souscrit :

Nous sommes avec respect,
Monsieur,
votre très humble
et très obéissant serviteur.

LES COMMISSAIRES DES ETATS DE BRETAGNE (1).

Les lettres sont datées vis-à-vis de la souscription. Quant à la suscription à mettre sur l'enveloppe, elle est indiquée au bas du verso de la seconde page de ces lettres qui sont écrites sur papier à la tellière.

En général, c'est le même formulaire pour tous les fonctionnaires nobles de la province, mais il faut remarquer que la commission, en ce cas, se sert de papier à lettre ordinaire et qu'elle date ses lettres au haut de la première page.

Pour les autres personnes, le mot « Monsieur » n'est pas détaché ; mais, dans tous les cas, la commission désire que, tout en observant les différentes nuances, toutes les lettres qu'elle expédie « soient écrites avec l'honnêteté et la décence qu'on doit attendre d'une administration patriotique telle que la sienne. » (2)

Les travaux de la commission augmentent chaque jour. En 1737, deux commissaires de l'ordre du Tiers furent spécialement chargés du rapport et des détails de tout ce qui regarde le casernement et les étapes. Mais, comme ce

(1) CHARDEL. Tome 1, page 90.

(2) *Ibid.*, page 92.

travail était long et prenait tout le temps des deux commissaires, la commission décida qu'ils auraient chacun une gratification de 1.500 livres par an, qui serait prélevée sur les fonds du casernement.

Comme les fonctions de commissaire devaient être gratuites, les Etats refusèrent d'accorder la gratification par délibération du 18 octobre 1738, mais le 4 novembre suivant, ils confirmèrent la décision de la commission et depuis cette époque, cette gratification a toujours été maintenue par les Etats.

C'est la commission qui nomme les deux commissaires, et jusqu'en 1781, ce fut toujours les mêmes députés qui en restèrent chargés tant qu'ils furent réélus commissaires intermédiaires. Mais en 1781, on fit remarquer que la commission intermédiaire n'était élue que pour deux ans et comme conséquence, on décida qu'un mois après la séparation des Etats, la commission élirait au scrutin, les deux commissaires chargés du casernement. Les Etats approuvèrent le 14 janvier 1783, la conduite de la commission.

Le devoir de ces deux commissaires, était « d'entrer » dans le détail le plus exact de leur partie, faire préparer » et diligenter les opérations, dresser les projets de lettres » et avis relatifs, faire le rapport du tout à la commission » qui en jugera définitivement ainsi que des autres affaires » de la province. » (1)

Les fonctions de la commission sont multiples :

Elle fit célébrer une messe à l'occasion de la convales-

(1) CHARDEL. Tome I, pages 98 et suivantes, art. 4 du chap. I du règl. des Etats, 26 janvier 1759.

cence du roi Louis XV qui avait été atteint par la petite vérole. Elle décida que ses membres se rendraient individuellement à cette messe. La commission paya 144 livres pour les frais de cette cérémonie, mais la somme fut prise sur la fortune personnelle de chaque membre de la commission.

La commission était chargée de répartir les fonds alloués par les Etats de Bretagne, entre les élèves les plus méritants de l'école de dessin de Rennes : les récompenses étaient distribuées en séance publique.

Tous les travaux faits par la commission intermédiaire sont rigoureusement contrôlés par les Etats, l'arrêté du 8 février 1775 est ainsi libellé : « M. l'abbé de Pornic pour lui et MM. ses co-députés à la Commission nommés pour l'examen de l'administration de la commission intermédiaire, ayant fait rapport d'un projet de règlement au sujet de la formation des registres dans les commissions intermédiaires de la province, les Etats ont ordonné et ordonnent que les dits registres seront déposés à leurs greffes dans les huit premiers jours de leur assemblée, afin qu'ils puissent faire examiner par telle commission, qu'ils jugeront à propos de nommer, tous les détails de l'administration intermédiaire, examen qui intéresse autant la délicatesse de leurs commissaires qu'il importe au bien public que leurs opérations soient surveillées avec soin. » (1).

(1) CHARDEL, Tome I, page 92.

Correspondants de la Commission Intermédiaire

Il était impossible à la commission de faire elle-même tout le travail qui lui incombait.

Pour faciliter sa tâche elle a, dans les différentes parties de la province de Bretagne, des correspondants dont elle se sert surtout pour l'établissement du casernement ; ils distribuent également aux propriétaires des voitures et chevaux de selle fournis aux troupes, la rétribution qui leur est due.

Elle les charge en outre de toutes les autres parties de l'administration qu'elle juge à propos de leur confier.

Les correspondants sont nommés par le bureau général de Rennes sur l'indication des commissaires du diocèse. Nul ne peut être correspondant de la commission s'il n'est domicilié et ne réside dans le lieu de sa correspondance (1). De plus, les adjudicataires ou intéressés dans les fermes générales ou particulières de la province et tous les marchands qui vendent en détail ne peuvent être correspondants de la commission.

Les correspondants de la commission, sous peine de destitution, ne doivent pas se rendre caution des adjudicataires de la fourniture des étapes et du fourrage en nature, ni s'intéresser directement ou indirectement à cette fourniture.

Le 22 octobre 1760, à la suite d'une difficulté survenue au sujet de la nomination du correspondant de l'évêché de

(1) Règl. du 6 janvier 1759, CHARDEL, Tome I, page 98 et suiv.

Quimper, les Etats ordonnèrent que la commission ne pourrait nommer, en qualité de correspondants, que ceux qui lui seraient présentés par les bureaux diocésains et qu'elle ne pourrait les révoquer de leurs fonctions que sur l'avis motivé des mêmes bureaux qui seraient au préalable prévenus des plaintes formulées contre les correspondants.

Mais il va de soi que les commissions des bureaux diocésains doivent « faire toutes diligences pour n'indiquer que des personnes sûres, intelligentes, en état de remplir leurs fonctions. »

L'article est complété par la disposition suivante : « Incontinent, après chaque tenue d'Etats, les bureaux » diocésains enverront à leurs co-députés résidant à Rennes » leur avis, soit pour continuer les anciens correspondants, » soit pour en nommer de nouveaux. » (1)

Cette dernière disposition n'a jamais eu lieu que pour les correspondants chargés de la confection des rôles de la capitation des paroisses de la campagne.

Les correspondants chargés du service du casernement n'ont jamais été changés que pour des motifs graves car il est de bonne administration de confier cette opération à des hommes instruits et de changer le moins possible les correspondants de cette partie. Il est évident que les personnes habituées à un service le font toujours mieux que celles qui y sont étrangères.

Les correspondants nommés par le bureau de Rennes seront, autant que possible, les confecteurs des rôles de la capitation dans leur département.

(1) CHARDEL, Tome I, pages 98 et suiv.

Une difficulté naquit au sein de la commission au sujet de la révocation du sieur Audouard, correspondant du bureau de Rennes. Le président de la commission refusa d'énoncer la délibération qui avait été prise. Un arrêt du conseil du 7 novembre 1768 ordonne « que dans tous les cas le président du bureau sera tenu de prononcer les délibérations prises à la pluralité des voix, et que les députés qui seraient d'un avis opposé seront pareillement tenus de signer les dites délibérations prises à la pluralité (1). »

Les Etats firent des remontrances au sujet de cet arrêt qui leur enlevait leurs prérogatives au sein de la commission intermédiaire. Après de nombreuses démarches faites par les commissaires auprès du Conseil du Roi, cet arrêt fut rapporté le 11 février 1769, mais « Sa Majesté, si par la » suite il résultait des abus de l'entrée des commissaires » diocésains au bureau de Rennes, se réserve d'y pour- » voir de la manière qu'elle jugera plus convenable » (2).

Les commissaires des évêchés de Vannes et de Léon avaient pensé que la commission devait remplacer, sur leur seule demande et sans donner aucun motif, les correspondants qu'ils voulaient changer dans leur diocèse. La commission leur opposa l'article 23 du chapitre 7 du règlement du 4 décembre 1770 d'après lequel elle ne peut révoquer ses correspondants sans motifs, et que ses co-députés devaient suivre la même règle.

Si un correspondant est infidèle et dissipe les fonds

(1) CHARDEL, tome I, page 104.

(2) *Ibid.*, tome I, page 109.

qu'on lui a confiés, la commission a un privilège seulement sur le mobilier et sur les immeubles acquis par le comptable depuis qu'il était pourvu de l'office. La commission n'a aucun privilège sur les autres immeubles. (Arrêté du 19 juin 1764.)

Les correspondants de la commission doivent justifier, dans les 15 jours de leur réception, des ordonnances du paiement qui doit être fait dans le même délai.

Les fournisseurs doivent se rendre chez le correspondant ou au lieu désigné pour effectuer le paiement. Quand les correspondants adressent un paquet à la commission, ils joignent un état indicatif des pièces qu'ils transmettent.

Pour s'assurer de la rapidité de l'exécution des ordres qu'elle donne, la commission, par arrêté du 1er juin 1781, ordonne que l'état de situation de ses correspondants lui sera remis tous les premiers mardis des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Le 10 février 1784, la commission décide qu'il est nécessaire d'écrire aux correspondants en retard ; ces derniers doivent, en effet, justifier leurs distributions dans le délai d'un mois. S'ils ne se conforment pas à cette prescription, la commission préviendra ses co-députés du diocèse qui vérifieront l'état de situation du correspondant en retard.

Tout en payant dans le délai voulu, les correspondants enverront le bordereau des sommes qui seront restées entre leurs mains sans avoir été réclamées, et la commission est seule juge de l'emploi à en faire.

Le service des correspondants est gratuit ; ils ne sont admis à répéter que leurs déboursés à la condition de se conformer au règlement des Etats du 26 janvier 1759 :

« les correspondants représentent, ainsi qu'il est d'usage, » un état certifié d'eux et les pièces au soutien » (1). Cet état certifié sera remis par les correspondants au bureau diocésain qui le transmettra, avec son avis, à la commission de Rennes.

Cependant, il y eut des réclamations de la part de quelques correspondants qui trouvaient trop lourdes les charges à supporter. Le correspondant de la commission de Redon adressa une requête aux Etats pour obtenir un dédommagement de la peine qu'il s'était donnée depuis plusieurs années. Sa requête fut mal accueillie, et les Etats décidèrent, par une délibération du 5 décembre 1764, « ... que la commission intermédiaire sera tenue d'acquitter et franchir tous les ports de lettres et paquets qui seront adressés aux correspondants, lesquels seront tenus tous les trois mois d'adresser aux commissaires de leur évêché l'état de tous leurs autres déboursés ; les dits états de chaque quartier seront vus et examinés par MM. les commissaires des diocèses et envoyés à la commission à Rennes, avec leur avis, pour être, les ordonnances de paiement expédiées, en conséquence, sur le vu des dits états, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être alloué dans les dits états *aucune gratification ni récompense se réservant expressément d'y statuer*, et sera copie de la présente délibération envoyée circulairement à tous les correspondants de la commission afin qu'ils s'y conforment ; sera pareillement envoyée copie de la présente délibération à tous les correspondants qui pourront être

(1) CHARDEL, tome I, pages 98 et suivantes.

nommés dans la suite, aussitôt après la nomination » (1).

Mais il n'aurait pas été équitable de laisser supporter aux correspondants tous les ennuis de leur charge sans leur accorder quelque avantage. Quelquefois, à titre de récompense, on accorda des « Bourses de Jettons » (2) à quelques correspondants.

Mais si les correspondants n'ont pas de traitement pour les fonctions qu'ils remplissent, ils jouissent de certaines prérogatives. Ils n'étaient pas soumis à l'imposition du casernement; ils étaient exempts de la corvée des grands chemins, du logement des gens de guerre et de la contribution à la fourniture du casernement, excepté en cas de foule où ils devaient, comme les autres citoyens, fournir leur contingent.

Un correspondant ayant été chargé de la corvée des grands chemins, la commission demanda que cette corvée lui fut enlevée.

L'Intendant écrivit aux commissaires, le 15 mai 1759, la lettre suivante :

« Messieurs,

» J'ai déchargé de la corvée le sieur de Kerguistel, ainsi que j'en ai toujours usé à l'égard de vos correspondants et j'ai écrit, en conséquence, à mon subdélégué de Guérande de le faire extraire du rôle des corvoyeurs et de veiller à ce qu'on ne l'inquiète point à ce sujet ».

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. » (3).

(1) CHARDEL, tome I, page 115.
(2) *Ibid.*, tome I, page 117.
(3) *Ibid.*, tome I, page 117.

De Flesselles, en 1766, avait écrit dans le même sens à la commission, «... mes subdélégués savent que les correspondants doivent jouir de tous les privilèges dont ils jouissent eux-mêmes, et je les y maintiendrai toujours en ce qui me concerne, comme je l'ai déjà fait » (1).

La commission reconnut que l'Intendant avait raison et il fut décidé que les correspondants de la commission seraient traités pour les charges publiques comme les subdélégués de l'Intendant.

Ce principe fut reconnu, en 1768, par M. d'Agay, intendant de Bretagne : « mon intention est que MM. vos correspondants *jouissent des mêmes privilèges que mes subdélégués ;* ainsi j'écris aux syndics de Rosporden pour leur enjoindre de n'envoyer à l'avenir d'officiers et de soldats chez votre correspondant que dans le cas de *grande foule*, et lorsqu'aucun habitant ne pourra être exempté du logement. » (2).

La commission, comme on le voit, défend toujours les intérêts de ses correspondants et si elle leur demande beaucoup de travail, en revanche, elle les protège contre toute infraction aux règles établies par les Etats. Néanmoins, elle avait beaucoup à lutter contre les intendants qui, souvent, cherchaient à faire imposer les correspondants.

Il y eut peut-être des abus de la part de la commission, car, à propos des doléances d'un correspondant qui se plaignait d'être dûment imposé, l'Intendant, le 7 juin 1773, fit observer à la commission que les travaux de la corvée étant très onéreux pour les contribuables, il convenait de

(1) CHARDEL. Tome I, page 122.

(2) CHARDEL. Tome I, page 121.

restreindre le plus possible la classe des exemptés. Il indiquait que le service du correspondant ne devait pas être passager et que, s'il était juste que ceux de ses correspondants qui étaient chargés d'un service véritablement utile au public, tels que l'établissement des troupes dans les casernes, le paiement des voitures et chevaux de selle, etc..., fussent exemptés de la corvée des grands chemins, en revanche, ceux des correspondants dont les fonctions se bornaient à la confection des rôles, devaient y participer.

Il est à remarquer que la commission récompense toujours les services rendus par ses correspondants. Ne pouvant pas leur donner de gratifications puisque leurs fonctions sont gratuites, elle exempta plusieurs anciens correspondants de l'imposition du casernement par exemple, Simon de Tymeur qui avait été correspondant pendant plus de vingt ans à Guimgamp, et Frogerais qui avait été quarante ans subdélégué de l'Intendant à Quimperlé : c'est ce qu'on appelait à cette époque des « Lettres d'honoraires ou de vétérance » (1). On voit donc que les subdélégués et les correspondants de la commission jouissent des mêmes avantages.

Règlements de la Commission intermédiaire

La centralisation était donc faite par le grand bureau de Rennes ; mais afin d'expédier le plus vite possible les

(1) CHARDEL. Tome 1, page 124.

affaires de la province, la commission intermédiaire avait pour l'aider des commis pour lesquels elle avait édicté plusieurs règlements concernant l'ordre et la police intérieure de son bureau.

Le règlement de 1753, indique que le nombre des commis ne devra pas dépasser dix.

Celui de 1755 dit que chaque semaine il sera nommé trois commissaires chargés de faire l'inspection du bureau; c'est à eux que le chef de bureau fait son rapport sur ses commis. C'est comme on le voit le rapport hebdomadaire.

Le règlement qui concerne spécialement les commis est assez sévère : Ceux qui s'absenteront seront frappés d'une amende, après quatre absences dans le mois, ils seront révoqués sans retour.

Le règlement de 1757 ordonne qu'aucun commis ne peut s'absenter sans une autorisation des trois commissaires. En cas de maladie ils doivent prévenir le chef de bureau deux heures au plus tard après l'ouverture du bureau, « à peine de radiation de leurs appointements du mois » (1).

La hiérarchie va se dessiner plus nettement parmi ceux-là ; le règlement de 1759 établit deux sous-chefs, l'un pour le casernement, l'autre pour les grands chemins, mais toujours sous l'inspection du chef de bureau. Le règlement de 1769 établit quatre sous-chefs, mais les Etats ne l'approuvent pas, et, par une ordonnance du 11 décembre 1770, ils obligèrent la commission à exécuter les anciens règlements.

(1) CHARDEL, Tome I, page 78.

Le règlement du 26 mai 1772 complète ceux qui précèdent. Le bureau de la commission sera composé d'un secrétaire-chef qui aura l'inspection sur tous les départements.

Trois sous-chefs dont l'emploi est tout indiqué : un pour les impositions, l'autre pour la partie militaire et le troisième pour les ouvrages publics.

Cinq commis employés, deux commis aux écritures et quatre surnuméraires. Les commis sont recrutés par voie de concours. Il est curieux de montrer comment cet examen se passait. Lorsqu'une vacance venait à se produire, la commission fixait le jour du concours. Puis avant l'ouverture elle examinait les dossiers des futurs candidats qui devaient être âgés de vingt-cinq ans au plus. Ceux qui avaient déjà travaillé dans des bureaux étaient admis jusqu'à l'âge de trente ans.

Au jour fixé, la commission « siégeant en corps » (1), donnait le sujet du concours.

1° Une page d'écriture ; 2° une opération sur les quatre premières règles de chiffres ; 3° une matière de composition, par exemple une lettre à écrire ou l'analyse d'une requête tirée au hasard. Le programme n'était pas beaucoup chargé ; à la fin du concours, la commission mettait dans un chapeau autant de billets numérotés qu'il y avait de concurrents. Chaque concurrent tire au hasard un billet et inscrit sur sa composttion le numéro qui lui est échu. Cette inscription se fait dans un appartement séparé ; ils apportent ensuite leurs compositions et sortent

(1) CHARDEL, Tome I, page 85.

de la salle. La commission examine les copies et au scrutin elle désigne les compositions qui lui paraissent les meilleures et l'heureux lauréat est nommé à la place vacante.

Un règlement de la commission fixe les heures de travail des commis et donne également le traitement qui leur est alloué. Mais la commission a de plus consacré l'usage d'accorder à ses commis deux gratifications générales ; l'une après la séparation de l'assemblée ordinaire des Etats et l'autre dans l'année intermédiaire.

Mais elle décida par un arrêté du 28 décembre 1779 que cette distribution serait faite en raison du mérite et de l'assiduité de chacun d'eux ; elle ajoute que les commis surnuméraires seront admis à participer à cette distribution (1).

De plus, pour stimuler leur zèle, les Etats ordonnent chaque année un fonds de 1,600 livres qui sera distribué par la commission à ceux de ses commis qui le méritent.

Mais la commission ne croit pas être quitte envers ses employés quand elle leur a donné leur traitement et leurs gratifications annuels. A ceux qui l'ont servie pendant de longues années, elle accorde des pensions de retraite. La délibération des Etats du 12 décembre 1770 sanctionna la proposition de retraite de la commission en faveur du sieur du Dézert, chef de bureau de la commission. Cette retraite lui fut payée pendant sa vie et cette somme fut prélevée sur les frais de bureau. Elle fit, en

(1) CHARDEL, Tome I, page 87.

(1) La Chambre des députés, au mois de décembre 1901, a appliqué ce principe pour la gratification à accorder au personnel de la Chambre, que seuls ceux qui faisaient le travail méritaient une récompense.

outre, accorder des pensions de 500 livres à plusieurs de ses commis qui avaient vingt ans de services et plus. Les Etats, par les arrêts du 14 janvier 1775 et du 22 décembre 1780 approuvèrent la conduite de la commission.

Elle alla même plus loin, car en cas de décès des commis avant l'âge requis pour leur retraite, la commission accordait à leurs veuves et à leurs enfants des indemnités qui étaient, en général, égales à trois mois d'appointements et qui pouvaient s'élever jusqu'à une année de leur traitement, selon la situation et les services rendus. Toutes ces mesures sont approuvées par les arrêtés du 3 février 1776 et du 28 février 1778.

Si l'employé décédé ne laisse que des héritiers collatéraux, la commission ne paie que les appointements du mois dans lequel il est décédé (1). (Arrêté du 3 décembre 1779.)

La commission accorde à son chef de bureau ses appointements à titre de retraite.

L'article 5 du règlement du 26 mai 1772 (2) donne le chiffre du traitement des employés. Le commis-chef reçoit 2,000 livres, les sous-chefs 1,200 livres, les commis 900 livres, les commis aux écritures 750 livres, les surnuméraires 600 livres. Les commis sont, en général, au nombre de dix-huit et une somme de 5,800 livres est distribuée chaque année à titre de gratification.

Le commis-chef reçoit 2,600 livres, huit commis au

(1) CHARDEL, tome I, pages 84-85.

(2) CHARDEL, tome I, pages 98 et suiv.

choix 300 livres chacun et les 800 dernières livres sont réparties entre les commis les plus méritants.

L'article 8 nous indique les heures de travail :

De huit heures du matin jusqu'à midi et de deux heures à six heures du soir. Mais lorsque la commission siègera ou s'il y a du travail supplémentaire, ils devront rester au bureau jusqu'à ce que la besogne soit achevée.

Quelques commis ayant fait des dettes, la commission résolut de remédier à cet état de choses.

Pour éviter le scandale et en même temps donner un avertissement aux fournisseurs des commis qui feraient des dépenses exagérées, par une délibération du 11 septembre 1759, la commission décide qu'on ne peut pas former par les voies ordinaires des arrêts sur les appointements d'un des commis. Elle ne faisait que se conformer à un règlement des Etats du 9 octobre 1720 qui porte « que les gratifications que les commissaires accordent seront payées nonobstant pleigements et arrêts » (1). C'est la commission elle-même qui fixe le chiffre des retenues à faire sur le traitement de ses employés. Elle a la faculté, en effet, de régler ainsi qu'elle l'entend le paiement de ceux qu'elle emploie.

Pour éviter les abus de toutes sortes, en 1777, la commission arrêta « de ne faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun prêt ni avance à ses commis » (2).

La commission, il ne faut pas l'oublier, ne doit pas dis-

(1) CHARDEL. Tome I, page 83.

(2) *Ibid.* — — 81.

poser des fonds de la Province, si ce n'est pour les frais relatifs à leur régie.

Tous les détails de l'administration intérieure des bureaux sont prévus. Les fournitures, papier, plumes, cire à cacheter, etc..., sont faites par adjudication au rabais (délibération du 2 mai 1769) et le chef de bureau ne doit en délivrer « qu'aux commis pour leur travail journalier et à nulle autre personnne sous quelque prétexte que ce soit » (1). Les commissaires eux-mêmes qui prennent des objets doivent en rembourser le prix sur le pied de l'adjudication.

Le zèle de ces employés, qui étaient si favorablement traités par la commission, dut être excessif, car nous trouvons, dans la délibération du 11 juin 1774, une défense formelle faite aux commis de participer à la confection des rôles qui est exclusivement réservée aux commissaires : « il faut veiller à ce que les commissaires confecteurs » continuent, conformément aux règlements des Etats, à se » transporter dans les paroisses qui leur sont confiées pour » y procéder à l'égail de la capitation et des autres impo- » sitions qui y sont réunies » (2).

Pour conserver les travaux de la commission, les archives des Etats sont renfermées dans la tour de la cathédrale de Rennes. Trois serrures ferment la porte, une clef est déposée au secrétariat de la commission, l'autre est chez le Procureur général syndic, et la troisième se

(1) CHARDEL. Tome I, page 83.

(2) CHARDEL. Tome I, page 80.

trouve entre les mains du Greffier des Etats. La porte ne s'ouvre que devant un commissaire de chaque ordre et un procès-verbal mentionne les différentes descentes... ou plutôt ascensions, qu'on y fait (1).

(1) CHARDEL. Tome I, page 87.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

Les Impôts

La commission intermédiaire était donc organisée d'une façon admirable pour administrer la province de Bretagne.

Le nombre et l'importance des services qui lui furent confiés varièrent souvent; mais à partir de l'année 1734, elle eut d'une façon à peu près continue l'administration des impositions principales que nous allons étudier, notamment la capitation, les fouages, les impôts du dixième, du vingtième, les milices, le casernement, les fourrages.

Elle avait en outre à veiller à l'administration des étapes, au transport des bagages de troupes, à l'entretien des haras, à la confection des grands chemins, à la levée des devoirs. C'était elle qui jugeait toutes les contestations relatives aux impôts que la province levait ou dont elle avait l'abonnement.

Capitation

L'imposition de la capitation fut établie dans tout le royaume par déclaration du 18 janvier 1695; les États

l'abonnèrent le 8 novembre à raison de 1,400,000 livres par an. Ils ne consentirent la levée de cette imposition qu'à la condition qu'elle cesserait à la paix.

La capitation fut supprimée en 1698, à la paix de Ryswick ; rétablie le 12 mars 1701, pour subvenir aux frais occasionnés par la guerre de la succession d'Espagne, elle ne devait cesser que lorsque les circonstances seraient plus favorables.

Les États l'abonnèrent à raison de deux millions par an.

En 1715, les États obtinrent l'entière administration de la capitation.

Ils nommèrent, outre le bureau de Rennes, des bureaux diocésains composés de quatre commissaires de chaque ordre pour former les rôles sans y admettre l'Intendant; un arrêt du Conseil du 9 mai 1716 approuva cette délibération.

La capitation abonnée sur le prix de deux millions écrasait les populations. Les États demandèrent au Roi en décembre 1715 une diminution. Le Roi ou plutôt la Régence ayant besoin d'argent transigea et accepta la somme de 1,800,000 livres.

En 1718 le Roi refusa d'accepter la nomination des bureaux diocésains, aussi les États refusèrent-ils d'abonner la capitation. Cette imposition fut levée au nom et pour le compte du Roi par l'Intendant depuis 1718 jusqu'à l'année 1734.

En 1732 les États avaient obtenu l'administration de l'imposition du casernement; enfin en 1734, ils abonnèrent la capitation sur le pied de 1,900,000 livres pour les années 1735 et 1736, toujours à la condition que le Roi supprimerait cette imposition quand les circonstances le permettraient.

Mais dès le 26 octobre 1734, ils demandèrent une diminution qui leur fut accordée par les commissaires du Roi le 6 novembre 1734. La capitation fut réduite à 1,800,000 livres.

En 1738, 100,000 livres furent diminuées sur le chiffre de la capitation qui ne fut plus que de 1,700,000 livres, cette diminution devait servir à alléger la part du tiers État. Il y eut d'autres remises car la province s'endettait de jour en jour, ne pouvant pas arriver à combler le déficit du fonds de non-valeurs. En 1771, pour la première fois, l'arrêt du Conseil décida que la remise serait au profit des plus pauvres contribuables aux fouages. Les remises ne sont considérées que comme une grâce de la part du pouvoir central. Mais la commission intermédiaire ne cessa de faire tout son possible pour diminuer les charges.

L'abonnement est toujours de 1,800,000 livres, mais en fait on communique le chiffre des remises avant le vote de l'abonnement. Dans certaines parties de la province les remises furent faites pour un temps assez long.

L'île de Belle-Ile fut déchargée de la capitation pour les années qui s'écoulèrent de 1759 à 1770 pour la dédommager de ses pertes subies pendant sa lutte contre les Anglais.

La ville de Clisson, ravagée par une inondation, fut exemptée de cet impôt pendant trois ans (1771-1773).

Les commissaires intermédiaires ne peuvent pas faire de changements pour la répartition de la capitation : les Etats seuls peuvent la modifier, de sorte qu'elle ne peut varier que si le prix de l'abonnement est différent (article 2 du règlement du 6 novembre 1738).

Le Parlement forme son rôle de capitation et en remet une expédition à la commission qui l'examine. S'il y a des

modérations, il faut en informer la commission par un rôle spécial.

Pour la Chambre des Comptes, on procède de la même façon que pour le Parlement, et la commission intermédiaire est seule juge des remises à accorder.

La capitation est une imposition personnelle. Les communautés des villes et les généraux de paroisses nomment des répartiteurs ou égailleurs chargés d'asseoir cette imposition suivant le plus ou moins d'aisance de chaque contribuable.

Si quelques membres de la Noblesse demandaient à être exemptés de l'imposition de la capitation, la commission intermédiaire statuait sur le bien-fondé de leurs réclamations.

Les officiers de la chancellerie arrêtent leur rôle de capitation et en remettent une expédition à la commission.

Beaucoup cherchèrent à se soustraire à cet impôt et parmi ceux-là les secrétaires du Roi à la chancellerie ; mais la commission intermédiaire veillait, elle fit des réclamations énergiques et le contrôleur général Bertin écrivit à la commission le 28 janvier 1762 : « ... que tout homme qui vit bourgeoisement dans un lieu, qu'il soit ou non revêtu d'un office, y doit être imposé à la capitation à raison de ses facultés ; si le même homme possède quelque charge, il doit, en outre, être imposé dans le rôle de sa compagnie et payer la plus forte taxe. — S. M. a été surprise que l'on ait pu élever quelques difficultés à ce sujet » (1).

(1) CHARDEL, tome II, page 66.

La capitation des employés dans les fermes du Roi est un des objets destinés par les Etats aux frais de régie et de recouvrement, ainsi qu'à subvenir aux décharges et non-valeurs. Les directeurs des fermes générales envoient à la commission l'état des appointements de chaque employé de leur direction. La commission arrête le rôle de la capitation qu'ils doivent payer par retenue sur leurs appointements. C'est le directeur qui est responsable des versements et on lui attribue une somme de trois deniers par livre.

La plupart des fermiers ne voulaient pas payer la capitation sur les bases établies par la commission intermédiaire, mais celle-ci résista à toutes les sollicitations dont elle fut l'objet, et le sieur Navare, entreposeur des tabacs à Hennebon, fut obligé de payer, car « indépendamment de ses emplois, faisant le commerce, et ses cotes étant proportionnées à ses facultés, elles doivent subsister suivant l'usage pratiqué dans toute la province par rapport à l'imposition de la capitation » (1).

Les officiers de la compagnie des Indes n'étaient imposés à la capitation qu'à raison de trois deniers pour livre de leurs appointements, mais la Commission ne cessait d'adresser des réclamations contre cette situation privilégiée.

Elle eut gain de cause contre les munitionnaires des vivres de la Marine qui voulurent se faire exempter de l'imposition de la capitation.

Mais pour les receveurs des devoirs, une décision du 8 janvier 1785 leur abandonna une somme de 200 livres

(1) CHARDEL, tome II, page 78.

pour l'entretien de leur cheval ; cette somme n'était pas taxée pour la capitation.

Les anciens employés des fermes générales retirés avec pension furent exemptés par le Roi de l'impôt de la capitation et de la corvée des grands chemins, la commission ne fit pas de difficultés pour admettre ce principe.

Elle décida également que le trésorier des Etats paierait la capitation à Rennes, car il y avait son domicile de droit.

La somme payée par la Noblesse pour l'imposition de la capitation fut portée, en 1735, au chiffre de 129,843 livres 9 deniers 4 sols. En 1740, ce chiffre fut réduit à 100,000 par la commission intermédiaire, mesure qui fut approuvée par les Etats le 25 octobre 1740. Mais, en 1778, ce chiffre fut porté à 125,000 livres. Les 25,000 livres d'augmentation étaient imputées à la décharge des contribuables des villes et des campagnes de la province payant trois livres de capitation et au-dessous, sans y comprendre les domestiques des membres de l'ordre de l'Eglise.

La commission intermédiaire désigne les membres qui feront la répartition de l'imposition de la Noblesse. Une difficulté s'éleva en 1736 dans l'évêché de Léon au sujet de la répartition de la capitation de la Noblesse. La Commission répondit le 3 avril 1736 « qu'il était sans difficulté que les députés des trois ordres devaient avoir voix délibérative dans toutes les opérations du bureau, que le rôle de la capitation de la Noblesse ne pouvait être exécutible qu'autant qu'il serait signé par des députés de l'Eglise et du Tiers et que ses députés ne devaient signer qu'en jugeant et en approuvant; mais que l'usage était de laisser à MM. de la Noblesse le soin de dresser le projet de rôle

de la capitation de la Noblesse, de même qu'on laissait à MM. les députés du Tiers le soin de dresser celui de la capitation des villes ; qu'ensuite, on apportait ces rôles au bureau où ils étaient lus et que, quand il y avait une contestation sur quelque article, on prenait les voix » (1). Un commissaire de chaque ordre devait toujours signer.

A chaque séance de la commission, il doit y avoir des commissaires des trois ordres, et « les suffrages *seront pris et comptés par tête dans toutes les affaires de la province* » (2). Là les trois ordres étaient confondus.

Mais le pouvoir central s'effraya en voyant l'organisation puissante de la commission intermédiaire avec les bureaux diocésains. Il supprima ces derniers en 1736 et décida que la noblesse dresserait seule les rôles de cet ordre pour la capitation et que les membres de la noblesse travailleraient conjointement avec ceux du Tiers pour les rôles de la capitation du Tiers.

C'est la commission qui rend exécutoires les rôles de la capitation qui lui sont transmis ; elle les met au net et en fait des expéditions qu'elle envoie aux receveurs des fouages pour faire le recouvrement. C'est la noblesse qui supporte ses non-valeurs.

Mais on ne doit imposer à la noblesse que ceux dont la noblesse est connue ou qui produisent leurs titres, et toutes ces précautions ne sont prises que pour éviter les abus.

La commission décida d'imposer à la capitation dans

(1) CHARDEL, tome II, pages 92 et suivantes.

(2) CHARDEL, Tome II, page 94.

l'ordre du Tiers, le gentilhomme d'extraction qui s'est livré au commerce maritime depuis 1736 : un gentilhomme marin d'une ville doit payer la capitation dans le rôle de cette ville.

C'était très important, car la commission ne pouvait pas faire ce qu'on appelle des virements de fonds. Chaque diocèse, chaque ville devait produire un chiffre déterminé à l'avance et il ne fallait pas changer le domicile des contribuables.

La commission faisait payer la capitation aux officiers employés au service du Roi par une retenue effectuée sur leurs appointements, mais on établit toujours une proportion entre le chiffre de la retenue de la capitation sur les appointements, et celui pris sur la fortune personnelle des contribuables ; c'est la commission qui statue sur les difficultés qui peuvent s'élever.

De COATAUFAR, gouverneur de Morlaix, ayant prétendu qu'il ne devait pas payer la double capitation, la commission réclama à l'intendant, et le contrôleur général donna raison à la commission intermédiaire par une lettre du 17 avril 1742 (1).

Ce rôle de la capitation étant pour ainsi dire immuable, une conséquence directe de cet état de choses était que les originaires bretons continuaient d'être compris dans les rôles de la province pour la capitation personnelle, bien qu'ils eussent un domicile ailleurs.

Cette manière de procéder fut approuvée dès 1718 par le conseil contre la prétention de Mme de Marnay qui, ayant

(1) CHARDEL, Tome II, page 123.

son domicile à Paris où elle était imposée, prétendait ne devoir pas être taxée en Bretagne.

Mais les commissaires du Roi enlevèrent les taxes d'un grand nombre de personnes imposées à Paris ; cependant la commission les maintint et elle eut gain de cause contre Mme de Fregmicourt (Lettre du 18 mai 1762) ; contre Mme la comtesse de Lanion et ses filles (Lettre du 5 juillet 1765) ; de même pour la marquise de Paulpry et Mme la comtesse du Bois de la Motte (Lettre de janvier 1775). Le contrôleur général répondit pour ces deux dernières dames que « quoiqu'ayant un domicile à Paris, elles devaient payer la capitation en Bretagne, l'une à cause de son douaire assis sur des fonds bretons, l'autre parce qu'elle était originaire de la province ; mais que la quittance de cette capitation serait prise en déduction de leur taxe dans les rôles de Paris » (1).

Pour couper court à toutes ces difficultés incessantes, l'intendant proposa de rendre l'impôt de la capitation territorial, mais les Etats ne voulurent jamais l'admettre : ce fut un tort.

Alors un arrêt du 23 janvier 1780 vint enlever à la province la faculté de continuer d'imposer dans ses rôles, à raison de toutes les facultés, l'originaire breton, dont les auteurs étaient compris dans les rôles de la Bretagne en 1734, lorsqu'il a transféré son domicile ailleurs.

Elle ne peut plus le taxer qu'en raison des biens qu'il possède dans la province. En ce cas, la province a le droit de comprendre dans les rôles de la capitation, comme

(1) CHARDEL, Tome II, pages 133 et suiv.

dans le Languedoc, tous les propriétaires de biens-fonds en raison de leurs propriétés.

Mais les Etats ne voulaient pas d'une forme d'imposition qui rendait la capitation territoriale et en 1781 à l'instigation de la commission intermédiaire ils demandèrent « que l'originaire breton fut taxé dans les rôles de la province en raison de toutes ses facultés et qu'il ne paie à Paris la capitation que pour les domestiques attachés à sa personne (1) ». Cette fois la commission intermédiaire n'eut pas gain de cause.

L'art. 3 du règlement des États de 1738 porte que la commission intermédiaire enverra aux communautés de chaque ville de la province un mandement dans lequel seront indiquées les sommes qu'elles auront à lever tant pour la capitation que pour les autres impositions qui y sont réunies. Huit jours après la réception de ce mandement elles devront s'assembler afin de nommer des commissaires chargés d'en faire la répartition avec toute l'équité possible.

La commission a le droit de diminuer la quotité attribuée aux villes d'un diocèse qui seraient trop chargées, à la condition que les autres villes du même évêché fussent augmentées dans la même proportion.

Quand il s'élevait des difficultés dans le genre de celle qui surgit à Vannes, par exemple, où la communauté ne voulait pas faire les rôles de la capitation, la commission les tranchait en déclarant que, si dans les quinze jours qui suivraient sa décision une solution n'était pas intervenue, les douze plus notables paieraient pour tout le monde. Le

(1) CHARDEL, Tome II, pages 142 et suiv.

conseil approuvait généralement les déclarations de la commission, car il sentait bien que c'était le seul moyen de percevoir l'impôt.

Les projets de rôle de la capitation des villes sont formés en présence du correspondant de la commission qui donne son avis et qui a voix prépondérante.

Les projets sont ensuite présentés au bureau du diocèse pour y être approuvés ou corrigés. La commission intermédiaire tenait beaucoup à ce que ces règlements fussent exécutés.

La communauté de la ville de Quimper, ayant formé en 1771 le projet du rôle de la capitation de cette ville sans le concours du correspondant, la commission intermédiaire renvoya ce projet de rôle à la communauté pour remplir la forme prescrite par le règlement. Il faut remarquer que la répartition se fait toujours au lieu choisi par le correspondant.

Pour la ville de Rennes il y a une règle spéciale. La répartition de la capitation dans cette ville se fait au bureau de la commission, sous les yeux des commissaires départis à cet effet par la commission, en présence du correspondant ainsi que des commissaires de la communauté ou des notables nommés par les généraux des paroisses de cette ville.

Pour vérifier si les opérations se passaient très scrupuleusement, les commissaires intermédiaires, avaient le droit, lorsqu'ils le jugeaient convenable et nécessaire, de se transporter dans les villes des différents diocèses. Ils assemblaient les communautés, et, après les avoir entendues contradictoirement avec les notables de la ville, ils pro-

cédaient à la confection du rôle de la capitation « de la manière la plus juste et la plus convenable ». (1)

Il est nécessaire que tout se fasse le plus rapidement possible; aussi les villes et les communautés doivent envoyer à la commission intermédiaire leur projet de rôle des impositions dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception des mandements, sinon le trésorier des États peut poursuivre les membres des commissions chargées de faire le rôle, à payer les sommes contenues dans le mandement de la commission. Quelques réclamations s'étant produites de la part des communautés, un arrêt du conseil en date du 10 mars 1773 approuva absolument les décisions de la commission intermédiaire.

Les dépenses occasionnées pour la confection du rôle sont payées par la commission qui prend cette somme sur celle destinée aux frais de régie et de recouvrement.

Les communautés des villes remettent au correspondant de la commission le projet de rôle de la capitation; celui-ci l'adresse au bureau du diocèse qui le transmet à la commission après l'avoir examiné.

Les ordonnances de la commission sont toujours exécutoires par provision sauf l'appel aux États ou au conseil qui est toujours réservé aux villes lorsqu'elles croient pouvoir obtenir gain de cause.

Le principe général est que tous les membres du tiers qui possèdent des charges dans les villes ou qui y occupent des appartements doivent payer la capitation. Mais les États apportèrent un tempérament et il fut décidé qu'ils ne

(1) CHARDEL, tome II, page 154.

paieraient cet impôt que dans le lieu de leur vrai domicile. On évitait ainsi le double emploi car si l'appartement par exemple n'est qu'un simple pied à terre il ne serait pas équitable de faire payer la capitation.

Des difficultés nombreuses surgirent pour l'application de cette règle et en 1785, le 8 février, les États ne pouvant pas les trancher d'une manière absolue, laissèrent à la prudence de leurs commissaires intermédiaires le soin de régler provisoirement les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Le taux de la capitation des campagnes de chaque diocèse fut déterminé par les Etats sur les rôles arrêtés, en 1734, par l'Intendant. Il n'éprouva d'autre variation que celle occasionnée par les différences du prix de l'abonnement. Les Etats ont seuls le droit de faire à cet égard les changements qu'ils jugent nécessaires, et ils n'ont laissé à leur commission que la faculté d'établir dans la répartition de chaque diocèse l'égalité entre les paroisses du même évêché. La commission peut, en conséquence, diminuer le taux d'une paroisse, à condition de faire supporter cette diminution par les autres paroisses du même diocèse (1).

Le bureau de Rennes rend seul les rôles exécutoires et expédie seul des mandements (décision du 20 novembre 1778). Mais comme il y aurait trop de retard pour le recouvrement des rôles de la campagne, c'est le correspondant ou les commissaires choisis à cet effet par la commission intermédiaire qui rendront le rôle exécutoire.

Pour éviter les fraudes de la part des confecteurs de

(1) Article 2 du Règlement des Etats du 6 novembre 1738.

rôle, la commission décide « qu'ils ne doivent pas se diminuer, ni leurs parents, fermiers ou domestiques, sous peine de 10 livres d'amende et du doublement de leur juste taux et d'être, les confecteurs, privés à l'avenir de leur commission » (1).

Ils sont tenus de faire une triple expédition des rôles : L'une sera pour les collecteurs, l'autre sera déposée aux archives de la paroisse et la troisième sera adressée à la commission ; il n'est pas besoin d'ajouter que ces expéditions doivent être identiques.

Cependant il y avait un inconvénient à déposer tout de suite le rôle aux archives, aussi la Commission, en 1781, décida qu'il serait confié au marguillier, afin que chaque contribuable put en prendre connaissance pendant une année.

Les commissaires des Etats sont obligés de vérifier dans leurs départements le travail des confecteurs. Une double vérification se fait par le rôle de recouvrement du collecteur ; si ce dernier lui a fait subir des altérations, le confecteur signale le fait à la commission intermédiaire.

En général, c'est le correspondant qui est désigné en qualité de confecteur du rôle de la capitation, car c'est la seule rétribution qu'il puisse avoir ; on sait, en effet, que ces fonctions sont essentiellement gratuites.

Pour le contrôle du service, les commissaires intermédiaires vont vérifier sur place « le travail des confecteurs des rôles de la capitation et entendre les plaintes des contribuables » (décision du 2 novembre 1770) (2).

(1) CHARDEL. Tome II, page 109.

(2) CHARDEL. Tome II, page 174.

Mais il y a plusieurs catégories de personnes qui sont exemptées de l'impôt de la capitation ; la commission intermédiaire s'efforce de réprimer tous les abus, car chacun voudrait jouir du privilège de l'exemption.

Les consuls étrangers, même faisant le commerce, ne paient pas l'impôt de la capitation ; mais s'ils sont mariés avec des femmes françaises, ce sont elles qui paient l'impôt de la capitation.

La commission intermédiaire, sur la demande du duc de Duras, diminua le taux de la capitation des maitres de poste « uniquement parce qu'ils étaient chargés d'un service qui méritait toute protection » (1).

Les Invalides ne sont jamais taxés pour ce qu'ils reçoivent du Roi, mais ils le sont sur leur commerce ou leurs biens. La commission intermédiaire veilla toujours à l'application rigoureuse de ce règlement, sans cela les autres contribuables auraient payé trop cher. Cependant la charge étant trop lourde pour les invalides, la commission, sur les réclamations du Ministre de la Guerre, proposa « que leur capitation fut remboursée par le trésorier des dépenses de la guerre, ou qu'elle serait prise pour comptant en déduction du prix de l'abonnement » (2). Elle ne reçut aucune réponse et elle fit comme par le passé, c'est-à-dire qu'elle chercha à restreindre le plus possible le nombre des privilégiés. Pour les gens de mer, elle eut beaucoup à lutter contre les exemptions que le Roi voulait prodiguer. Mais la commission résista et décida que si les

(1) CHARDEL. Tome II, pages 186 et suivantes.

(2) *Ibid.* — — 201.

matelots avaient du bien, ils seraient imposés ; s'ils n'ont que leur solde, ils jouiront de l'exemption de la capitation.

Mais si le matelot est fait prisonnier, la commission s'humanise et elle modère le taux de la capitation.

L'art. 33 du Règlement de 1738 exempte de la capitation les soldats provinciaux ; c'était assez juste puisqu'ils n'avaient pas de domicile fixe.

Quelques propriétaires faisaient valoir leurs métairies par un simple domestique. La commission, sur la réclamation des campagnes, les taxa à une capitation plus élevée que celle d'un domestique ordinaire. Par une décision du 10 avril 1781, cette taxe fut fixée aux deux tiers de celle que supporterait un fermier dans des conditions identiques.

Les domestiques des hôpitaux et des maisons de charité ne sont pas assujettis à la taxe de la capitation.

Pour éviter les réclamations, les contribuables doivent, en cas de changement de domicile, faire leur déclaration ; sinon ils seront obligés de payer la capitation à leur ancien et à leur nouveau domicile ; sauf à eux de se pourvoir par requête devant la commission intermédiaire pour être déchargés de l'imposition qu'ils auront acquittée dans le lieu où ils auront cessé d'avoir leur domicile. Cette décision date du 1er décembre 1784.

Autrefois, comme de nos jours, on se préoccupait de la grave question de la dépopulation. Pour y remédier et encourager pour ainsi dire la repopulation, la commission intermédiaire exempte de la capitation les pères de famille ayant dix enfants. Mais ce n'est qu'une faculté dont elle dispose en faveur des plus méritants ; les pères de famille

n'ont pas l'exemption de droit. C'est la commission seule qui, sur l'avis des bureaux diocésains après enquête, examine leur situation et leur accorde l'exemption.

Pour la répartition de la capitation, voici comment on procède. Les commissaires du bureau de Rennes travaillent le plus possible à la répartition générale des impositions. La décision du 12 janvier 1773, leur ordonne d'envoyer aux bureaux diocésains, dans le plus bref délai, les tableaux particuliers des sommes à lever par évêché aussitôt après la réception des arrêts du conseil qui approuvent les abonnements.

Mais il y avait parfois des difficultés; les égailleurs de la paroisse de Merdrignac ayant fomenté des troubles et causé une émeute, la commission sur le procès-verbal du commissaire confecteur, rendit le 21 juillet 1780, une ordonnance qui condamne les égailleurs à huit jours de prison et qui les destitue de leurs fonctions. (1) Comme l'impôt devait être forcément levé, si les égailleurs refusent de se rendre pour en faire la répartition, ils seront responsables de toutes les erreurs ou omissions qui pourront être faites; de plus ils auront une amende de 3 livres s'ils refusent de signer le rôle sans motif.

Un égailleur ayant été inconvenant vis-à-vis d'un confecteur de rôles ne fut admis à aucune assemblée concernant les impositions; et, après publication de la condamnation elle fut affichée à la porte principale de la paroisse. Chaque année on nomme de nouveaux égailleurs.

Les receveurs sont responsables; mais comme c'est une

(1) CHARDEL, tome II, pages 229 et suiv.

charge fort lourde, les contribuables, qui ont fait la collecte dans d'autres paroisses, ne peuvent être assujettis à la faire dans la paroisse de leur nouveau domicile qu'à leur tour, après que les autres habitants, jugés en état d'être collecteurs, l'auront été successivement.

Les collecteurs sont nommés deux mois avant l'année pendant laquelle ils devront exercer leurs fonctions; s'ils ont des exemptions à faire valoir, ils doivent les adresser à la commission dans ce délai. (Décision du 6 avril 1781).

La commission a toute juridiction sur les contestations qui pourront naître relativement à la quotité de la taxe et au recouvrement sauf l'appel au conseil. Toutes les autres cours sont incompétentes.

L'arrêt du 8 novembre 1785, dit que la commission connaîtra des demandes en décharge de la collecte et des autres amendes fondées sur des privilèges, de même qu'elle connaît des autres contestations relatives au recouvrement des impositions abonnées.

Si un collecteur falsifie un rôle, elle le condamne à une amende qui est convertie en moins imposée sur cette paroisse.

Par une décision du 4 décembre 1770, on reconnaît à la commission toute autorité de contrainte sur les personnes et les biens des receveurs des deniers publics dont la levée lui est confiée pour faire entrer ces deniers dans la caisse des États.

Les réclamations des contribuables ne sont admises que si à leur requête sont jointes les quittances justifiant du paiement de leur imposition « afin que le recouvrement ne

puisse souffrir aucun retardement » (1). C'est le même principe qui est encore appliqué aujourd'hui en matière de contributions directes.

Les commissaires des évêchés sont tenus de répondre aux requêtes qui leur sont adressées. Leurs réponses doivent être motivées et transmises dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête.

La commission emploie rarement la contrainte par corps. Elle est humaine ; il est dans les principes de la commission de faire rentrer les fonds en ne faisant aux contribuables que le moins de frais possible. Pour éviter les frais inutiles, la commission avait décidé qu'il n'y aurait aucun droit de formule ni de contrôle sur les contraintes et les autres actes concernant les impositions abonnées. Les receveurs ou collecteurs ne peuvent exiger aucun droit de quittance.

Il ne faut pas oublier que les deniers de la capitation et des autres impositions abonnées sont privilégiées comme deniers royaux et les dépositaires ou les fermiers des fonds royaux sont tenus de se dessaisir entre les mains des receveurs et collecteurs jusqu'à concurrence des notes des contribuables.

La prescription pour les collecteurs est de trois ans ; ils ne pourront pas poursuivre les contribuables après ce délai, à moins qu'ils ne justifient avoir fait toutes les diligences nécessaires à ce sujet.

La commission a prévu aussi le cas où il y aurait des non-valeurs. L'article premier du règlement des Etats du 6 novembre 1738 porte que les rôles de la Noblesse et des

(1) CHARDEL, tome II, page 246.

villes seront rechargés de leurs non-valeurs par imposition l'année suivante et qu'à l'égard des campagnes, les collecteurs seront tenus de faire, suivant l'usage, l'avance des articles qu'ils ne pourront recouvrer et que la réimposition s'en fera à leur profit l'année suivante (1).

Mais des difficultés surgirent pour l'application de ce règlement. La ville de Morlaix refusa d'imposer ses non-valeurs ; elle forma un projet de rôle dans lequel elles n'étaient pas comprises. La commission, par un arrêt du 6 mai 1750 ordonna que la somme de 5,448 livres 6 sols à laquelle ces non-valeurs montaient, serait payée à la décharge de la ville par ceux qui avaient formé le projet de rôle. Le Roi, en son conseil, approuva les sentences de la commission par un arrêt du 16 mai 1750 (2).

Immédiatement après la séparation de l'assemblée des Etats, la commission forme le tableau de répartition générale de la capitation et des autres impositions personnelles qui y sont réunies. Ce tableau contient le partage de la somme à lever sur chaque diocèse, par nature d'imposition, et on y distingue par des colonnes le taux de la Noblesse ainsi que celui des villes et des campagnes. Les rôles arrêtés en 1734 par l'intendant servent de base à cette répartition.

Aussitôt que la commission a reçu les arrêts approbatifs des abonnements, elle envoie à ses co-députés des différents diocèses une copie du tableau de répartition générale. Elle leur demande l'état des augmentations et diminu-

(1) CHARDEL, tome II, page 273.

(2) *Ibid*, tome II, page 276.

tions qu'ils jugent nécessaires dans leur évêché pour établir l'égalité de ville à ville et de paroisse à paroisse.

Le règlement du 6 novembre 1738 défend aux commissaires d'augmenter le tableau des villes pour diminuer celui des campagnes, ni le tableau des campagnes pour diminuer celui des villes. La modération accordée à une ville doit nécessairement être reportée sur les autres villes du même diocèse et ainsi des campagnes.

Les co-députés du bureau diocésain doivent envoyer le tableau particulier des correspondants et des autres personnes qu'ils chargent de la confection des rôles des campagnes de leur évêché.

Quand la répartition est achevée, la commission adresse à chaque ville et à chaque paroisse un mandement rempli des sommes qu'elles doivent payer par nature d'imposition.

La commission insère dans le mandement des campagnes le nom du commissaire confecteur auquel elle envoie les mandements pour son département. Puis elle remet au receveur des fouages extraordinaires de chaque évêché une expédition de l'état de répartition de la capitation et des autres impositions qui y sont annexées, des paroisses de la campagne ; à la suite de cet état elle met la formule exécutoire.

La commission fait mettre au net, dans ses bureaux, les projets de rôles qui lui ont été transmis par son correspondant. Elle les lui renvoie revêtus de la formule exécutoire et il doit les remettre au receveur qui lui délivrera un reçu.

Les minutes des rôles restent au secrétariat de la commission, où elles sont renfermées dans des liasses ou portefeuilles par diocèse et par année. Il est donc très facile de faire les vérifications demandées.

La commission tient un état au vrai des sommes des rôles de la capitation et des autres impositions qui y sont réunies. Cet état est formé par nature d'impositions et par chapitre, dont un pour les campagnes, un pour la Noblesse, un pour le Parlement, la Chambre des Comptes et la Chancellerie, un pour les employés des fermes du Roi et un pour les villes par évêché (1).

Lorsque le contribuable présente un certificat de pauvreté et que la cote n'excède pas 20 sols, la commission rend une ordonnance de décharge, sans communiquer la requête, mais au-dessus de cette somme, elle ordonne la communication.

La commission accorde aux incendiés l'exemption de la capitation pendant deux années, mais cet usage est subordonné au plus ou moins de facultés des contribuables. Ainsi les personnes comprises dans l'incendie qui éclata à Fougères en 1751 furent déchargés de la capitation pendant 10 ans et cette exemption fut au compte du Roi (2).

Les requêtes sont enregistrées sur des registres particuliers ; il y en a un pour chaque évêché, ainsi que pour la ville de Rennes.

(1) CHARDEL, tome II, pages 98 et suivantes.

(2) CHARDEL, tome II, page 306.

Le bureau de Rennes, seul, peut rendre des ordonnances définitives. Une ordonnance rendue par le bureau de Léon en faveur du sieur Ouffrey, fut cassée par arrêt du Conseil du 10 juillet 1753 et renvoyée au bureau de Rennes (1).

C'est le collecteur qui rembourse au contribuable en cas de décharge de la cote, mais si le remboursement devenait onéreux pour le collecteur, la commission ordonnait que le remboursement serait fait par le receveur des fouages extraordinaires.

Les minutes des rôles de la capitation de la noblesse sont renfermées dans des cartons par diocèse et par année.

Celles des rôles de la capitation des villes sont arrangées dans des dossiers par diocèse et par année.

Les copies des rôles des campagnes sont déposées à la commission et rangées par département et par année.

Tous ces documents servent à contrôler les opérations du trésorier des Etats.

Comme les Etats ont l'administration exclusive de la capitation, sauf l'appel au conseil, l'Intendant n'a aucune qualité pour prendre connaissance de cette imposition.

Le droit de la commission intermédiaire se trouvait parfois contesté; le 19 novembre 1785, de Calonne confirma à la commission intermédiaire son droit de connaître des demandes en décharge de la collecte et autres impositions fondées sur des privilèges.

Mais un nouvel impôt fut nécessaire et le Roi demanda 4 sols pour livre de la capitation.

(1) CHARDEL, tome II, page 308.

Cette imposition fut établie, en 1705, pour faire face aux dépenses exigées par la guerre d'Espagne ; et, en 1747, un arrêt du conseil du 18 octobre décida qu'elle serait perçue pendant dix ans. Cet arrêt était une violation formelle du droit constitutionnel de la Bretagne. La commission intermédiaire, prévenue par le contrôleur général, le 29 janvier 1748, fit les plus vives représentations en opposant à cet arrêt le droit des Etats. Elle demanda au Roi que la Bretagne fut exempte des 4 sols pour livre ; ou, en tout cas, que le Roi attendit, pour lever cet impôt, que l'assemblée des Etats fut réunie. La commission n'obtint pas gain de cause, car le Roi ordonna que les rôles fussent remis à l'Intendant.

Cependant la commission fit de nouvelles représentations. Elle déclara qu'elle n'avait été établie que pour veiller à l'exécution des engagements pris avec le Roi par les Etats, et qu'ils ne lui avaient donné aucune autre mission ni pouvoir ; que « par l'article 13 de l'édit de 1579, il était reconnu de la manière la plus positive que quand les circonstances exigeaient des levées de deniers, avant ou après la tenue des Etats, les trois ordres devaient être convoqués extraordinairement » (1).

Le Roi écouta les doléances de la commission, il fit convoquer une assemblée extraordinaire des Etats qui ouvrit ses séances le 25 avril 1748.

Le 30 avril 1748, les Etats consentirent à la levée des 4 sols par livre de la capitation « mais par pure soumission à la volonté du Roi » (2), c'était la carte forcée.

(1) CHARDEL. Tome II, page 357.
(2) *Ibid.* Tome II, page 358.

Le Roi laissa aux Etats la faculté de faire le rachat ; il agit de même en 1757, 1767 et 1777, moyennant la somme de 4 millions pour chaque période de dix ans.

La commission était chargée de recouvrer cet impôt ; aussi elle décida que les membres du Parlement, de la chambre des comptes et des employés dans les fermes du Roi, paieraient leur quote-part de l'impôt additionnel mis sur la capitation pour l'acquittement des arrérages de l'emprunt ordonné, en 1778, pour le rachat des 4 sols par livre de cette imposition. Cette décision devait s'appliquer à l'année 1779 et aux années suivantes, « aussi longtemps que ledit impôt additionnel aurait lieu » (1).

Fouages

Le fouage était à l'origine un droit dû au seigneur par chaque feu ou famille ; les rois de France continuèrent à percevoir cet impôt.

Les États en 1744 demandèrent que la levée de cette imposition fut confiée à la commission intermédiaire, mais on leur refusa cette permission. Il y aurait peut-être eu moins d'abus si la répartition de cette imposition avait été faite par la commission.

Elle était, en effet, très inégale, car depuis son origine elle n'avait pas varié ; et, le nombre de feux qui servait de base à la levée de cet impôt ayant diminué, le taux de

(1) CHARDEL. Tome II, pages 363 et suivantes.

chaque paroisse étant cependant resté le même, la charge était devenue très lourde. Les égailleurs établissent cet impôt et, s'ils surtaxent un contribuable, celui-ci est obligé de se pourvoir devant les juges royaux du ressort; c'est la matière d'un procès qui souvent devient très dispendieux.

Les États n'ont cessé d'en demander la suppression, car cette imposition se faisait sans leur consentement et malgré leur opposition. Le procureur général syndic à chaque enregistrement des lettres patentes qui ordonnent la levée de cette imposition, renouvelle son opposition dont on lui donne acte, mais le Roi ne la supprime pas. D'ailleurs les lettres patentes renferment la disposition suivante :

« Si nous mandons que les gens des trois États de notre province appelés ou leurs procureurs syndics, soit qu'ils comparent, *consentent ou non*, vous ayez à répartir, etc... » (1)

C'est impératif, et le Roi se soucie fort peu de violer le contrat des États qu'il a solennellement juré.

Cependant la province ne peut supporter tant d'impôts. La recette générale des finances de Bretagne n'est pas suffisante pour faire face aux charges du Roi dans la province, telles que les gages du Parlement, de la chambre des comptes, de la chancellerie, des sièges de l'amirauté, des présidiaux, etc. Le Roi est obligé d'y joindre chaque année une partie de la recette de la généralité de Tours pour compléter l'état de finances de Bretagne.

Pour subvenir à ses besoins le Roi décida de lever des fouages extraordinaires et la somme fut fixée au double

(1) CHARDEL, tome II, page 516.

des fouages ordinaires qui s'élèvent en général à 214,000 livres, c'était donc une somme de 428,000 livres par an que la province devait fournir ; cette imposition était très onéreuse pour les propriétaires des terres roturières. En principe, on devait rendre cette somme aux contribuables avec les intérêts aussitôt que le bon état des finances de la province le permettrait, mais cette époque désirée n'apparut jamais.

C'était donc une somme considérable qui était perçue par le receveur des fouages; aussi la commission intermédiaire exerce-t-elle son contrôle sur sa caisse. Elle peut vérifier, en effet, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire la caisse des receveurs des fouages extraordinaires.

La commission pour rendre son contrôle plus sérieux adressa à ses co-députés des huit diocèses le 27 octobre 1777 une lettre dans laquelle elle leur faisait remarquer que pour s'assurer si le receveur des fouages extraordinaires porte exactement sur le registre journal les paiements qui lui sont faits, il convient de prendre au hasard le nom de quelques paroisses dont les collecteurs paraissaient en retard, et d'avertir de ce débet la paroisse avec injonction d'en accélérer le paiement. La réponse de la paroisse deviendrait un contrôle du registre des receveurs et éviterait ainsi tout abus de leur part.

En cas de vente d'un office pendant l'intervalle des sessions, c'est la commission qui s'occupe des formalités à remplir et qui prend les garanties nécessaires.

Si un receveur vient à mourir, elle informe le trésorier des Etats afin qu'il ait à pourvoir à la recette, et les commissaires du diocèse sont chargés de constater l'état de la caisse

du receveur contradictoirement avec ses héritiers et cautions.

La Commission ordonne que les mandements et publications de rôle soient publiés au prône de la grand'messe par les évêques qui devront ordonner à tous leurs recteurs de les publier eux aussi au prône de leur grand'messe (art. 5 du règl. du 11 décembre 1724).

Mais il ne faut pas oublier que les fouages sont restés une imposition étrangère à l'administration de la commission intermédiaire.

Elle exerça un simple droit de surveillance; arrêté du 12 janvier 1773. « La commission intermédiaire est autorisée à vérifier, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, » la caisse des receveurs des fouages extraordinaires, sans » néanmoins que le trésorier puisse se dispenser de remplir à cet égard les conditions de sa charge. Cette vérification est, de la part de la commission, un acte de pure » surveillance » (1).

Dixième

L'imposition du dixième a été établie pour la première fois par une simple déclaration royale, le 14 octobre 1710. Elle produisit environ 1.400.000 livres par an. Cet impôt fut supprimé en 1717, mais les vexations nombreuses causées par les agents du Roi avaient fait décider les Etats à

(1) CHARDEL, Tome II, page 356.

abonner cette imposition pour les années 1716 et 1717, à raison de 1.100.000 livres chacune.

L'imposition du dixième, rétablie en 1734 et supprimée en 1736, fut de nouveau établie le 29 août 1741 ; elle devait commencer le 1er octobre suivant. La commission fit les plus vives représentations et refusa de communiquer ses rôles de 1734 à l'Intendant ; elle le priait d'attendre l'assemblée des Etats.

Le Gouvernement paraissant vouloir lever le dixième du mois d'octobre 1741 et de l'année 1742 sans attendre l'assemblée des Etats, la commission adressa, le 15 octobre 1741, au Cardinal de Fleury des représentations qu'elle le pria de mettre sous les yeux du Roi. Elle y exposait qu'aux termes de l'art. 5 du chapitre 10 du Règlement de 1687, il était expressément défendu aux députés de prendre, au nom des Etats et sans leurs ordres exprès, aucun engagement avec la cour, sous peine de désaveu ; que, quant à la commission, elle était uniquement préposée pour l'exécution des délibérations des Etats relatives à l'administration qu'ils lui avaient confiée, et qu'il n'appartenait qu'à eux seuls de traiter de l'abonnement.

Le Cardinal de Fleury répondit, le 24 novembre 1741, à la commission la lettre suivante :

« Toutes vos réflexions, Messieurs, contenues dans le mémoire qui m'a été remis de votre part sont si justes et si exactes, que le Roi, après les avoir fait examiner en son conseil, n'a pas hésité à les suivre entièrement. Sa Majesté a donné des ordres en conséquence pour former une assemblée des Etats qui ne traitera d'autre affaire que celle de l'abonnement ; et le Roi aime trop sa province

de Bretagne qui lui a donné dans toutes les occasions tant de marques de son zèle, pour que Sa Majesté ne concoure pas toujours avec plaisir à son soulagement. En mon particulier, Messieurs, je vous prie d'être persuadés de l'envie que j'aurais de pouvoir lui être utile et de vous marquer tous les sentiments avec lesquels je vous honore.

Signé : le Cardinal de FLEURY » (1).

Le temps n'était pas encore venu où l'on discuterait sur les droits de la Province. Le Comte de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat, écrivit, lui aussi, à la commission pour l'assurer que les prérogatives de la Province seraient toujours respectées et il fixait la prochaine tenue extraordinaire des Etats au 30 décembre 1741. La commission avait ainsi, par son attitude énergique, sauvegardé le droit des Etats et empêché la levée d'office de l'impôt du dixième.

Les Etats abonnèrent le dixième le 1er janvier 1742, à raison de 1.800.000 livres. Outre le bureau de Rennes, il y eut dans chaque diocèse trois commissaires de chaque ordre, mais qui devaient uniquement s'occuper du dixième, car « sous aucun prétexte, sa majesté ne voulait pas qu'il fut établi de bureaux diocésains ni aucune autre commission particulière » (2) (lettre du 30 janvier 1742).

La commission intermédiaire a seule toute juridiction pour juger toutes les requêtes et les contestations concernant l'impôt du dixième, avec le droit de faire exécuter par provision ses jugements, sauf à l'intéressé à se pourvoir

(1) CHARDEL. Tome II, pages 552, 553.

(2) CHARDEL. Tome II, page 556.

aux Etats ; les bureaux diocésains ne peuvent donner que des avis.

Vingtième

Le premier vingtième fut établi par un édit du mois de mai 1749 ; l'impôt devait être perçu le 1er janvier 1750. Les Etats furent convoqués extraordinairement le 6 octobre 1749 ; malgré toutes les démarches faites par les Etats pour obtenir l'abonnement, les commissaires du Roi le refusèrent. Une députation nommée par les Etats pour aller porter au Roi leurs doléances, reçut l'ordre formel de ne pas partir.

Les Etats « par pure obéissance à la volonté du Roi » (1), consentirent la levée du vingtième et ils autorisèrent, le 11 octobre 1749, la commission intermédiaire à faire communiquer à l'Intendant les rôles du dixième de l'année 1749. Le Gouvernement central voulait agir lui-même.

La commission intermédiaire, le 13 octobre 1749, fut chargée de rédiger un mémoire de représentations qui devait être remis au Roi par les députés à la cour. Elle informait le Roi dans ce mémoire que, dans tout le cours de cette assemblée, les Etats n'avaient pu délibérer avec liberté. Mais ce mémoire n'eut aucun succès, et le vingtième continua à être levé.

Les Etats demandèrent, le 17 octobre 1752, quel était le traitement accordé au Languedoc, et celui que la Bretagne pourrait attendre ; mais il n'y eut pas de réponse.

(1) CHARDEL. Tome II, page 561.

Le second vingtième, établi par déclaration du 7 juillet 1756, commença à être levé le 1er octobre de la même année ; il devait se terminer trois mois après la publication de la paix, mais il fut prorogé successivement d'année en année jusqu'à la fin de 1790.

Les Etats demandèrent l'abonnement du premier vingtième et la suppression du second. Ils n'obtinrent que l'abonnement sur le pied de 1.400.000 livres et l'abonnement des 2 sols pour livre du dixième, à raison de 280.000 livres par an.

Mais la conduite des Etats fut si noble à la nouvelle de l'attentat de Damiens, que le Roi réduisit l'abonnement pour chaque vingtième à 120.000 livres par an et que l'imposition des 2 sols pour livre fut réduite à 240.000 livres par an. La commission intermédiaire eut donc encore à s'occuper des détails de l'administration nécessitée par ce nouvel abonnement.

La commission adressa à ses co-députés des huit diocèses le 11 février 1764, une lettre dans laquelle elle leur demandait leur avis sur le parti à prendre relativement à l'imposition.

Pour éviter les frais d'une assemblée extraordinaire de l'assemblée des États, la commission arrêta, le 10 mars 1764, conformément à l'avis de ses co-députés, d'adopter le plan proposé par le duc d'Aiguillon, et elle imposa un vingtième entier avec les deux sols pour livre du dixième, mais les États remplacèrent le second vingtième de l'année 1764 par un emprunt.

La levée de l'imposition du vingtième est faite par la commission intermédiaire, et les États prennent pour base

de l'abonnement la délibération de la commission intermédiaire. Mais elle veille toujours à ce que les commissaires du Roi n'empiètent pas sur ses prérogatives.

Voici la délibération qu'elle prit à ce sujet le 9 janvier 1775:

« Sur l'avis qui a été donné à l'assemblée que dans différents évêchés de la province, les subdélégués de l'intendant avaient, l'année dernière, écrit circulairement à MM. les recteurs pour qu'ils leur envoyassent le dénombrement des habitants de leurs paroisses, et qu'ils leur marquassent leurs différents états, conditions et facultés, le détail des biens-fonds et leur valeur; la nature et la valeur du commerce qui s'y fait; le nombre de leurs bestiaux; les États ont chargé et chargent MM. de la commission intermédiaire et leur procureur général syndic qui résidera en Bretagne, de veiller et de s'opposer à ce qu'une pareille nouveauté ne s'introduise pas dans cette province » (1).

Le pouvoir central cherchait à se rendre compte des forces vives de la province; la commission intermédiaire, pour éviter un accroissement d'impôts, ne voulait pas renseigner les agents royaux, et c'est pour cette raison qu'elle ne communiquait pas les rôles.

Mais cet impôt devenait de plus en plus lourd, car le chiffre de l'abonnement demandé par les commissaires du Roi augmentait chaque année. La commission intermédiaire le 20 décembre 1780, fit un rapport dans lequel elle exposait tous les motifs pour lesquels elle s'opposait à l'accroissement du prix de l'abonnement, et elle terminait ainsi: « .... ce ne peut être le résultat de vérifications

(1) CHARDEL, tome II, page 582.

faites dans d'autres provinces où la circulation est plus égale et plus libre, mais les circonstances d'une guerre maritime, source nécessaire de dépenses excessives, qui a pu seule faire désirer au gouvernement une ressource extraordinaire de finances, et l'augmentation de l'abonnement d'une imposition, qui, sur le pied actuel, serait encore trop forte, quand même le fonds, sur lequel elle est assise, aurait repris sa valeur habituelle, aujourd'hui réduite à rien par l'impossibilite d'exporter.

» Vivement pénétrée de tous ces motifs, la commission est persuadée, qu'exposés sous les yeux de Sa Majesté, ils détermineront sa justice et sa bonté à ne pas renouveler une demande hors de proportion avec les facultés foncières des propriétaires » (1).

Néanmoins les dépenses augmentaient de jour en jour, et le Roi fut encore obligé de demander un abonnement plus élevé que les États accordèrent.... parce qu'ils ne purent pas le refuser. Mais la situation de la province s'aggrava; à bout de ressources, elle fut obligée de recourir à un emprunt pour payer ses dettes.

Mais ces impôts du dixième et du vingtième étaient mal répartis; la noblesse ne les payait pas, les terres roturières étaient seules grevées. Les biens de l'Église en principe étaient exempts eux aussi de cet impôt; comme conséquence directe, la commission intermédiaire décida que les particuliers qui devaient au clergé des rentes à titre de constitution, ou viagères, et des pensions sur lesquelles la retenue du dixième ne pouvait avoir lieu, s'adresseraient

(1) CHARDEL, tome II, page 572.

aux intendants qui leur accorderaient des décharges proportionnées à ces rentes.

Les rentes dues aux hôpitaux de quelque nature qu'elles soient, ne pouvaient être assujetties à la retenue des vingtièmes; un arrêt du conseil l'avait décidé le 4 décembre 1752. Mais il était évident que les hôpitaux devaient être autorisés par lettres patentes, sans cela la commission intermédiaire refusait de les exempter de cette retenue; si elle n'avait pas pris cette décision, il y aurait eu des abus.

Mais ces rôles n'étaient pas immuables; il fallait prévoir les changements de propriétaires. Aussi la commission a-t-elle arrêté le 28 novembre 1775, que ceux qui, ayant vendu leurs biens, auraient négligé d'en donner connaissance et auraient continué d'être imposés en leur nom, ceux-là ne pourront répéter envers la province les cotes qu'ils auront payées. Mais ils exerceront leur recours vis-à-vis de leur acquéreur. C'est le principe qui est appliqué de nos jours pour les mutations; c'est la faute du contribuable s'il continue à payer l'impôt, c'est à lui de ne pas être négligent.

La commission abonna pour les années 1783 et 1784 l'impôt du troisième vingtième qui venait d'être levé pour subvenir aux frais de la guerre d'Amérique.

En 1782, une difficulté nouvelle s'était présentée. Le Roi, ayant fait construire un fort à Châteauneuf, avait dédommagé les propriétaires des terrains occupés par ce fort. La commission demanda que le Roi prit à son compte la réduction que la privation de ce terrain devait opérer dans l'imposition réelle des propriétaires. C'était de toute justice, car les Etats avaient stipulé, lors de l'abonnement,

qu'ils auraient le droit d'imposer aux vingtièmes tous les biens situés dans la Province. Or, le terrain dont il s'agissait, ne se trouvait dans les mains du Roi que parce que le service l'exigeait. La taxe de ce terrain aurait été une non-valeur pour le trésor royal, si les vingtièmes avaient été levés au profit du Roi. Il était donc juste qu'elle fut réduite du prix de l'abonnement des Etats. Mais le Gouvernement prudent ne fit aucune réponse et il continua à percevoir l'impôt.

Lorsque le Roi imposa les 4 sols pour livre des premiers vingtièmes sur ceux qui faisaient le commerce et l'industrie, la commission fit encore tous ses efforts pour éviter cet impôt aux contribuables les plus pauvres. La lettre du Contrôleur général déclarait, en effet, qu'on devait imposer à cette taxe tous les artisans. La commission décida que cette expression ne devait s'appliquer qu'à l'artisan qui, ne se bornant pas à la main d'œuvre de l'ouvrage qui lui était commandé, en faisait un objet de commerce assez important. Tel, par exemple, le cordonnier qui envoie en Amérique des souliers pour son compte ; le boulanger qui forme des greniers de blé et retire par ce moyen beaucoup plus de ses fonds que s'il les plaçait dans des biens réels.

La commission intermédiaire a extrait des rôles les petits marchands en détail dont la cote de capitation n'excédait pas trois livres. Elle décida également qu'une personne quelconque qui ne payait pas plus de trois livres pour la capitation, serait exemptée de l'impôt du dixième.

Malgré tout, cet impôt ruinait le commerce de la Province et la commission chercha à alléger le plus possible cette nouvelle charge qui venait grever les contribuables.

Ce sont les commissaires du bureau diocésain qui font la répartition de cette imposition et leurs avis doivent être signés par trois commissaires, un de chaque ordre.

Pour éviter les retards, la commission charge les députés à la cour de solliciter la prompte expédition des arrêts qui approuvent l'abonnement fait par les Etats. C'est la commission qui forme elle-même ces projets d'abonnement qu'elle adresse au Contrôleur général des finances. Pour simplifier les opérations, il était entendu que chaque diocèse supporterait ses décharges et ses non-valeurs.

Pour établir le chiffre de la répartition, la commission commence par fixer la situation de chaque diocèse en prenant comme base le chiffre des quatre années précédentes ; elle fait ensuite une moyenne entre les recettes et les dépenses, et elle a ainsi un état de situation des neuf diocèses sur le vingtième.

Ce sont les commissaires intermédiaires qui doivent établir les rôles des vingtièmes et vérifier le travail des confecteurs des rôles de la capitation (délibération du 13 février 1775).

Les commissaires des bureaux diocésains rendent le rôle des vingtièmes exécutoires, car s'il fallait attendre la signature des membres du bureau de Rennes, on perdrait trop de temps pour le recouvrement.

La commission remet au receveur des fouages extraordinaires de chaque évêché l'état général des sommes, qui doivent être versées dans sa caisse par les receveurs des rôles des vingtièmes des villes et par les collecteurs des campagnes. Il est obligé de faire le recouvrement de cet état aux époques fixées par le mandement.

Une grosse difficulté survint à propos des biens de mainmorte.

L'article 14 de l'édit du mois d'août 1749 défend à tous les gens de mainmorte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, etc.

Les religieux cherchaient à s'y soustraire par des moyens ingénieux et surtout dans l'évêché de Quimper.

Pour savoir si cet article était violé, les commissaires des Etats de Bretagne du diocèse de Quimper écrivirent la lettre suivante aux membres de la commission intermédiaire à Rennes.

A Quimper, le 14 mars 1773

Messieurs,

« Quelques religieux du diocèse congédient des domaniers, et réunissent par ce moyen les droits réparatoires à leurs fonds ; ces nouveaux acquêts n'étant point amortis, doivent-ils être employés aux rôles des vingtièmes ? Marquez-nous, s'il vous plaît, Messieurs, votre avis à ce sujet, et soyez persuadés du sincère attachement et du parfait respect avec lequel nous sommes,

Messieurs,

Vos très humbles et
très obéissants serviteurs,
Les Commissaires des Etats de Bretagne,
Signé :
L'Abbé DE FARCY, LE FORESTIER, J.-B. DENUZIT » (1).

(1) CHARDEL. Tome II, page 51 *extraits.*

L'avis de la commission intermédiaire fut ratifié par le conseil. Les gens de mainmorte qui ont des terres en domaine congéable et qui réunissent « les droits réparatoires au fonds par le congément » (1) font une acquisition prohibée par l'édit du mois d'août 1749, car en tirant ainsi du commerce un immeuble réel sujet à toutes les impositions réelles, les gens de mainmorte préjudicient par là même à tout le monde.

Un cas délicat était l'application des ordonnances qui terminaient les rôles du vingtième. Elles portent en effet que les cotes seront payées « par les contribuables dénommés, leurs héritiers acquéreurs ou ayant cause, fermiers et biens tenants en leur acquit ». (2)

Il est évident que l'acquéreur peut être contraint au paiement de l'impôt depuis le temps de sa jouissance, mais qu'il ne doit rien pour les années antérieures. La commission cependant avait rendu le 26 novembre 1768 une ordonnance qui posait le principe contraire. Mais de nombreuses protestations s'élevèrent contre cette ordonnance. La commission soumit alors le cas au célèbre avocat Le Chapelier (3).

Celui-ci dans sa lettre du 26 août 1777 donna tort à la commission. Il s'appuyait sur les textes de la coutume de Bretagne et notamment sur l'art. 280.

Les receveurs auraient dû conserver la créance par des oppositions, ils sont en faute et leur seul recours est contre le vendeur qui souvent sera insolvable.

(1) CHARDEL, tome II, page 52, extraits.
(2) *ibid.* tome II, page 54, extraits.
(3) Voir à la fin, chap. V.

PREMIER, SECOND ET TROISIÈME VINGTIÈMES ET 4 SOUS POUR LIVRE DU PREMIER VINGTIÈME

Arrêt du Conseil du 8 mars 1783

Qui fixe le prix de cet abonnement à 3.812.000 livres pour chacune des années 1783 et 1784.

Savoir :

Pour le premier vingtième.....	1.330.000 livres
Pour le second vingtième.....	1.330.000 livres
Pour le troisième vingtième.....	886.000 livres
Pour les 4 sous pour livre du premier vingtième.....	266.000 livres
Lesquelles sommes reviennent à celle de :	3.812.000 livres.
Il sera en outre levé chaque année tant pour les frais de régie et de recouvrement que pour subvenir aux décharges et non-valeurs.....	144.000 livres
Total des sommes à lever pour chacune des années 1783 et 1784 (1).....	3.956.000 livres.

Milice

La levée des soldats pour la milice, l'imposition faite pour leur entretien sont également contraires aux droits de la Bretagne reconnus et confirmés par la disposition de

(1) CHARDEL, tome II, pages 730 et suiv.

l'art. 21 du contrat que les Etats ont passé avec les commissaires du Roi dans chacune de leurs assemblées « .... accordent, nosseigneurs les commissaires que la province demeurera exempte de tous emprunts, subsistance et levée de gens de guerre; quartiers d'hiver, garnison et logement, et ne sera la dite province chargée d'aucuns prisonniers de guerre » (1).

Mais la royauté, qui ne demandait peut-être pas mieux, fut obligée par la nécessité de violer ce contrat. La Bretagne fournit trois régiments de deux bataillons chacun ; ce furent, le régiment de Rennes, le régiment de Nantes, le régiment de Vannes.

Chaque bataillon comprenant 710 hommes, l'effectif était de 4,260 hommes, lourde charge pour la province contre laquelle la commission et les Etats ne cessèrent de protester.

En 1720, le duc d'Orléans avait écrit à la commission pour lui garantir que la Bretagne ne paierait pas l'entretien des troupes. Mais ce ne fut pas de longue durée car en 1726, les Etats ayant demandé la décharge de la levée des milices, on leur répondit que cet établissement était général et que le Roi n'y pouvait rien changer.

En 1734, ils se résignèrent à abonner l'administration de l'imposition des milices. Mais les Etats n'obtinrent l'abonnement qu'à une condition : c'est que seul le bureau établi à Rennes s'en occuperait.

La commission intermédiaire fut donc chargée de ce travail, mais à la paix, elle fit réduire l'imposition de

(1) CHARDEL, Tome II, page 381.

530,825 livres à 303,000 livres; ce ne fut pas sans peine qu'elle obtint l'arrêt du 9 février 1763, qui lui accordait cette réduction.

Les demandes renouvelées de la royauté pour la création d'impôts nouveaux nécessitèrent encore l'intervention de la commission intermédiaire qui écrivit au Roi un mémoire dans lequel elle rappelle l'art. 22 du contrat des Etats, et surtout le droit pour la province de savoir quelle somme était nécessaire pour l'entretien des milices. Car il faut se rappeler que le Roi faisait voter par les Etats le principe de l'entretien des milices sans fixer la somme nécessaire à cet effet, et en outre le Roi ne voulait pas de contrôle sur l'emploi des fonds.

Les remontrances de la commission ne furent pas écoutées.

La situation de la commission était fausse, car d'un côté les Etats limitaient la somme qu'elle pouvait dépenser pour l'entretien des milices, de l'autre un arrêt du conseil était venu casser la délibération des Etats et ordonner à la commission de faire face à toutes les dépenses.

Cette imposition qui à l'origine devait être de 200.000 livres parvint en peu de temps au chiffre énorme de 413.000 livres. La commission fit les plus vives représentations surtout en 1758. Ce fut grâce à l'influence de M. de Vauréal que la commission se décida provisoirement à exécuter l'arrêt du conseil.

La commission pour protester d'une façon plus énergique avait convoqué les membres des bureaux diocésains, mais un règlement du 4 décembre 1770 lui défendit de réunir à l'avenir les membres des bureaux diocésains.

Après la paix en 1763, la commission demanda que cette imposition fut réduite au même taux que dans la paix précédente. Sa demande fut accordée et on la fixa à 200.000 livres ; peu après en 1779 elle fut portée à 416.006 livres (1).

On voit que malgré tous ses efforts, la commission intermédiaire ne parvenait pas à empêcher le pouvoir royal d'empiéter sur les prérogatives de la province.

La milice est levée conjointement avec la capitation.

La répartition s'en fait sur toutes les villes et campagnes de la province au marc la livre de la capitation.

La ville de Saint-Malo qui jouissait du privilège de se garder elle-même voulut ne pas participer à la dépense pour la milice, mais la commission repoussa ses prétentions.

En 1763, la commission fit les plus vives représentations pour obtenir que cette contribution fut réduite.

Les anoblis et les secrétaires du Roi cherchèrent à se soustraire à cette imposition. Ils demandaient à jouir des mêmes exemptions que les nobles d'extraction et ils ne pouvaient pas, disaient-ils, être assujettis à une taxe que la noblesse ne payait pas.

Mais la commission prit des informations sur la manière dont cette imposition était répartie dans le reste du royaume ; de plus, elle fit remarquer aux réclamants que les arrêts du conseil n'ordonnaient aucune exception. Néanmoins, compris comme ils l'étaient dans les rôles de la noblesse, leur taxe était réduite de ce fait et de plus ils étaient

(1) CHARDEL, Tome II, page 409.

exempts de l'impôt du casernement. Ils ne pouvaient donc se dispenser de contribuer à celle des milices, et puisqu'ils ne participaient pas à l'imposition des garde-côtes, ils étaient mal venus à réclamer pour la milice.

Les frais de la milice grevaient lourdement le budget de la province. La commission intermédiaire demanda que la somme dépensée fut retenue sur celle à verser au trésor royal, mais le ministère fit la sourde oreille, et la commission ne reçut aucune réponse.

En 1667 le Roi, ayant établi des garde-côtes dans toutes les autres provinces maritimes, ne fit exception pour la Bretagne qu'à cause de sa constitution particulière; cependant les États de Bretagne votèrent une subvention de 12,000 livres, mais le Roi se chargerait de pourvoir à la sûreté du commerce et des côtes. Peu après, le 6 novembre 1667, les commissaires du Roi demandèrent 150,000 livres.

En 1757 cette somme fut portée à 200,000 livres; mais les États ne la votèrent qu'avec regret et la commission intermédiaire fit un mémoire sur l'illégalité de cet impôt. Alors l'intendant fut chargé de lever cet impôt; une fois de plus la constitution de la province de Bretagne était violée.

En 1759, ne pouvant pas obtenir le retrait de cette imposition, les États l'abonnèrent et la commission intermédiaire fut chargée de la levée de cette imposition. La commission obtint cependant une demi-satisfaction : lorsqu'il y aurait des fonds en caisse, cette imposition ne serait pas levée.

La commission surveille tous les intérêts. Le bruit s'étant répandu qu'on devait incorporer dans les fusiliers de la marine les miliciens garde-côtes, la commission adressa

le 5 décembre 1769 aux députés à la cour, un mémoire dans lequel elle démontrait combien l'exécution d'un pareil projet préjudicierait à l'agriculture, et, grâce à ses instances, le projet fut retiré.

Afin d'éviter les pertes de temps inutiles, elle obtint du Roi que les canonniers garde-côtes seraient dispensés de toute revue pendant la paix.

La commission fait la répartition de l'imposition pour les garde-côtes en raison du nombre d'hommes que chaque lieu fournit.

Les communautés et les paroisses sujettes à ce service contribuent seules à cette imposition qui est comprise dans le même tableau, dans le même mandement et les mêmes rôles que la capitation.

Les receveurs des rôles des villes rendent à la commission un compte séparé, pour cette imposition, dans la même forme que celui de la capitation. Les commissaires confecteurs, les collecteurs et les receveurs n'ont aucune taxation sur cette imposition.

Casernement

Cette imposition était une infraction aux privilèges de la province, et elle donnait lieu à un des articles de remontrances que les États faisaient au Roi dans chacune de leurs assemblées.

L'édit de Charles VIII de novembre 1493, reconnaît e confirme à cet égard l'exemption des États : « ordonnons

par édit irrévocable que les gens de guerre séjournant dans notre païs et duché de Bretagne paieront leur écot et dépenses par où ils passeront » (1).

Cette exemption fut confirmée par l'édit de 1579.

En 1622 nouvelle promesse de la part du Roi de conserver le privilège au duché de Bretagne.

En 1675, il y eut un empiétement; les États réclamèrent mais ce fut en vain; et, en 1693, sous la dénomination de ration de fourrage, l'intendant fit exécuter cette levée.

Ne pouvant empêcher le pouvoir royal d'empiéter sur les privilèges de la province, les États résolurent d'organiser et d'effectuer eux-mêmes cette levée.

A cet effet, ils nommèrent des commissaires qui furent chargés de répartir avec équité cette nouvelle imposition.

Les Etats ne cessèrent de réclamer contre cet impôt; et, chaque année, ils firent des remontrances à ce sujet. En 1732, ils en demandèrent la suppression, ou bien qu'il leur fut permis de l'abonner pour les années 1733-1734. Le Roi leur accorda l'autorisation moyennant certaines conditions.

C'était un impôt très onéreux, aussi les commissaires intermédiaires cherchèrent-ils à le diminuer. Ils ne négligèrent pas leurs remontrances au Roi, et à la fin leurs doléances furent entendues. Le 31 décembre 1748, le Roi accorda aux commissaires du bureau de Rennes, une diminution de 700.000 livres. On voit que la commission intermédiaire était soucieuse de faire le plus possible des économies.

(1) CHARDEL, tome I, page 140.

Mais les exigences de la guerre devenant plus excessives, il y eut un déficit et la province fut obligée d'emprunter pour le combler. La commission intermédiaire chercha, sans y parvenir, à faire rembourser cet emprunt par l'état de fonds destiné au Roi.

Les Etats mirent la plus grande économie dans les dépenses du casernement, et la commission intermédiaire fit tous ses efforts pour réduire cette imposition.

En 1732, elle avait refusé « de consentir à aucune demande extraordinaire, sans un ordre exprès du Roi et signé « Louis » (1).

Mais, en 1760, la nécessité l'obligea à exécuter provisoirement les ordonnances relatives au service du casernement sur un simple avis des commissaires du Roi. En cas d'urgence, la commission fournit l'avance aux troupes envoyées extraordinairement en Bretagne pour la défense de l'Etat.

Enfin, en 1772, après des pourparlers nombreux, l'imposition du casernement fut abonnée au prix de 550.000 livres; le surplus, s'il y en avait un, devait rester au compte de Sa Majesté.

Mais le Roi refusant de prendre à son compte le déficit antérieur, les remontrances des commissaires furent si vives qu'il accepta pour lui une somme de 111.879 livres et les Etats prirent le surplus 290.000 livres. Depuis cette époque le déficit du fonds de casernement est à la charge du Roi. Il y eut des difficultés nombreuses pour le paiement de ce déficit.

(1) CHARDEL, Tome I, page 164.

BIBLIOTHÈQUE GRENOBLE UNIVERSITAIRE

La Commission en réponse à une lettre de l'abbé Terray, du 27 mars 1773 déclara que « jamais elle n'avait entendu faire l'avance du déficit du fonds de casernement » et en agissant ainsi elle ne faisait que se conformer « à la lettre et à l'esprit de la demande du Roi » (1).

Le Roi lui donna gain de cause partiellement (3 décembre 1776) il ne voulut pas payer le déficit (le trésor était vide); mais il s'engagea à payer aux Etats l'intérêt des sommes empruntées pour combler le déficit du fonds de casernement. C'était donc reconnaître implicitement qu'il devait cette somme.

La commission intermédiaire faisait verser le reliquat des 550.000 livres imposées par année pour le casernement dans la caisse du trésorier conformément aux engagements pris par le Roi.

La difficulté était toujours grande en ce qui concernait le déficit; et la commission intermédiaire veillait à ce que le trésorier des Etats n'eut pas à le payer si ce n'est sur le montant des impositions qu'il avait à verser au trésor royal. Elle ne permet aucun empiètement sur ses prérogatives et elle fait acquitter par la caisse de la guerre les dépenses étrangères au casernement; « elle veille à ce que les « avances faites soient remboursées à la caisse du fonds de « casernement conformément à la promesse de M. l'Inten- « dant. » (Délib. du 22 décembre 1780.) (2).

L'imposition du casernement portait sur tous les contribuables des villes et paroisses de la province au

(1) CHARDEL, Tome I, page 181.

(2) CHARDEL, Tome I, pages 199 et suiv.

marc la livre de leur capitation ; mais on en faisait déduction aux privilégiés.

Cette dernière classe était nombreuse :

Ecclésiastiques, gentilshommes, officiers des cours supérieures, secrétaires du Roi, officiers de la maison des princes, sénéchaux, lieutenants, juges, avocats, procureurs du Roi, maires, échevins, subdélégués, correspondants, trésoriers, capitaines, etc.

Chacun, naturellement, aurait voulu être classé parmi les privilégiés, la commission intermédiaire intervint et s'opposa à toute nouvelle demande d'exemption du casernement.

Un curieux exemple d'exemption du casernement était la ville de Saint-Malo qui jouissait du privilège de se garder elle-même. Ajoutez à cette énumération les villes de Saint-Etienne-de-Corcoué, Léger, Saint-Etienne de Machecoul qui jouissaient du même privilège. Mais en cas de foule, personne n'est exempt de l'imposition du casernement; les ecclésiastiques sont appelés les derniers à y contribuer, mais ils y sont soumis. Il y eut à ce sujet de longues discussions, et c'est grâce à sa tenacité que la commission rendit obligatoire l'imposition du casernement, en cas de foule, pour tous les privilégiés.

Le 21 décembre 1779, tous les privilégiés de la ville de Rennes durent contribuer au logement, un cas de foule s'étant présenté ; mais il est évident que le cas de foule doit exister dans le logement même et pas seulement dans le casernement.

Les commissaires du diocèse sont toujours consultés sur les titres à accorder pour les exemptions dues à la noblesse.

On accorde une exemption au maire et aux deux échevins seulement en exercice ; et, dans les villes où il n'y a pas d'échevins, le maire et le procureur syndic sont seuls exemptés. Le procureur syndic n'est exempté par la commission que lorsqu'il n'y a point de maire et qu'il en remplit les fonctions. La commission ne cesse de lutter contre cette classe envahissante des privilégiés, le 14 janvier 1783, elle prit encore une délibération à ce sujet.

Les miseurs demandèrent à être exemptés de l'imposition du casernement ; la commission refusa toujours. Elle ne leur accordait l'exemption que s'ils ne faisaient pas le commerce, et un arrêt du conseil du 26 janvier 1784 approuvant la conduite des commissaires, indique nettement que l'exemption dont jouissent les miseurs, qui ne font point de commerce, est une pure faveur.

Les receveurs des rôles des impositions doivent pour la sûreté de leur caisse être exempts du logement, mais ils demeurent soumis à l'imposition du casernement et à la fourniture du casernement.

Après la suppression de la compagnie des Indes, la commission, en 1778, rejeta la demande d'exemption adressée par M. Briant du Lescoüet, officier de la compagnie, en déclarant «... qu'il est dans la classe des citoyens les plus aisés, et qu'une extension des privilégiés deviendrait très onéreuse pour les autres contribuables » (1). La commission fut écoutée.

Elle repoussa aussi la demande des secrétaires greffiers « du Point d'honneur » du département de Nantes, qui

(1) CHARDEL. Tome I, page 232.

désiraient être exemptés. Le Roi notifia aux commissaires, le 30 janvier 1783, qu'ils avaient bien jugé.

Les gentilshommes faisant le commerce maritime, furent exempts de l'impôt du casernement ; un arrêt contradictoire fut rendu sur ce point avec la commission. Il faut remarquer que le privilégié qui fera un commerce maritime sera exempté du casernement. On avait besoin d'encourager notre commerce car la marine était très délaissée, la guerre de sept ans avait montré notre infériorité, et on cherchait par tous les moyens à favoriser ceux qui faisaient du commerce.

Les directeurs d'hôpitaux de Nantes furent exemptés de l'imposition et fourniture du casernement pendant le temps où ils exercèrent leurs fonctions.

Dans l'Université, les recteurs seuls étaient exempts. La commission intermédiaire refusa d'accorder le privilège aux membres de l'Université de Nantes et les Etats approuvèrent, les 2 décembre 1783 et 1784, la délibération de la commission intermédiaire (1).

La commission n'accordait l'exemption que sur l'ordre des Etats et cette faveur n'était que provisoire car ni la commission ni les Etats ne pouvaient statuer définitivement sur les demandes d'exemption du casernement (arrêt du conseil du 30 janvier 1733). « S'il y a discussion, la commission intermédiaire devra remettre les mémoires qui lui seront adressés au gouverneur » (2).

(1) CHARDEL. Tome I, pages 245 et suivantes.

(2) *Ibid.* Tome I, page 250.

On voit que le pouvoir royal cherche à assurer sa prépondérance sur tout.

Il va de soi que tous ceux qui sont exempts de l'impôt du casernement le sont également de la fourniture aux casernes.

Chacun chercha à échapper à l'imposition du casernement. La commission, le 8 avril 1736, décida que les célibataires en pension dans des maisons religieuses ou particulières, bien qu'ils fussent imposés à la capitation, ne fourniraient point l'impôt sur le casernement. Mais il fut bien entendu que cette exemption était de pure tolérance, et la commission fit tout le nécessaire pour empêcher les abus d'augmenter. En cas de foule, ils participeraient à l'imposition comme les autres citoyens.

La commission pouvait, en cas de foule, obliger les habitants des campagnes à participer à cette dépense ; mais elle agissait en ce cas avec la plus grande prudence, et ses correspondants ne devaient rien faire sans son ordre.

Dans la répartition de l'imposition du casernement qui se fait au marc la livre de la capitation par un seul et même rôle, la commission joue un rôle prépondérant. Aussitôt après la séparation de l'assemblée des Etats, elle fait former dans ses bureaux, un tableau général de répartition de la capitation par évêché, ainsi que du casernement. Mais la part qui incombe aux villes ou aux campagnes est distincte, chacune d'elle est nettement déterminée. (6 novembre 1738).

Lorsque la commission a examiné et approuvé ce tableau, elle fait exécuter la répartition en détail par diocèse. Chaque tableau est divisé par colonnes dont une pour

chaque imposition et une dernière qui contient le sommaire de toutes les autres. La répartition particulière étant achevée, la commission fait porter dans les mandements qu'elle adresse aux villes et paroisses la somme à imposer.

La commission rend exécutoire les rôles des villes ; ceux des campagnes sont signés du commissaire confecteur et des égailleurs. Les privilégiés sont inscrits sur les rôles, mais on met en marge le mot exempt avec le motif de l'exemption.

La commission, pour plus de sécurité, conserve les expéditions des comptes qu'on lui adresse ; elle vérifie le bordereau de situation du trésorier des Etats lorsque le fonds de casernement est épuisé afin de pouvoir se rembourser sur les impôts affectés au service du Roi.

Les Maires doivent se conformer aux ordres de la commission pour ce qui concerne le casernement. (Délibération du 7 décembre 1736).

Administration par la Commission Intermédiaire du fonds destiné aux dépenses du Casernement

Nous allons étudier dans cette partie comment la commission intermédiaire administre et répartit la somme de 550.000 livres que les Etats lui ont accordée pour une année. Le bureau de la commission intermédiaire établi à Rennes est seul chargé de l'administration des fonds destinés aux dépenses du casernement. Cette attribution lui a été donnée par un règlement des Etats et le conseil

dans tous ses arrêts depuis 1733 lui a confirmé ses droits. Les commissaires des diocèses peuvent vérifier les plaintes des habitants, mais la commission seule a le pouvoir de statuer sur ces vérifications.

La commission fait respecter ses privilèges, et elle n'admet pas que l'intendant ait le droit de donner des ordres à un correspondant de la commission. Sur les instances de Mgr de Vauréal, le comte de Saint-Florentin reconnut par une lettre du 3 avril 1739, que la commission avait raison. Les commissaires des guerres n'avaient pas le droit de faire caserner leurs hommes sans une autorisation de la commission. Des infractions à ce règlement avaient été commises. Le prince de Montbarrey sur les réclamations des commissaires, écrivit le 28 octobre 1780, au comte de Boisgelin : « que la commission intermédiaire de Bretagne « étant chargée dans cette province du logement des « troupes qui y tiennent garnison, elle doit seule donner « des ordres pour l'établissement des régiments et je vous « prie de lui faire part de l'attention que j'aurai toujours « à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle de la part des « commandants de corps dans cette partie du service, « étant bien persuadé que les députés des Etats se confor- « ment à cet égard aux ordonnances » (1).

La commission décide le 9 mars 1781 que les minutes de toutes les ordonnances comptables seront apostillées des mots : « Vu et vérifié » (2) de la main des deux commissaires du Tiers chargés du casernement. La commission

(1) CHARDEL, Tome I, pages 298 et suiv.

(2) *Ibid.*, tome I, page 303.

fit un règlement qu'elle adressa à tous ses correspondants et aux maires avec prière de s'y conformer.

La province ne possède point de casernes construites pour y recevoir les troupes ; dès que la commission est informée de l'arrivée du régiment destiné à tenir garnison en Bretagne, elle charge son correspondant du lieu d'arrêter la quantité de maisons nécessaires pour le casernement.

La commission indique la ligne de conduite à tenir en pareille occurrence. Les correspondants doivent prendre de préférence les maisons non occupées qui sont saines et en bon état de réparation. S'il n'en existe pas, on prend celles affermées à des locataires sujets à l'imposition du casernement et on ne leur donne aucune indemnité. Ce règlement draconien fut adouci et, en 1785, les Etats accordèrent au locataire expulsé une indemnité, ainsi qu'aux propriétaires dont le terme était fixé.

Cependant, la commission avait toujours accordé, à titre d'indemnité, depuis 1759, aux propriétaires dont les maisons étaient prises pour le casernement, le cinquième en sus du prix des baux courants. La commission est prudente, elle ne paie jamais d'avance, mais seulement à l'échéance du terme.

En cas d'incendie de la maison transformée en caserne, comme à Quimper, la commission refusa de payer en disant que la troupe doit être responsable du dommage qu'elle cause. Toutes les dépenses qui n'avaient pas trait directement au casernement des troupes, la commission refusa toujours de les payer ; par exemple, le loyer d'une maison pour le travail des ouvriers du corps royal de

l'artillerie employé à faire des gargousses. Le duc d'Aiguillon, par sa lettre du 8 août 1759, lui donna raison. Toutes ces dépenses supplémentaires devaient être acquittées par le Trésor royal.

La commission du 5 avril 1772, sur les instances du Ministre de la Guerre, accorda bien deux chambres dans les casernes pour servir de magasin ; mais elle refusa de donner des chambres à tous les officiers. Lorsqu'il fut admis que le déficit des fonds de casernement serait payé par le Roi, elle insista moins, puisque la province ne se trouvait pas grevée de cette nouvelle dépense.

L'établissement des hôpitaux militaires est essentiellement à la charge du Roi. La commission ne se décida à payer la dépense des lits que pour isoler les malades atteints de maladies contagieuses, et encore elle avait le droit d'envoyer les malades à l'hôpital spécial s'ils n'étaient pas trop éloignés. Encore fit-elle des représentations énergiques par l'organe de ses députés à la Cour, pour que le Roi demeurât seul chargé de cette dépense.

La règle suivie par les correspondants de la commission est la même que pour le casernement lorsqu'ils arrêtent par ses ordres les écuries nécessaires pour recevoir les chevaux de la cavalerie, des dragons ou des hussards.

Là encore, la commission porta sa vigilante attention, elle refusa de loger les chevaux particuliers des officiers (4 décembre 1736). Pour éviter les épidémies, elle loue une écurie séparée pour les chevaux qui ont la gourme ou la morve.

Tout le monde doit contribuer à cette imposition, excepté les exemptés ; mais, comme les services publics

ne devaient souffrir aucun retard, les écuries des messageries restaient libres.

Pour éviter tout abus, la commission seule a le droit de fournir les écuries ; la troupe ne doit pas en prendre d'office. Un capitaine, à Clisson, ayant pris d'autorité une écurie et emprisonné l'aubergiste, fut condamné à lui payer des dommages-intérêts et cette somme fut retenue sur les appointements du capitaine. Le règlement de la commission était formel :

« Le militaire n'a aucune autorité, aucune police sur » l'habitant, et il est important de le contenir dans de » justes bornes et la commission a toujours accordé son » appui dans de pareilles circonstances » (1).

Pour ce qui concerne la fourniture des lits, la commission a toute juridiction sur les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet.

Il n'y avait aucune base pour déterminer la fourniture des contribuables. Pour éviter les abus, la commission chercha à établir une règle, mais elle ne put en instituer une que pour la ville de Rennes (Délibération du 30 janvier 1783). Il fallait s'en rapporter pour les autres villes à la prudence des maires et des officiers municipaux, ce qui est toujours très délicat.

La commission refusa des chambres et des lits aux femmes des soldats et aux vivandières ; elle n'en doit qu'aux soldats formant la garnison de la province. C'était le Roi qui payait cette dépense, car la Commission avait toujours énergiquement refusé d'y contribuer.

(1) CHARDEL, tome I, page 408.

Quand la commission fait les fournitures par adjudication, elle veille à ce que les fournisseurs remplissent scrupuleusement les conditions du contrat. La commission est, d'ailleurs, aidée dans sa tâche par les correspondants qui veillent à ce que les prescriptions de la commission intermédiaire soient observées.

La commission est prévenue du passage des troupes par le commandant en chef ou par l'officier général qui commande en son absence. S'il n'y a qu'un court séjour, la commission n'ordonne pas le casernement, mais s'il doit se prolonger, la commission autorise son correspondant à faire le casernement par voie d'adjudication et de fournir tout ce qui est nécessaire pendant le séjour des troupes. Dès que le correspondant est prévenu, il avertit les officiers municipaux qui doivent former les rôles des contribuables devant participer à la fourniture du casernement. Les officiers municipaux à leur tour, remettent aux contribuables une copie de ce rôle certifié par eux.

C'est le correspondant seul qui désigne les maisons pour servir de casernes, qui fixe le nombre des lits, etc...

Mais le correspondant est obligé de rendre ses comptes à la commission. Il lui adresse tous les mémoires de toutes les dépenses qu'il a faites avec les quittances au soutien; il lui envoie également le procès-verbal de l'état des casernes, écuries, lits, et la commission ne paie qu'après avoir tout vérifié.

Le casernement une fois établi, on ne peut y apporter des modifications que sur l'autorisation de la commission; s'il en était autrement la commission ne connaîtrait plus son état de dépenses. S'il y a des plaintes adressées par les

contribuables, c'est encore la commission qui statue, mais en général elle prend l'avis de ses correspondants.

Si les fournisseurs ne savent pas signer, le correspondant fait appeler deux officiers municipaux et en leur présence, à l'hôtel de ville, distribue les fonds à ceux auxquels ils reviennent.

Si parmi eux, quelques-uns refusent la somme, le correspondant doit la consigner dans la caisse du receveur, et la commission le dégage de toute responsabilité. Le correspondant est donc le fondé de pouvoir de la commission ; il organise tout, prépare tout, sous son contrôle. Mais son rôle n'est pas terminé ; quand la troupe change de localité, il doit vérifier à son départ si tout ce qu'elle laisse est en bon état. Pour tout ce travail la commission ne paie à son correspondant que les sommes qu'il a déboursées, et dont il est obligé de tenir un compte détaillé.

Pour éviter toute erreur et vérifier les réclamations, la commission inscrit séance par séance sur le registre des délibérations les ordonnances de paiement, les arrêtés et les lettres de quelque importance : ce registre est signé par tous les commissaires présents. De plus, tous les mois, les commissaires du casernement vérifient les registres du trésorier et ils les comparent avec celui des délibérations de la commission. Pour accélérer les paiements, la commission envoie aux commissions intermédiaires des diocèses le bordereau des ordonnances de paiement qu'elle aura expédié au nom de ses correspondants, et ainsi la vérification se fera beaucoup plus vite.

Le commandant en chef dans la province est le seul auquel il soit dû un logement en nature et il lui est fourni

par les communautés des villes qu'il habite : le fonds de casernement n'en est point chargé.

Pour éviter toute discussion, l'ordonnance du Roi du 5 juillet 1765, fixa la somme allouée à chaque officier pour indemnité de logement, car les logements des officiers sont dûs en argent. Cependant si des locaux convenablement aménagés sont mis à leur disposition, ils ne doivent pas les refuser. Mais pour payer cette indemnité la commission exigeait la présence réelle de l'officier au lieu qui lui était assigné. De Gribauval, nommé lieutenant-général du corps royal d'artillerie en Bretagne, fit exécuter des réparations à une maison qu'il avait affermée à Brest. Puis il fut envoyé dans une autre place et ne put venir à Brest. Le propriétaire de la maison réclama 2,400 livres pour les modifications apportées, mais la commission refusa toujours de les payer parce que cet officier n'avait pas pris possession effective de son poste.

D'ailleurs la délibération du 21 mai 1767 concernant l'ordonnance du 25 juillet 1765 est ainsi conçue : « Sur l'article Ier concernant l'ordonnance du Roi du 5 juillet 1765 au sujet du logement des officiers généraux employés dans les provinces et des trois officiers supérieurs des régiments, ordonnent les États qu'elle sera exécutée en Bretagne et qu'*en conséquence le logement leur sera payé ainsi qu'il est réglé par la dite ordonnance pour le temps de leur présence seulement* » (1).

Il est bien entendu que le logement en argent est représentatif du logement en nature ; il n'est accordé à l'officier

(1) CHARDEL, tome I, pages 609 et suiv.

que pour le dédommager d'une dépense réelle ; la commission dénoncera les fraudes.

La commission, comme on le voit, prend bien garde à ce qu'un officier ne puisse pas cumuler les deux indemnités et l'ordonnance du 25 octobre 1716, article 12, déclare : « Aucun officier ne peut recevoir l'argent de son logement en deux qualités et que si cela arrivait, celui qui l'aurait touché serait obligé à le restituer en entier pour les deux qualités pendant tout le temps que le double emploi aurait lieu » (1).

Le principe est donc que le paiement du logement n'est dû à l'officier qu'en raison de la qualité dans laquelle il est employé. Mais souvent un ordre du Roi exigeait le paiement « sous peine de désobéissance » (2) et les commissaires étaient obligés d'exécuter provisoirement l'ordre royal sauf à en référer aux États qui donnaient toujours raison à leurs commissaires intermédiaires.

Pour éviter les abus, la commission intermédiaire demanda à ses députés en cour de faire décider que les officiers qui n'avaient pas de commandement dans la province n'eussent point de « lettres de services ».

Même en 1779, lorsque le Roi envoya une armée en Bretagne, la commission intermédiaire résista à tous les empiétements du pouvoir royal et elle fit appliquer le principe de l'ordonnance de 1716.

Pour les traitements des garde-côtes et des commissaires des guerres, la commission fit les plus vives remontrances pour ne pas laisser augmenter les dépenses, car le budget

(1) CHARDEL, tome I, page 616.

(2) *Ibid.*, tome I, page 617.

de la province aurait été grevé par cette nouvelle charge. Si la commission se montrait si exigeante, c'est que chaque fois que le service du Roi augmentait les charges militaires, on cherchait à faire payer la dépense par la province. Mais la vigilance de la commission était toujours en éveil ; et, à force de réclamations, elle obtenait de notables réductions, si elle ne parvenait pas à faire supprimer les postes.

La commission règle toujours le paiement du logement des officiers d'après la somme qu'ils ont déboursée, conformément à leur grade. Mais il faut remarquer que cette indemnité n'est payée qu'aux officiers attachés à des corps formant la garnison ordinaire de la Province, ou qui y sont attachés par des lettres particulières de service. Sur le refus de la commission de considérer les employés comme faisant partie de la garnison, le 16 mai 1781, de Ségur répondit à la commission que le Roi se chargeait de la dépense.

Il y a des cas où la commission indemnise un officier de ses deux loyers, par exemple si un officier de génie a été détaché de sa résidence et envoyé dans un autre lieu de la Province. Alors il doit justifier à la commission qu'il a été réellement chargé de deux loyers (lettre du 21 mai 1780). Mais la commission prend ses précautions, elle exige la quittance du propriétaire et le certificat du correspondant du lieu avant de payer.

La commission ne voulait pas payer les ingénieurs géographes ; le duc de Fitzjames, en 1772, adressa à la commission une lettre du Roi qui exigeait que les ingénieurs fussent payés sur les fonds du casernement (1).

(1) CHARDEL. Tome I, page 671.

Le paiement du logement des officiers de la Marine souleva de nombreuses difficultés, et la commission ne se décida à allouer une indemnité que le 30 novembre 1776. Elle fit supprimer, en 1780, l'indemnité de logement du lieutenant du Roi à Nantes puisqu'il était logé au château.

Les commis des vivres, fourrages et hôpitaux attachés à l'armée de Bretagne, prétendirent, en 1779, que leur logement devait être à la charge du fonds de casernement. La commission fit remarquer que jamais il n'avait été assigné sur ce fonds que des logements purement militaires, et elle insista pour que cette dépense fut acquittée par le Roi qui finit par y consentir.

Parfois des officiers réformés se faisaient entretenir dans des villes où il n'y avait pas garnison ; en ce cas, la commission refusait toujours de payer leurs appointements. Elle en accorda cependant quelques-uns, mais avec la promesse formelle du Ministre de la Guerre que l'intention du Roi n'était pas d'abuser de ces sortes de pensions.

Une règle absolue, dont la commission ne voulut jamais se départir, c'est que la Province ne doit le logement qu'aux officiers présents des régiments qu'elle fait caserner.

Les commissaires des guerres sont garants de l'exactitude de leurs revues. La commission ayant reconnu des infidélités dans la revue de l'un d'eux, se plaignit au comte d'Argenson qui adressa immédiatement une réprimande au commissaire.

La Province ne fournit point le bois en nature ; la délibération du 22 décembre 1780 le déclare : « Les Etats ont approuvé et approuvent le refus que la commission intermédiaire a fait de fournir aux troupes casernées le bois

en nature, et ils ont chargé et chargent ladite commission de continuer de payer auxdites troupes l'ustensile en argent, conformément à l'ordonnance du 25 octobre 1716 » (1). Comme conséquence, elle refusa de faire commander des voitures d'ordonnance pour transporter le bois de chauffage acheté par la troupe.

Une remarque curieuse est que la commission ne doit l'ustensile que pour les soldats qui sont sous les armes, par conséquent elle ne doit rien aux soldats en prison ou malades dans les hôpitaux.

La commission a le droit de faire des retenues sur les appointements des officiers, dont les habitants auront eu à se plaindre ; mais, pour éviter les abus même de la part de la commission, le duc de Choiseul (12 février 1768), l'avertit qu'elle pouvait exercer son droit de retenue sur la somme destinée aux troupes, mais le Roi devait y donner son approbation après avoir examiné les motifs contradictoirement avec la troupe.

La commission est très prudente : lorsque quelques règlements de revues ne présentent pas un sens clair, l'usage est de les interpréter dans le sens le moins favorable à la troupe. La raison donnée par la commission est très judicieuse. La troupe, dit-elle, ne manque pas s'il y a une perte pour elle, de la signaler dans la prochaine revue, tandis que rien prouve qu'elle agirait de même si l'erreur était à son profit. On voit que sa confiance était très limitée.

La commission surveille les entrepreneurs de fournitures.

(1) CHARDEL. Tome I, page 769.

ils doivent faire constater l'état de leurs fournitures au moment où les troupes vont en prendre possession, afin de pouvoir justifier leurs réclamations sur les dégradations commises.

C'est en général tous les six mois que la commission paye le loyer des lits. Cette obligation pour la Province de participer aux dépenses du casernement ne s'étend pas aux îles possédant des forts. Dans ces dernières la troupe doit être reçue aux frais du trésor royal.

Il va de soi que la troupe doit respecter les habitants, les maires et magistrats des villes où ils sont logés. La commission jugea sévèrement le corps de troupe qui avait emprisonné le Maire de Bain et l'avait amené à Rennes. Elle le remit en liberté et une escorte d'honneur l'accompagna jusqu'à sa demeure (1).

Les troupes cantonnées n'ont droit qu'à la paille pour se coucher. Aussi toutes les fois que les troupes sont rassemblées en corps d'armée, la commission déclare que c'est au gouvernement à subvenir aux frais de la troupe.

Elle veut bien faire l'avance en cas d'urgence, mais elle réclame jusqu'à ce que la somme dépensée lui soit remboursée, car, dit-elle, le fonds de casernement n'est pas destiné à cet usage.

La commission fait toujours procéder par ses correspondants à l'adjudication de la fourniture du bois et de la chandelle aux corps de garde par voie d'enchères. La province ne doit cette dépense que pour les corps de garde qui font la police des troupes casernées.

(1) CHARDEL. Tome I, page 474.

Si elle est obligée de faire des avances, on les lui rembourse, les gardiens de phares et des côtes, dépendent du service du Roi; la commission refuse de leur fournir le bois et la chandelle à moins d'être remboursée.

Le duc d'Aiguillon écrivit à la commission le 5 mai 1756 ; » J'ai pensé comme vous que la fourniture du bois et de la » lumière du corps de garde de l'ile de Groix et des autres » îles de la province ne devait point être à sa charge ; j'ai » même déjà fait prendre des arrangements pour qu'elle » fût faite sur le compte du Roi » (1).

Le principe était bien admis.

Plus tard la commission fit cette fourniture ; mais elle lui fut remboursée sur le trésor royal tous les six mois.

La commission, toujours soucieuse de faire des économies, refusa le 4 août 1780, de faire fournir à la ville de Morlaix un emplacement et un corps de garde pour le parc d'artillerie. Elle pria l'intendant de faire exécuter cette dépense sur le trésor royal, ce qui fut fait.

Fourrages

Le prix fixé pour la ration des fourrages pendant que la troupe était chargée de la subsistance des chevaux, était toujours avantageuse pour les officiers ; aussi la province a-t-elle trouvé une véritable économie à fournir le fourrage en nature.

(1) CHARDEL, Tome I, page 508.

En 1763, la province fournit le fourrage en nature, mais il fut bien entendu avec le gouvernement que le Roi tiendrait compte des cinq sols que Sa Majesté payait avant cette époque par ration de fourrages aux officiers chargés de pourvoir à la subsistance des chevaux de leur régiment en Bretagne.

Le bail de la fourniture pour le fourrage dure deux ans, l'adjudication en est faite en même temps que celle des étapes. La commission fait une avance de 60.000 livres aux adjudicataires, et la retenue est faite sur les six derniers mois du bail à raison de 10.000 livres par mois. Mais la commission prend des garanties ; l'adjudicataire est obligé de remettre un cautionnement qui, en 1777, s'éleva à 80.000 livres : les biens doivent être immeubles et dégagés d'hypothèques. L'adjudicataire reçoit tous les mois le paiement de la fourniture qu'il a faite et dont il justifie par les reçus des officiers.

La commission se fait délivrer une expédition de l'état détaillé des rations de fourrages consommés jour par jour, certifiée par le commissaire des guerres ayant la police du corps et par le major. Cet état de consommation sert à la commission pour faire toutes les vérifications nécessaires.

Lorsque l'adjudicataire ne trouve pas à s'approvisionner, la commission peut lui donner la préférence, mais elle doit agir avec prudence pour ne pas entraver la liberté des citoyens. Elle ne le fit que dans un cas de nécessité absolue pour pouvoir fournir des approvisionnements au régiment de Condé (1778), qui devait se rendre précipitamment à Brest. Les charges sont nombreuses pour l'adjudicataire : les denrées doivent être de bonne qualité ;

si la troupe se plaint de leur mauvaise qualité, le correspondant les fait examiner par trois experts.

Quand il y avait des chevaux qui passaient dans la province pour être embarqués à Brest ou Lorient, la commission intermédiaire faisait l'avance de la nourriture des chevaux, mais on lui remboursait sa dépense sur le trésor des guerres par ordonnance de l'intendant.

Le Roi, en 1738, déclara, que le marquis de Brancas, lieutenant général de ses armées, jouirait de trente rations de fourrages par jour, et qu'il n'accepterait pas de remontrances (1). La commission ne fut pas intimidée : elle fit remarquer qu'il y avait toujours eu en Bretagne un commandant en chef et des commandants particuliers, et que jamais on ne leur avait attribué de rations de fourrages sur la caisse du casernement. Mais toutes les représentations furent inutiles et le Roi maintint sa décision. Le marquis de Brancas, ayant été créé maréchal de France, et ne résidant plus en Bretagne, la commission intermédiaire insista tellement que la province fut déchargée de lui payer ses trente rations par jour. Le duc d'Aiguillon, qui le remplaça, reçut ses rations de fourrages.

La commission intermédiaire est chargée de statuer sur toutes les contestations qui peuvent naître au sujet de la fourniture des fourrages et de l'étape. La délibération du 16 janvier 1769, prise à ce sujet par les Etats, fut approuvée par les commissaires du Roi, le 4 mars 1769.

Le pouvoir central était bien heureux de trouver une organisation aussi solide qui pouvait faire face à tous les

(1) CHARDEL, Tome I, pages 839 et suiv.

évènements imprévus. Lors de la guerre de sept ans, les services rendus par les commissions intermédiaires et leurs correspondants furent innombrables.

Etapes

Les troupes en marche s'arrêtaient ordinairement dans des villes de commerce où elles pouvaient s'approvisionner ; on appela étapes les distributions de vivres faites aux troupes en marche et les lieux où elles devaient stationner.

La dépense des étapes ne forme point, en Bretagne, l'objet d'une imposition particulière : elle entre dans l'état de fonds que les Etats arrêtent dans chacune de leurs assemblées.

La fourniture de l'étape est au nombre des charges dont les titres les plus positifs garantissent à la Bretagne l'entière exemption. L'Edit de Charles VIII du mois de novembre 1493 est très catégorique à ce sujet. Les Etats ont toujours réclamé l'abolition de ce droit qu'ils considéraient comme incompatible avec leurs privilèges. Ils l'abonnèrent le 5 septembre 1701, et le 11 décembre 1709 ils furent chargés de connaître des contestations qui pourraient s'élever entre les préposés de la commission intermédiaire et les fournisseurs.

La commission passait des marchés avec des particuliers qui se chargeaient de la fourniture pendant le séjour de la

troupe. Si elle devait rester peu de jours, c'était le correspondant qui traitait sur les lieux mêmes.

En 1756, les Etats rétablirent les adjudications et chargèrent la commission intermédiaire d'administrer les étapes et ce fut elle qui procéda à l'adjudication. A partir de 1763, la fourniture de l'étape fut réunie à celle du fourrage en nature. Mais il était difficile de faire des adjudications partielles. La commission prit sur elle de les supprimer et de mettre cette fourniture en bail général ; le service devait être simplifié et les avantages plus grands.

C'était une charge très onéreuse pour la province. Aussi la commission fit toutes les démarches nécessaires pour que le Roi prit à son compte l'excédent de dépenses des étapes. Les circonstances exigeaient souvent qu'on rassemblât en Bretagne plus de troupes que ne le demandait l'effectif de la garnison de la province. Cette charge devenant de plus en plus lourde, la commission intermédiaire, en 1781, fit un mémoire pour démontrer que, suivant les titres les plus solennels, la Bretagne devait être exempte de toute dépense pour la subsistance des gens de guerre qui y passent ou qui y séjournent.

Les commissaires obtinrent, non pas la suppression de cette imposition, mais au moins la promesse que le Roi prendrait à son compte, pour les années 1783 et 1784, ainsi que pour les années suivantes, l'excédent de la dépense des étapes quand cette somme dépasserait 200,000 livres en temps de paix et 400,000 livres en temps de guerre. Il était bien stipulé que s'il y avait un bénéfice sur cette somme, la province seule devait en profiter.

L'étape ne doit être fournie qu'à ceux qui sont présents ;

elle n'est due à la troupe que lorsqu'elle lui est accordée par la « Route » en bonne forme que l'officier chargé du détail est tenu de représenter aux officiers municipaux. La commission exige que l'adjudicataire ait des préposés dans chaque pays où doit passer la troupe ; il répond d'eux et il donne la liste de leurs noms à la commission. Si le préposé n'exécutait pas les clauses de son traité, le correspondant est là pour veiller à ce que tout se passe convenablement.

Les préposés sont exempts du logement des gens de guerre.

La commission chercha toujours à arrêter les empiètements et surtout la généralisation qu'on voulait faire. Ainsi elle refusa de fournir l'étape aux cavaliers de la Maréchaussée qui portaient les ordres aux troupes. C'était le Roi qui devait la fournir ainsi qu'aux déserteurs qui, repris, étaient reconduits à leur corps ; parfois la commission la fournissait, mais c'était à titre d'avance.

Si les fournitures sont de mauvaise qualité, la commission les refuse et prononce des amendes. La commission maintint à l'étapier le privilège de vendre aux habitants, même pendant le carême, la viande qui n'aurait pas été consommée par la troupe.

Les boissons qu'il fournit à la troupe sont exemptes de droits.

L'adjudicataire doit s'approvisionner de gré à gré et il faut un cas bien grave pour que la commission l'autorise à agir autrement. L'étape cesse le jour de l'arrivée de la troupe dans le lieu qui lui est assigné pour quartier.

La commission agit avec la plus grande circonspection, elle ne cherche à connaître des contestations qui s'élèvent

entre l'adjudicataire et ses préposés que lorsqu'elles intéressent véritablement le service.

La commission eut quelques difficultés avec le duc d'Aiguillon, car elle ne voulait pas fournir l'étape à des régiments qui changeaient simplement de quartier et qui, en ce cas, devaient vivre de leur solde.

La commission chercha aussi à établir que la solde des troupes devait entrer en ligne de compte avec l'étape et par conséquent, être déduite quand on fournissait l'étape, mais on lui répondit que cela ne se faisait en aucun pays d'Etats. Deux commissaires pris dans l'ordre du tiers étaient particulièrement chargés de la partie des étapes et des voitures.

Certains lieutenants généraux avaient donné des ordres à ses correspondants sans la prévenir. La commission déclara que ses correspondants n'ont d'autre autorité que celle qu'ils reçoivent d'elle, et que dans tous les cas elle doit être prévenue des avis envoyés à ses correspondants. On voulut lui faire payer l'étape pour des novices matelots : elle réclama et le Roi la remboursa de ses frais. Elle fit de même pour les prisonniers de guerre. A force de réclamations, elle se fit rembourser par le Roi l'étape qu'elle avait fournie provisoirement aux équipages d'artillerie.

Lorsqu'un corps de troupes doit marcher par étapes en Bretagne, le Commandant en chef de la Province ou le Commandant en second prévient la commission et lui envoie une copie de la route. S'il y a des plaintes, la Commission les communique aux adjudicataires qui doivent répondre par écrit et elle demande des éclaircissements à son correspondant du lieu.

Il fallait surveiller de très près les troupes, car les abus se multipliaient, les soldats se faisaient conduire en voiture pour rejoindre leurs corps ; aussi sur les réclamations de la commission intermédiaire, l'Intendant décida que les voitures ne seraient fournies aux soldats que pour se rendre à l'hôpital. Il écrivit à ce sujet à la commission qui veilla à l'exécution de cette lettre. A Rennes, on avait fourni, à des soldats qui se disaient malades, des chevaux pour continuer leur route, mais le certificat n'avait été visé que par des subalternes ; aussi la commission fit-elle les plus vives représentations.

Les voitures commandées pour transporter les canons ou pour transporter la poudre sont payées par le Roi à la commission qui en fait les avances, et dans tous les cas, elle prend la défense des colons chargés de l'imposition.

Pour les chevaux de selle, les officiers qui ne marchent pas avec la troupe, doivent se pourvoir de voitures de gré à gré ainsi que de chevaux de selle et la commission ne s'en occupe pas ; ce sont les maires et les syndics.

Les correspondants de la commission ne sont chargés que de payer les fournisseurs, mais ils doivent donner tous les renseignements dont on a besoin. Les officiers municipaux doivent prendre copie de la route sous peine d'indemnité à payer. Mais la commission n'applique pas toujours à la lettre ce règlement et lorsqu'il est possible de suppléer à la perte ou à l'omission de la copie de la route, elle se borne à recommander plus d'exactitude. Elle n'oblige les officiers municipaux à payer que lorsque la vérification est impossible.

Les fournisseurs sont inscrits sur les expéditions des

routes, et les billets de commandement sont visés par les officiers municipaux du lieu où se fait le transport. La commission écrivit aux officiers municipaux et aux correspondants, le 13 juillet 1781, une lettre pour leur rappeler leur obligation au sujet de ce service. Pour le simplifier, la commission se chargea de faire l'avance aux troupes pour le paiement du prix des voitures, mais elle était remboursée toutes les fois qu'elle le demandait par des ordres de paiement que l'Intendant délivrait sur le Trésorier.

Dans une lettre de 1786, la commission indique comment il faut procéder ; c'est une circulaire qui dicte aux maires la ligne de conduite qu'ils auront à observer pour l'étape, les fourrages en nature, les voitures. A la même date, elle en adresse une autre aux correspondants de la commission qui contient les mêmes recommandations.

Lorsqu'une troupe en marche demande qu'il lui soit fourni des voitures, le maire ou le syndic doit se faire représenter la revue de route qui contient, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 1er juillet 1768, le poids de bagages à transporter et le nombre des voitures à fournir. Le correspondant doit adresser à la fin de chaque mois à la commission les copies de route et certificats avec les noms des fournisseurs, et elle les examine. Si elle les trouve valables, la commission envoie à ses correspondants le bordereau en lui enjoignant de payer les fournisseurs. Les correspondants doivent donner aux maires des reçus de leurs feuilles de route s'ils le désirent.

La commission a beaucoup d'ordre, son organisation est simple et cependant complète. Afin de pouvoir vérifier

tout ce qui se passe dans un diocèse, les pièces sont renfermées dans un carton avec un titre indicatif, et il est facile à la commission de faire toutes les recherches qu'elle juge nécessaires pour répondre aux demandes qui lui sont adressées.

Transport du Bagage des Troupes

Le transport du bagage des troupes se fait dans la province de Bretagne par des voitures que fournissent les contribuables assujettis à cette fourniture, et commandées par les maires et syndics du lieu indiqué par la route délivrée à la troupe. Les propriétaires des voitures sont payés par le Roi, mais si peu, que les Etats accordèrent, depuis l'année 1757, une indemnité pour soulager le contribuable.

En 1759, la commission intermédiaire adjugea cette fourniture avec celle des étapes. Le seul avantage qu'il y avait, c'est que la commission diminuait les détails de son administration. Mais ce système ne dura pas longtemps et, après de nombreuses difficultés, elle fut obligée d'y renoncer : c'était toujours le colon qui supportait tout le poids de l'impôt.

La lettre du comte de Saint-Germain 1776, adressée aux Provinces, cherchait à supprimer la corvée du transport des bagages militaires « au moyen d'une imposition qui sera levée sur chaque province » (1). Les Etats l'accordèrent puisque c'était le bien du colon.

(1) CHARDEL. Tome I, pages 954 et suivantes.

La commission fait imprimer ses règlements pour guider ses correspondants, les maires et les syndics dans les différents lieux de passage. Tout est prévu, chaque chose est à sa place : ce sont des modèles de clarté.

S'il y a des abus commis par des régiments qui prennent trop de voitures, la commission réclame et fait payer cette dépense sur le trésor du Roi.

Tout est bien indiqué dans ses règlements, le nombre de voitures et le poids maximum que chacune doit transporter. Pour éviter les plaintes de toute nature, chaque ballot était marqué séparément de son poids et la commission en cours de route avait toujours le droit de vérifier si le poids indiqué était bien exact (1). Il est bien entendu qu'on ne met dans les voitures que les objets appartenant à la troupe.

Haras

L'élevage était une grande source de revenus pour la province ; les États et la commission intermédiaire cherchèrent à augmenter ce commerce et à favoriser le plus possible les éleveurs. Une somme de 50,000 livres fut allouée à cet effet pour deux ans, mais en 1784 les États la portèrent à 100,000 livres pour les années 1785 et 1786.

La commission achète même des étalons qu'elle confie à certaines personnes ; puis elle nomme des inspecteurs qui sont chargés de vérifier si les animaux sont en bon état.

(1) CHARDEL, Tome I, page 969.

Les commissaires diocésains sont chargés de veiller eux aussi au bon entretien des animaux, qui seront vendus au profit de la province s'ils sont en mauvais état.

La commission intermédiaire accorde des primes, comme de nos jours, aux éleveurs qui possèdent les plus beaux chevaux de trois à quatre ans. Un certificat du garde-étalon, duquel le poulain ou la pouliche sera sorti, est nécessaire pour prouver l'identité afin d'éviter les fraudes. L'éleveur qui présentera dans chaque évêché le plus beau cheval âgé de deux ans obtiendra une prime de 50 livres. Les paysans seuls peuvent concourir pour obtenir cette gratification.

La commission intermédiaire refusa d'acheter les étalons du pays, car les fonds des haras sont destinés à renouveler la race par l'acquisition de chevaux nés en pays étranger et d'espèces dont la province désire s'approprier les races (1). L'argent ne doit pas être gaspillé; on ne doit mettre des étalons que dans les pays propres à l'élevage.

Les inspecteurs nommés par les États étaient au début au nombre de huit; en 1784 il y en avait quatorze, ce qui prouve que l'élevage prospérait. Si une vacance se produit dans l'intervalle des tenues des États, la commission désigne provisoirement un inspecteur chargé de faire le service.

C'est la commissien qui fait acheter en dehors de la province les chevaux dont elle a besoin pour le pays, elle expédie les ordonnances pour l'achat des étalons et pour leurs frais de conduite. C'est elle également qui les fait visiter et qui a qualité pour les accepter.

(1) CHARDEL, tome III, pages 835 et suiv.

On apporta une modification en 1784. On mit dans les neuf diocèses des étalons et, pour les soigner spécialement, on installa un élève de l'école vétérinaire dans chacun des évêchés de Rennes, Quimper, Léon, Tréguier et St-Brieuc. Chacun d'eux recevait de la commission 600 livres d'appointements. Les commissaires intermédiaires diocésains devaient examiner au moins deux fois par an l'état des chevaux.

Grands Chemins

Les États ne voulaient pas considérer les ouvrages des grands chemins comme une de leurs charges ordinaires, car les lettres patentes du 7 juillet 1492 confirmatives des droits, franchises et libertés de la province renferment une disposition qui prouve que le droit de Billot levé au profit du Roi est spécialement destiné à l'entretien des ponts et passages.

Néanmoins en 1607, le Roi leur écrivit que les chemins étaient en très mauvais état et que le trafic étant diminué en Bretagne, il serait urgent de les faire réparer; les États n'exécutèrent rien. En 1608 une nouvelle lettre du Roi ne fut pas mieux écoutée. Sully insista beaucoup ; il leur écrivit qu'ils pourraient nommer des députés pour veiller à la bonne exécution des travaux. Mais les États s'excusèrent de ne pouvoir contribuer à cette dépense, déclarant que les seigneurs auxquels on avait concédé ces terrains devaient les entretenir en bon état. Ce fut une faute de la part des États de n'avoir pas compris que la prospérité

de la Bretagne augmenterait au fur et à mesure que les moyens de communications se développeraient.

Cependant en 1671 le Roi commença à réparer les routes moyennant un subside de 25,000 livres par an que le duc de Chaulnes obtint des États à force de réclamations.

Une commission fut nommée par les États pour surveiller les travaux « toutes fois et quantes il lui plairait ». (1) La commission nommée pour les étapes fut particulièrement chargée de veiller à l'administration des grands chemins.

Les États ne pouvaient cependant pas être exclus de toute participation à l'administration des grands chemins.

Le Roi par une lettre du 28 novembre 1707 décida « que les dépenses des étapes, ponts et chaussées et autres ouvrages publics, ne seraient faites que de la participation des États ». (2)

Les États accordèrent le 24 janvier 1716 une subvention de 42,000 livres pour la dépense des grands chemins. Cette somme fut attribuée aux bureaux diocésains établis pour la capitation.

En 1720 les États accordèrent la somme demandée pour être affectée au service des grands chemins, à la condition expresse qu'ils nommeraient des commissaires qui en auraient l'entière disposition; mais le Roi ne donna aucune suite à leur demande.

C'était comme par le passé le gouverneur de la province, ou en son absence le commandant en chef ou l'intendant qui avait tout pouvoir pour organiser le réseau des grands

(1) CHARDEL, tome III, page 972.

(2) *ibid.* tome III, page 974.

chemins ; par conséquent il jugeait toute contestation relative au service des grands chemins.

Mais les Etats se résignaient difficilement à ne pas avoir l'administration des grands chemins. La commission intermédiaire adressait toujours des mémoires au Roi à ce sujet ; pour couper court à toutes ces doléances, le 17 novembre 1726, il fut notifié aux Etats, au moment de la clôture de leur assemblée, un ordre du Roi portant la suppression de toutes les commissions intermédiaires excepté celle nommée pour les étapes et les grands chemins. Ce n'était pas ce que les Etats désiraient ; cependant cette commission voulait vérifier l'emploi des fonds votés par les Etats. Elle eut souvent à discuter avec le commissaire départi qui accordait des sommes à l'ingénieur en chef sans le consentement préalable des Etats. Son moyen le plus efficace pour résister aux ordres du commissaire départi, était de défendre au trésorier des Etats de payer cette somme à l'ingénieur ou bien de la lui retenir sur son traitement. D'où un nouveau conflit qui naissait entre l'administration royale et l'administration provinciale.

Souvent les Etats demandèrent à avoir l'entière administration des grands chemins de la province ; ce n'était pas une faveur exceptionnelle, puisque elle avait été accordée à d'autres pays d'Etats ; mais la royauté refusa le plus longtemps possible d'accéder à cette demande.

Le 29 janvier 1781, ils revinrent à la charge et la commission intermédiaire rédigea un nouveau mémoire à ce sujet.

Le 28 janvier 1783, une nouvelle demande fut encore adressée ; cette fois le Roi céda et l'administration des

grands chemins fut enfin accordée à la province en 1784; un arrêt du conseil du 3 janvier 1785, vint confirmer la décision royale. Il était assez juste que cette administration lui fût confiée, car depuis longtemps elle participait aux travaux: la commission était consultée sur tous les ouvrages qu'on devait exécuter à prix d'argent.

Il est curieux de voir comme elle gagne peu à peu du terrain. En 1762, elle passe elle-même les marchés pour l'exécution des plans et devis que l'intendant lui adresse et auquel elle les renvoie.

Les plans et les devis des ouvrages à adjuger doivent être communiqués à la commission trois mois avant qu'il soit procédé aux adjudications. Pendant cet intervalle, elle peut prendre tous les renseignements qu'il lui plaira; elle peut faire vérifier les plans et les devis par l'ingénieur qui a sa confiance.

Elle prend un nombre infini de précautions pour examiner soigneusement les projets qui lui sont envoyés par le commandant en chef ou l'intendant.

Elle consulte ses co-députés du diocèse dans lequel l'ouvrage projeté est situé. Elle donne son avis sur les changements dont elle juge les projets susceptibles. Les marchés sont passés par les commissaires du diocèse et adressés à la commission qui les envoie avec son avis à l'intendant. La commission intermédiaire ne passe des marchés que pour les ouvrages situés dans l'évêché de Rennes.

Dès qu'il y avait quelques abus, la commission intermédiaire, gardienne vigilante des finances de la province, les signalait immédiatement. Certains ingénieurs faisaient exécuter par les entrepreneurs des ouvrages additionnels

avant de consulter la commission sur l'urgence de ces travaux et le budget se trouvait ainsi grevé. La commission se plaignit et le duc de Duras, commandant en chef en Bretagne et d'Agay intendant, défendirent aux ingénieurs d'excéder les dépenses prévues.

La commission fait publier dans toutes les parties de la province les jours pendant lesquels se fera l'adjudication pour les grands chemins. Mais elle est prudente pour donner l'adjudication à un entrepreneur. Ce dernier, pour avoir l'entreprise, doit produire deux certificats : l'un émanant du commissaire des Etats du diocèse où il habite, l'autre fourni par l'ingénieur du département où sera l'ouvrage, indiquant « qu'il est connu pour bon ouvrier, capable d'entreprise, et d'une probité non suspecte. » (1).

Si les dépenses excèdent celles prévues par le cahier des charges, la commission décide que les entrepreneurs n'auront droit à aucun dédommagement. Pour éviter toute surprise de ce genre, la commission exige des ingénieurs qu'ils feront des devis si exacts et si détaillés que les entrepreneurs ne pourront pas être trompés sur le prix des ouvrages.

Les entrepreneurs devront avoir achevé leur ouvrage dans le temps fixé sur les devis par les ingénieurs, cette clause est expresse, sans cela les entrepreneurs sont responsables du retard.

L'entrepreneur doit fournir des cautions ; mais la commission intermédiaire se réserve le droit d'examiner leur valeur, toute caution n'étant pas toujours bonne.

(1) CHARDEL, Tome III, page 1004.

L'entrepreneur doit avertir la commission lorsqu'il commence la fondation d'un pont. Elle tient à examiner la quantité et la qualité des matériaux qu'il emploie. D'ailleurs elle a pris ses renseignements auprès de son ingénieur. Mais il arrive parfois que les ingénieurs ne peuvent déterminer avec certitude la profondeur où se trouve le solide. En ce cas ils doivent, avant de former leur devis, requérir une descente des commissaires des États pour faire, en leur présence, les sondages nécessaires dont on doit dresser procès-verbal.

Les ingénieurs doivent remettre, au bureau du diocèse où l'ouvrage est situé, copie de leurs certificats de progrès d'ouvrages en même temps qu'ils adressent à l'intendance les originaux. Il est facile de vérifier ainsi leurs assertions.

Pour éviter une entente entre les ingénieurs et les entrepreneurs, le duc d'Aiguillon en 1762 rendit les ingénieurs responsables des sommes payées aux entrepreneurs sur leurs certificats : le certificat de complaisance devint ainsi très rare.

Mais comme il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui, la commission ne paie aux entrepreneurs leurs dernières factures que s'ils produisent un certificat des recteurs et marguilliers des paroisses de leur atelier constatant « qu'il n'est point à leur connaissance que les entrepreneurs soient reliquataires envers leurs ouvriers et fournisseurs ». (1)

Le défaut de réparations occasionnant souvent l'entière dégradation des ponts, la commission en 1781 prescrivit

(1) CHARDEL, tome III, page 1012.

aux ingénieurs de se concerter avec ses correspondants des lieux pour faire exécuter, par économie, les réparations dont la dépense n'excèderait pas 30 à 40 livres. Les États et l'intendant le 22 janvier 1783 approuvèrent sa décision, jugeant qu'il était inutile de procéder à une adjudication pour une somme aussi minime.

La commission intermédiaire ne choisit pas elle-même ses ingénieurs mais elle indique les sujets qu'elle croit le plus capable de remplir ces fonctions. Leur nomination appartient au gouverneur de la province ou en son absence au commandant en chef ou à l'intendant. (Règlement du 4 septembre 1751). Ce ne fut qu'à partir de 1784 que les États obtinrent la partie ordonnative qu'ils réclamaient depuis si longtemps.

Les ingénieurs ont un traitement fixe et des indemnités de frais de route, mais la commission tient à éviter tout gaspillage des finances. Les ingénieurs sont dédommagés de leurs frais de route, à la condition de rapporter le plan des routes de leur département, et le procès-verbal du chemin étudié certifié des recteurs des différentes paroisses et des correspondants de la commission.

La commission veille également à ce que les ingénieurs ne se chargent d'aucun ouvrage pour les particuliers ; ils augmenteraient ainsi leur traitement mais négligeraient leur service. (1) L'intendant promit à la commission de révoquer ceux qui lui seraient signalés.

L'ingénieur doit payer ses subalternes ; celui qui retiendrait le salaire d'un ouvrier serait condamné à payer le

(1) CHARDEL, tome III, pages 1074 et suiv.

triple du salaire retenu et à une amende de 24 livres qui devrait être versée dans les caisses de l'hôpital de la région (1).

Mais les finances de la province ne permettaient pas de faire toutes les réparations aux chemins moyennant une somme d'argent.

La commission ne faisait construire à prix d'argent que les ponts et autres ouvrages qui exigent des gens compétents. Les autres travaux étaient exécutés par les contribuables à la corvée pour les grands chemins. Tous les contribuables sujets au casernement étaient astreints à la corvée (arrêt du 21 mai 1735). C'était un service très pénible et la commission fit tous ses efforts pour l'améliorer. Elle demanda que les ouvrages de la corvée ne fussent pas exécutés pendant les semailles et pendant la récolte afin de permettre aux paysans de cultiver la terre.

Il ne faut pas oublier que les corvoyeurs ne doivent point construire les « ponceaux » ; souvent les ingénieurs l'exigèrent, mais sur les plaintes qui lui furent adressées, la commission adressa les plus vives représentations à l'intendant qui défendit aux ingénieurs d'agir ainsi à l'avenir. La commission était vite prévenue, car les commissaires par évêchés étaient chargés de veiller à l'exécution des règlements concernant les grands chemins et d'informer la commission intermédiaire des abus et des contraventions qu'on y pourrait faire.

Certaines paroisses refusaient le service de la corvée; la commission tâchait d'adoucir la peine qu'on leur infligeait, et si la punition semblait trop sévère elle s'y opposait.

(1) CHARDEL, tome III, pages 1080 et suiv.

Elle était au courant de tout; car l'état de situation des routes de chaque département lui était remis tant pour ce qui concerne les ouvrages de la corvée que pour ceux exécutés à prix d'argent. Elle connaissait ainsi, par cet état, si la proportion était observée entre les différentes paroisses.

Comme elle procède aux adjudications, c'est elle qui accepte l'ouvrage des entrepreneurs auxquels elle paie ce qui leur reste dû, sous la déduction de la somme réservée pour le temps de l'entretien et de la garantie.

Dans le cas où un ouvrage doit être exécuté par économie, la commission charge quelqu'un de confiance de diriger ces travaux. Celui qui prend ce soin tient un état exact de la dépense qu'il envoie à la commission avec les pièces au soutien, et elle l'adresse à l'intendant avec un avis pour le remboursement.

Si les travaux causent des dommages, la commission est chargée de faire l'enquête de concert avec l'ingénieur pour fixer l'indemnité. La commission a beaucoup de méthode elle fait tenir deux registres de comptabilité, l'un pour les ouvrages à prix d'argent, l'autre pour les indemnités.

Elle rend compte aux Etats de toutes les affaires des grands chemins dont ils désirent avoir connaissance. En 1782, le fonds destiné à améliorer les routes était de 800.000 livres. A partir de l'année 1784, la commission intermédiaire étant chargée de l'administration entière des grands chemins, les Etats décidèrent qu'elle se conformerait aux règlements suivis jusqu'à cette date par les Etats et par l'intendant. Les bureaux diocésains furent alors chargés d'une surveillance plus active ; ils pouvaient prendre des décisions, mais la commission intermédiaire

de Rennes avait seule le droit de statuer. Ils devaient également veiller à l'entretien des digues et à la conservation des marais salants du Croisic ; mais le bureau de la commission intermédiaire à Rennes pouvait seul prendre les décisions nécessaires à cet effet.

La commission rendait seule les ordonnances pour faire payer les sommes nécessaires aux différents ouvrages. Chaque commissaire diocésain devait inspecter la portion de la route qui lui était confiée, gratuitement et à ses frais, le plus souvent qu'il le pourrait, et au moins deux fois par an. Il donnait aux ingénieurs les ordres qu'il jugeait nécessaires, et il en rendait compte au bureau de la commission intermédiaire.

La commission intermédiaire, le 5 février 1785, présenta à l'assemblée des Etats de 1786, un plan pour le choix des ingénieurs. Elle accordait des gratifications à ceux qui avaient montré le plus de zèle pour remplir leurs fonctions. Mais pour éviter un excès de zèle de la part des ingénieurs, la commission devait empêcher d'ouvrir aucune nouvelle route sans le consentement des Etats.

La commission disposait d'une certaine somme qui fut fixée pour les années 1785 et 1786 à 87.075 livres, tant pour faire face aux ouvrages imprévus que pour couvrir la différence qui aurait pu exister entre les estimations et le prix des adjudications : on voit que tout était prévu.

Devoirs

Les devoirs sont des droits qui se lèvent au profit des Etats sur les boissons vendues en détail ; ils forment l'ancien patrimoine de la province. C'est une imposition volontaire établie pour payer le don gratuit, que la province accorde au Roi dans chacune des assemblées des Etats et pour subvenir à ses autres charges.

Ce fut dans la tenue de 1605, qu'on assigna pour la première fois des droits sur le détail ; on levait auparavant des droits en gros ou d'entrée qui variaient suivant les besoins. Il y avait les grands et les petits devoirs.

La commission intermédiaire examine et arrête les comptes du fermier des devoirs ; elle juge les procès nés à l'occasion de la perception des devoirs. Ceux qui ne font pas les déclarations prescrites sont condamnés à de fortes amendes.

Mais les fermiers et ses préposés ne peuvent traduire devant les tribunaux ordinaires les redevables qu'après avoir pris les ordres de la commission intermédiaire. Elle a été autorisée par les Etats à modérer, ainsi qu'elle le juge à propos, les peines encourues en pareil cas. C'est la commission seule qui peut autoriser la poursuite de la confiscation et de l'amende prononcées par les juges.

Elle seule peut permettre un accommodement entre le fermier et celui qui a commis la fraude.

Pour éviter des frais inutiles, la commission le 18 jan-

vier 1763, décida de faire imprimer sur papier libre, les quittances des droits d'inspecteur. Elles devaient être délivrées gratis (ce droit était très modique), lorsque le produit serait de cinq sols et au-dessous.

Un règlement curieux est celui qui concernait l'île de Belle-Isle pour les devoirs.

Les Etats ordonnèrent le 23 décembre 1780, « qu'à commencer du 1er janvier 1781, il ne sera perçu à Belle-Isle-en-Mer, pour tous droits quelconques, que la somme de dix-neuf livres quatre sols pour chaque barrique de vin débitée dans cette île, sans que cette somme puisse être augmentée ni que les débitants et habitants de la dite île puissent d'ailleurs être assujettis au droit annuel, et à celui de courtage dont les Etats les ont entièrement déchargés... et ils ont *chargé la commission de tenir la main à ce que le débitant soit forcé de proportionner le prix de la vente à la diminution qu'ils ont accordée en faveur et à l'avantage des habitants de cette île.* » (1)

Les Etats avaient trouvé la formule, qui, en économie politique, consiste à faire profiter d'un dégrèvement tous les consommateurs, mais l'application en était bien délicate. Néanmoins il faut reconnaître que les Etats cherchaient à assurer l'application de la loi en chargeant leur commission intermédiaire de réprimer les fraudes.

Cet impôt des devoirs était assez élevé, aussi les Etats opposèrent-ils une résistance sérieuse, lorsque le gouvernement central voulut imposer un sol pour livre en sus des droits compris dans la ferme des devoirs.

(1) CHARDEL, Tome III, pages 928 et suiv.

Les Etats firent des difficultés pour l'admettre; ils ne l'accordèrent en 1760 qu'à titre de don.

La commission intermédiaire adressa, à ce sujet, un mémoire qui tendait à faire retirer cette demande, « comme contraire à la propriété des Etats et à la foi des conventions, préjudiciable à la ferme des devoirs, et accablante pour les contribuables » (1). Cependant, les Etats, à cause de la guerre, accordèrent un subside de 460.000 livres.

En 1763, le Roi demanda un second sol pour livre. Les Etats l'accordèrent en 1765, le 22 février, à titre de secours extraordinaire ; pour trouver les 700.000 livres demandées, les Etats recoururent à un emprunt. Mais les dépenses augmentaient toujours; le Roi demanda, en 1772, un impôt de 4 sols pour livre, et, afin d'en faciliter la levée, il accorda aux Etats l'abonnement. Ceux-ci s'y refusèrent, alléguant le mauvais état des finances de la province. Le Roi prit un détour, et, au lieu de faire lever les 4 sols pour livre, il demanda, à titre de secours extraordinaire, une somme de 1.600.000 livres qui lui fut accordée, mais réduite à 1.540.000 livres. Malgré les réclamations incessantes de la commission, l'impôt augmentait toujours ; en 1785 et 1786, il atteignait 1.925.000 livres.

En exécution de l'art. 91 du bail des Devoirs, chaque directeur envoie à la commission, à l'échéance des tierces, un état détaillé des droits opérés dans sa direction : une tierce est composée de deux mois.

Le fermier envoie à la Commission, à l'échéance de

(1) CHARDEL, tome III, page 931.

chaque tierce, un état général du produit des mêmes droits dans toute la province par direction. La commission accuse réception de ces états. Il y a un carton particulier pour les difficultés qui s'élèvent dans la perception des droits d'inspecteur, courtage, jaugeage. La commission vérifie ou fait vérifier les bordereaux et les états réunis par le fermier, avec les registres et tous papiers concernant la ferme, mais elle n'a pas le droit de les déplacer. Elle fait cette vérification quand elle le juge à propos. C'est elle qui examine et arrête les comptes du fermier. Ces comptes s'arrêtent en triple expédition : l'une pour le comptable, l'autre pour le trésorier des Etats et la troisième reste déposée au secrétariat de la commission avec les pièces au soutien.

La commission intermédiaire veille également à ce que le fermier des devoirs remplisse scrupuleusement les conditions de sa charge.

Il y avait certaines exemptions accordées pour ne pas payer les devoirs, mais il fallait éviter les abus. Les cantiniers des régiments suisses jouissaient de certaines exemptions, mais ils ne devaient vendre aucune boisson aux habitants des lieux où ils étaient en garnison, et la commission intermédiaire leur écrivit une lettre pour leur rappeler ces prescriptions.

Pour éviter des frais inutiles pour les contribuables, la commission fit décider, le 27 novembre 1748, « que tous frais et registres nécessaires pour la perception des droits des devoirs, procès-verbaux, suites de contraventions et procédures, seront faits aux frais des fermiers, lesquels jouiront et disposeront comme ils le jugeront à propos de

l'amende de 50 livres dans les cas où elle aura été encourue pour les dits droits » (1).

Elle ajoutait que les quittances des commis, buralistes ou préposés à la perception des droits de la province seraient délivrées gratis. Il devait en être de même pour les quittances des droits des inspecteurs aux boissons qui seraient sur papier ordinaire non timbré (délibération de la com. int. du 27 janvier 1750).

Comptabilité

Pour centraliser les recettes de la Province, les Etats nommaient un trésorier que la commission intermédiaire devait surveiller.

L'élection du trésorier et de tous les autres officiers des Etats est faite au scrutin par les trois ordres, mais pour être élu, il faut être agréé par le Roi et obtenir la pluralité des suffrages au moins dans deux ordres : La nomination est faite pour quatre années. Il peut être révoqué par les Etats si deux ordres le demandent.

Il ne doit prendre d'intérêt directement ni indirectement dans les fermes et autres affaires de la Province. Il est responsable de ses commis qu'il nomme lui-même. Il a trois bureaux, un à Rennes, l'autre à Paris et le troisième à Nantes. Les frais de ses bureaux sont à sa charge.

L'art. 8 du règlement de 1770 lui prescrit de ne payer, sur

(1) CHARDEL, tome III, page 964.

les ordonnances de la commission intermédiaire, que les dépenses relatives aux parties dont les Etats auront confié l'administration à la commission intermédiaire. Il répond personnellement de tous les paiements qu'il fait. Dans tous les cas, il doit se conformer à l'état de fonds qui lui est remis par les Etats. Il assiste aux séances des Etats, qui peuvent avoir besoin de lui demander des renseignements sur sa gestion.

Les receveurs que les villes chargent du recouvrement de leur rôle de capitation et aussi des autres impositions versent directement le produit de leur recette dans la caisse du trésorier des Etats. Les receveurs des rôles des villes rendent à la commission leurs comptes en triple expédition : L'une reste au secrétariat de la commission, l'autre est remise au trésorier des Etats et la troisième reste entre les mains du comptable pour sa décharge.

Les collecteurs des campagnes ne rendent pas de comptes, ils versent leurs sommes dans la caisse du receveur des fouages extraordinaires de l'évêché qui, lui, verse à son tour dans celle du trésorier des Etats. Le receveur des fouages rend compte également de ses deniers en triple expédition.

Chaque année, le trésorier des Etats rend compte de l'imposition du casernement aux Etats *seuls* ; mais la commission intermédiaire vérifie l'exercice. Le trésorier rend ses comptes en triple expédition : Une va aux Etats, l'autre est remise au comptable et la troisième lui est laissée pour lui servir quand il rendra ses comptes à la chambre des Comptes.

Les collecteurs ne peuvent mettre les rôles à exécution

qu'après que la publication en a été faite deux dimanches consécutifs à l'issue de la grand'messe paroissiale du lieu. Le recouvrement ne peut être fait que sur des rôles ou extraits de rôles signés par trois commissaires des Etats, un de chaque ordre.

Les peines portées contre les collecteurs sont sévères en cas de prévarication, mais elles sont toujours proportionnées au délit. C'est en général une amende dont bénéficie la province, mais si le cas est plus grave, ils peuvent être condamnés à la prison. Les receveurs et collecteurs de rôles ont 4 deniers par livre de taxation. Les receveurs des fouages extraordinaires ont, en outre des 4 deniers par livre, une somme de 10.000 livres à répartir entre les receveurs des neuf diocèses. Cette somme se prend sur l'imposition des vingtièmes et sols pour livre.

Le Trésorier des Etats est tenu de faire recette du sommaire de tous les rôles, par nature d'imposition, conformément à l'état au vrai qui lui est remis par la commission. Le receveur des villes et les directeurs des fermes du Roi versent directement dans sa caisse.

La vérification des comptes de la capitation des villes se fait à la commission sur les pièces que les receveurs y déposent. Par le résultat de l'examen des comptes, le receveur est jugé quitte, ou il est reliquataire, ou enfin il a un « debetur ».

La commission intermédiaire examine les comptes du trésorier en ce qui concerne les parties qui lui sont confiées, et le procureur général syndic, ou un de ses substituts, assiste à l'opération. Le trésorier présente à la commission ses comptes environ un mois avant l'ouverture des Etats.

La délibération du 9 décembre 1780 autorise les commissaires intermédiaires à vérifier, quand ils le jugeront à propos, la caisse des receveurs des fouages extraordinaires.

Les receveurs doivent verser dans la caisse du trésorier, à l'échéance des termes, les sommes qu'ils auront reçues, sous peine d'en répondre personnellement.

Le trésorier doit stimuler les receveurs pour les faire verser aux termes échus ; il peut exercer contre eux toutes les poursuites, sauf la contrainte par corps, il est responsable de leur gestion. Le trésorier reçoit comme traitement 60.000 livres pour tous gages, taxations, port d'argent, frais de bureau, etc.

Il a de plus 35.000 livres par an pour les impositions abonnées ; cette dernière somme doit rester fixe, même si les impôts augmentent. Les receveurs et le trésorier jouissent d'un certain privilège ; leurs émoluments ne peuvent pas être saisis sans autorisation des Etats, et leurs biens ne peuvent être vendus que pour les créances des Etats.

En cas d'emprunt fait au nom des Etats, le trésorier n'a droit pour tous frais qu'à un pour cent.

Aucun trésorier ne peut désigner son successeur; en cas de décès, les commissaires du bureau de Rennes désignent une personne solvable de concert avec les députés et le procureur général syndic en cour. En 1763, lors du décès de Boyer de la Boissière, trésorier des Etats, son successeur fut désigné de cette manière. A la nomination d'un nouveau trésorier, la commission intermédiaire arrête provisoirement l'état qui fixe la situation de l'ancien trésorier.

Le cautionnement du trésorier depuis le 27 novembre 1776, est fixé à 1.900.000 livres.

La commission intermédiaire vérifie les comptes du trésorier, elle les arrête provisoirement et les reporte aux Etats qui les renvoient à la commission particulière nommée par eux pour les impositions.

Cette dernière fait un rapport qui, après avoir été approuvé par les commissaires du roi, reste déposé aux greffes des Etats.

La commission intermédiaire agit de la même façon pour toutes les impositions : capitation, milices, gardes-côtes, vingtièmes, sols pour livre. Les comptes de la capitation, de la milice de terre et des vingtièmes s'arrêtent en double et sont portés à la Chambre des Comptes. Ceux de la milice garde-côte et du casernement s'arrêtent en triple expédition et ne se rendent qu'aux Etats.

Les registres journaux qui servent au trésorier pour les impositions sont, chaque année, « chiffrés et millésimés » par la commission intermédiaire. La commission intermédiaire fait tenir dans ses bureaux un état général du « précis » ou résultat des comptes du trésorier par nature d'imposition. Cet état général est renfermé dans un carton particulier avec les bordereaux des comptes.

Pour le versement des fonds dans les caisses du trésorier, le mécanisme est très simple : les receveurs des rôles des villes et les collecteurs des rôles des campagnes remettent à la caisse du receveur des fouages extraordinaires de leur évêché le produit de l'impôt, sous déduction de leurs taxa-

tions qu'ils retiennent directement et dont ils ne sont pas obligés de rendre compte.

Les receveurs des fouages extraordinaires versent dans la caisse du trésorier des Etats les sommes qu'ils ont reçues et ils rendent à la commission le compte de cette imposition. Il y a dans la province dix offices de receveurs des fouages extraordinaires.

Quand il y a des non-valeurs dans le rôle d'une ville, le receveur en adresse l'état à la commission qui, après vérification, ordonne que la somme à laquelle il monte sera diminuée au receveur par le receveur des fouages extraordinaires, qui, à son tour, sera déchargé de la même somme. C'est exactement ce qui se passe de nos jours pour la perception des contributions directes.

CHAPITRE III

Parallèle entre l'administration des États de Bretagne et celle des États de Languedoc

Les États de Bretagne n'étaient pas une exception dans le royaume de France. D'autres provinces avaient conservé les États provinciaux, notamment la Provence, la Bourgogne, le Languedoc. Mais les États ne jouissaient pas dans ces provinces d'une indépendance aussi grande que celle qui était accordée aux États de Bretagne; dailleurs leur composition différait profondément. En Languedoc, les évêques seuls font partie des États ils suivent assidûment les séances, ils remplissent les commissions de leur activité. Ils ont une influence prépondérante sur les États et y déterminent souvent les votes.

La noblesse occupait le second rang dans les États ; les évêques étaient plus puissants. C'étaient des seigneurs féodaux dont les fiefs étaient plus anciens que ceux de la noblesse. Les nobles étaient en général peu fortunés, ils se dispensaient d'aller aux États pour éviter des frais toujours onéreux. Ils se faisaient en général représenter, et les États accordaient une indemnité aux plus pauvres qui venaient siéger. C'est la terre qui crée le droit d'assistance accordé à certains barons ; pour eux l'entrée aux États est un privilège féodal.

Une remarque curieuse, c'est que les mandataires du tiers ont, dans l'assemblée provinciale, un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres réunis. On voit que ce système était pratiqué en Languedoc depuis plus de trois siècles lorsqu'on en discuta l'application aux États Généraux de 1789. Dans les États de Bretagne, rien de tout cela; la noblesse assistait régulièrement aux séances des États, et le titre seul de noble donnait le droit d'entrée à l'assemblée. C'est pour cela que Louis XIV avait fait rechercher les lettres de noblesse afin d'écarter de l'assemblée des États tous les faux nobles qui venaient pour y faire de l'opposition.

Mais la représentation du tiers est incomplète; il y a une aristocratie représentative des villes comme du clergé et de la noblesse.

Aussi voit-on les trois ordres s'unir pour défendre les intérêts généraux de la province; c'était plutôt leurs biens qu'ils protégeaient dans les franchises provinciales.

En Languedoc comme en Bretagne, l'assemblée provinciale déclare que nul subside ne peut être accordé au Roi et levé dans la province sans qu'elle en ait discuté le chiffre et approuvé le principe.

Il est à remarquer que l'assemblée ne se réunit qu'en vertu d'un acte du souverain. Les députés, pendant la tenue des États, jouissent des mêmes immunités qu'en Bretagne : nul acte de justice, pas même un simple acte de notaire, n'est pris contre ceux qui s'y rendent pour les affaires concernant la province. Cette immunité est garantie non seulement pendant la session, mais aussi quinze jours avant l'ouverture des séances et quinze jours après leur clôture.

Les officiers de la province n'étaient comptables de leurs

actes administratifs que devant les États, et ne pouvaient être destitués que par eux. Ils ne dépendaient de la justice royale que pour les matières de droit commun.

Les États sont les intermédiaires entre le Roi et le peuple ; « Nous ne pouvons, écrivait d'Hémery à Richelieu, traiter avec le peuple que par le moyen des États ».

Les cours souveraines et les bureaux de finances n'avaient rien à voir aux délibérations prises par les États : c'était le conseil du Roi seul qui pouvait en connaître. Les États envoyaient à la cour des députés chargés de remettre au Roi et au conseil leurs doléances. Cette députation des États auprès du Roi était composée ordinairement d'un évêque, d'un baron, de deux membres du tiers et d'un syndic général. L'évêque est le chef de l'ambassade; il remet le cahier et prononce la harangue d'usage. La députation forme ainsi pendant son séjour à la cour, qui dure quelquefois plusieurs mois, une sorte de commission permanente. Cette institution faisait défaut à l'assemblée du Languedoc et la royauté ne voulut jamais la lui accorder : l'exemple de la commission intermédiaire des États de Bretagne ne l'encourageait pas à en créer une en Languedoc.

De même que pour la Bretagne, la compétence financière des États du Languedoc était la principale de leurs attributions politiques. Le consentement à l'impôt, sa répartition, son recouvrement, le contrôle de l'emploi qui en était fait, restaient aux représentants du pays.

Les États discutaient le montant des contributions désignées sous le nom de deniers extraordinaires, en fixaient le chiffre. Ils autorisaient la levée des impôts et les répartissaient entre les différents diocèses : ils en contrôlaient la

perception. Le plus souvent ils convertissaient en impositions directes, sous forme d'abonnement ou de rachat, les droits attachés aux nouvelles créations d'offices.

Ils jugeaient souverainement les réclamations des diocèses, des communautés et des particuliers relatives à la répartition de ces impôts. Les conflits entre les contribuables et les agents chargés de la perception étaient également tranchés par eux.

Jusqu'en 1629, ils gardèrent la nomination et la révocation du trésorier de la Bourse mais, après l'édit de Béziers, il devint fonctionnaire royal.

Les États examinent scrupuleusement les demandes formées par les commissaires du Roi pour voir si ces pièces ne contiennent rien qui soit contraire aux franchises de la province. Une augmentation d'impôts n'échappait pas au contrôle ni aux réclamations des États; et, s'ils étaient forcés d'obéir, ils ne le faisaient pas sans prendre acte de leur résistance. Parfois même, en 1629 par exemple, les commissaires du Roi ayant demandé 1,800,000 livres, les États n'accordèrent rien.

Richelieu voulut briser cette résistance qui entravait sa marche dans le Languedoc; c'était pour lui une nécessité de gouvernement. La Bretagne était tranquille et payait les impôts régulièrement; Richelieu l'avait laissée de côté, tout en la faisant surveiller par son neveu.

Dans le Languedoc, la répartition de la taille appartenait tout entière aux représentants du pays. Les commissaires du Roi n'intervenaient que pour l'autoriser. La province avait plus de crédit que l'État, et souvent pour ses emprunts l'État lui confia le soin de les émettre. Il est à remarquer

que les emprunts de la province étaient toujours couverts.

Les Etats pouvaient ainsi intervenir dans tous les services : les travaux publics par exemple dont ils partageaient la direction avec le gouvernement central. Ils exerçaient aussi leur influence sur l'agriculture, le commerce et l'industrie du Languedoc.

Les impositions payées par la province sous le nom d'ancienne taille ont toute une origine féodale et constituent la catégorie des deniers ordinaires consentis par les Etats, mais envoyés directement au trésor royal.

Avant 1632, ils étaient répartis de la façon suivante : L'Aide fixée en 1628, à 120.000 livres. C'est le plus ancien subside accordé par le Languedoc au souverain : il remplace le fouage qui se levait sur les feux. Le feu était une circonscription financière désignant une étendue de terres délimitées suivant l'estimation de leur revenu.

L'Octroi est une imposition fixe instituée sous Louis XI, en 1467, comme un supplément de l'aide.

La crue ou le préciput de l'équivalent est la portion que prélève le Roi sur le rendement de l'impôt indirect appelé équivalent.

Les aides ou subsides extraordinaires furent abonnées par la province, et les bénéfices qu'elle retirait de cet impôt indirect donné par elle à bail, servaient à diminuer d'autant l'aide et l'octroi. Telles sont les quatre contributions comprises sous le nom d'ancienne taille.

A l'ancienne taille se joint le taillon, supplément d'impôt qui sert dans tout le royaume à l'entretien des gen-

darmes du Roi, des compagnies d'ordonnance et officiers de la maréchaussée.

Le don gratuit avant 1632, fut même refusé parfois par les États. La grosse difficulté était pour le franc-alleu; le Roi voulait être considéré comme le suzerain universel et se considérait comme frustré des profits qui lui revenaient en vertu de sa « directe universelle ». L'article 383 du code Michaud porte : « Tous héritages relevant de nous en pays coutumiers ou de droit écrit sont tenus et sujets aux droits de lods, ventes, quints et autres droits ordinaires, selon la condition des héritages et coustumes des lieux. » Les Etats défendirent le Languedoc contre l'extension attribuée à la directe royale qui commençait à envahir le royaume entier.

A côté des Etats, une autre administration se développe et joue un grand rôle : c'est l'administration diocésaine et communale.

Le diocèse, dans le Languedoc, est une division financière de la province formée par un certain nombre de communautés qui sont chargées de distribuer entre elles, dans une assemblée de représentants appelée l'« Assiette », les charges que les Etats ont imposées sur l'ensemble de la circonscription.

Les Etats exerçaient un contrôle et une surveillance sur les assemblées diocésaines ; mais il n'y avait aucune analogie entre ces dernières et les bureaux diocésains qui, eux, étaient une émanation des Etats.

L'Assiette, en effet, est en général composée des députés des trois ordres qui siègent en vertu des coutumes locales ; et l'entrée à l'assemblée diocésaine était un droit de pro-

priété analogue à celui qui leur donnait un siège aux Etats. Le reste de l'assemblée d'assiette est fourni dans quelques diocèses par des baronies qui ne confèrent pas l'entrée aux Etats. Mais il est à remarquer que les députés ayant droit d'entrée aux Etats ont beaucoup de pouvoir dans les assiettes ; ce qui le prouve, c'est que l'influence de l'assemblée des Etats fut assez grande pour entraîner chacune d'elles dans la résistance de la province aux tentatives de centralisation du pouvoir royal.

De même que les Etats, les assiettes ont la libre nomination de leurs officiers, syndics et greffiers.

Tous les efforts de la royauté ont été dirigés sur les greffiers dont elle aurait voulu faire des agents royaux en convertissant leur charge élective en un office vénal. La résistance fut longue et le Roi céda pour quelque temps, mais il se dédommagea en faisant accepter aux assiettes la présence des officiers du Roi parmi les commissaires qui les présidaient ; c'était un grand avantage pour le Roi.

Le rôle de l'assiette est très important ; elle répartit les impôts directs entre les communautés du diocèse et juge les difficultés qui peuvent se présenter ; elle diffère des bureaux diocésains qui ne peuvent rien trancher définitivement.

Les communes jouissaient d'une certaine autonomie ; elles cherchent à échapper à la tutelle des Etats, et c'est un arrêt du conseil en 1608, qui fixe le chiffre des sommes qui peuvent être imposées par les villes : c'est une restriction grave portée au droit de contrôle des Etats.

En 1628, les Etats s'étaient séparés n'ayant accordé qu'une partie du subside réclamé par Condé. Richelieu,

par lettres patentes du 3 août 1628, fit demander une augmentation de 200.000 livres sur le taillon.

La province et le parlement s'unirent pour résister à l'empiètement de l'autorité royale. Mais l'édit de 1629, enleva aux Etats et aux assiettes la répartition, la levée et le contrôle des impôts qui devaient être remis aux trésoriers royaux, qui vont remplacer désormais les assiettes et les receveurs particuliers dans la répartition et la levée de l'impôt payée par le diocèse. L'établissement des élus en Languedoc brisait le cadre administratif de la province : les Etats étaient désormais exclus de la gestion des finances provinciales. C'était ce qu'ils ne voulaient pas; ils avaient déjà lutté contre François Ier et Henri II, qui avaient essayé de fonder l'unité administrative ; devant la résistance des Etats, ils avaient renoncé à établir leurs bureaux d'élection.

Aussi les Etats n'acceptèrent pas l'édit de Richelieu, car ils n'étaient plus qu'une assemblée sans mandat ; les diocèses, privés de leurs assemblées d'assiette, ne pouvaient plus discuter leurs intérêts particuliers : telle était la situation. Le Parlement de Toulouse résista énergiquement. Les Etats furent rétablis en 1631 ; mais l'autonomie diocésaine n'existait plus, les assemblées d'assiette étaient supprimées. Dans chaque diocèse, il y a un conseiller du Roi commissaire principal et cinq conseillers ordinaires chargés de l'assiette et de la répartition de l'impôt.

Les Etats ayant perdu leurs privilèges se révoltent et prennent pour chef Montmorency, qui osa lutter contre Richelieu ; c'était courir à la mort. Les Etats firent cause commune avec lui ; cette décision était très grave car la

province se détachait ainsi de l'Etat, et l'assemblée révoltée cessait d'être française, par conséquent, sa constitution devait disparaître si elle était vaincue ; c'est ce qui se produisit.

Cette faute commise par le Languedoc n'eut pas lieu en Bretagne, si ce n'est vers 1788; et, par des concessions du Roi, le mouvement séparatiste fut retardé ; il n'éclata que sous la Révolution.

La province du Languedoc, vaincue, subit la loi du vainqueur. L'assemblée n'eut plus d'existence légale que par la volonté du Roi et les lois provinciales disparurent.

L'assemblée, réunie à Béziers le 11 octobre 1632, montra des Etats sans élus, mais entièrement réformés et tels qu'ils ne puissent jamais s'opposer aux volontés du Roi. Une à une, les franchises provinciales étaient détruites par l'édit de Béziers qui fut lu par la Vrillière à la séance du 11 octobre ; l'autorité du Roi était absolue sur la composition des Etats. Il fut décidé qu'une seule session par an serait tenue au mois d'octobre; elle ne devait pas excéder quinze jours. Les Etats ne sont plus qu'une réunion de comptables, puisque toutes les contributions sont fixes et qu'ils ne discutent plus les impôts.

Les assemblées d'assiette sont soumises au contrôle direct du gouvernement royal. Le pouvoir central pénètre jusque dans la comptabilité de chaque paroisse qui sera vérifiée avec les comptes des receveurs diocésains par les trésoriers de France.

En 1649, l'édit de 1632 fut révoqué, mais, en fait, il n'y eut rien de changé; les Etats étaient habitués à l'obéissance;

d'ailleurs les intendants agirent comme si cet édit n'avait jamais été rapporté.

Le consentement des Etats, en matière d'impositions directes n'était plus qu'une simple formalité accomplie chaque année sans résistance. Leurs attributions financières avaient un caractère purement administratif et non politique.

Hors session, leur président-né, l'archevêque de Narbonne, ou les trois syndics restent les fondés de pouvoirs des Etats.

Les commissaires du Roi autorisent et signent les mandements en vertu desquels chaque diocèse tient son assiette. Le compte des impositions et des dépenses particulières des diocèses était fait par les assiettes et vérifié chaque année par une commission des Etats. Il est à remarquer que la juridiction des Etats sur les assemblées des diocèses constitue une partie considérable de l'administration financière.

Il y avait autant de recettes particulières que de diocèses.

La noblesse, comme en Bretagne, résistait pour payer l'impôt; mais, en Languedoc, la taille était réelle, c'est-à-dire établie non d'après la qualité des propriétaires, mais d'après celle des fonds nobles ou non nobles. Les Etats étaient souvent obligés d'intervenir pour faire verser l'impôt, et encore n'y parvenaient-ils pas toujours ; il y avait des procès d'une longueur interminable.

Les biens d'église en Languedoc payaient la taille ; mais la répartition de cet impôt était mal faite. Le bas clergé supportait toutes les charges, et l'Etat ne pouvait pas remédier à cet état de choses car il n'exerçait aucun contrôle sur les actes de l'administration ecclésiastique.

S'il y avait trop de misères, le roi accordait des remises sur le don gratuit, mais il était le maître absolu, les Etats ne discutaient jamais les chiffres qu'on leur proposait.

En matière d'affaires extraordinaires, le seul privilège que gardent les Etats du Languedoc est de pouvoir s'en charger si le Roi y consent. L'affaire extraordinaire est toujours lancée sans le consentement et même à l'insu des Etats. En général, elles portaient sur les objets de consommation et sur les transactions commerciales ou dans la création d'offices d'administration, de justice, de finances, inutiles et par conséquent nuisibles.

La levée de la taille était adjugée par les communautés du Languedoc au rabais de 14 deniers par livre ; s'il ne se présentait pas d'adjudicataire, on nommait un collecteur forcé. Mais à la différence du collecteur volontaire, il n'était tenu ni de fournir caution, ni de faire les deniers bons, c'est-à-dire de solder la quotité fixée.

Une des principales et des plus utiles commissions des Etats était celle qui, tous les ans, procédait à la vérification des dettes des communautés et empêchait l'administration municipale de tomber dans le désordre. Le conseil du Roi créa deux offices : l'un de procureur général de Sa Majesté au bureau de la vérification des dettes des communautés, l'autre de substitut du procureur. Ces officiers royaux devaient être rétribués moitié par le Roi, moitié par la Province. Les Etats tenant beaucoup à cette prérogative, offrirent de racheter les deux offices nouvellement créés ; leur proposition fut acceptée par le Roi, le 19 juillet 1712 et ils durent payer 30.000 livres.

Pour l'étape, le Languedoc conserva la haute gestion

financière et la surveillance administrative de ce service, mais jamais les Etats ne résistèrent aux ordres du Roi.

L'équivalent était un impôt indirect de deux deniers par livre pesant sur la viande et le poisson et d'un sixième du prix du vin vendu au détail. Cet impôt appartenait à la Province, mais les commissaires du Roi s'imposèrent de force, et en 1687, c'est en leur présence que se fit l'adjudication. Les Etats n'opposent aucune résistance ; cependant, ruinés par la guerre d'Espagne, ils se plaignirent car, après avoir perdu presque toute initiative en matière d'impôts, ils supportaient la responsabilité de l'exécution ; mais ils ne savaient que se plaindre, ils déploraient l'état de choses et étaient incapables de trouver le remède.

Au XVIe siècle, les Etats parlaient encore du droit de la province, mais ils ne pouvaient pas le faire valoir. Au XVIIe siècle et au XVIIIe, les Etats du Languedoc ne vivent plus que du souvenir du passé. La noblesse et surtout le clergé y gardent leur prépondérance et ils se partagent également les 100.000 livres de pension assignées sur le don gratuit.

Le Tiers-Etat a la moitié des voix, mais il ne sort pas de sa parfaite docilité ; il a beaucoup moins de gratifications que les deux autres ordres. Il ne représente pas le peuple, puisque la plupart des députés du Tiers sont des syndics nommés par le Roi.

Les commissions nommées par les Etats du Languedoc, n'ont que des attributions financières ; elles administrent et répartissent sans discuter les impôts exigés par le pouvoir royal.

L'analogie est très grande entre le Languedoc et la Bre-

tagne au point de vue administratif; mais on peut remarquer que les Etats de Bretagne possèdent moins nettement que ceux du Languedoc le libre choix de leurs officiers. En Languedoc, il n'y avait pas d'inconvénients depuis l'édit de Béziers; cette assemblée obéissait passivement aux ordres du Roi, tandis qu'en Bretagne, il y avait toujours de l'opposition à la volonté royale. En Bretagne, comme en Languedoc, les Etats votent les impôts, s'occupent de leur répartition, de leur recouvrement, contrôlent l'emploi qui est fait des sommes perçues. Mais, dans les Etats de Languedoc, le pouvoir royal jouissait d'une influence inconnue en Bretagne. En effet, les évêques étaient nommés par le Roi ; les chapitres n'avaient pas de députés, tandis qu'en Bretagne, les Etats avaient une représentation plus étendue. En Languedoc, le Tiers était composé d'officiers municipaux ayant besoin de l'agrément du Roi pour acheter leurs charges, et le titre de baron estimé 60.000 livres en dehors de la valeur de la terre, ne pouvait être acquis que par des hommes très riches, n'habitant pas pour la plupart la province.

La Bretagne résistait davantage que le Languedoc à l'empiétement du pouvoir royal, les impôts étaient moins lourds en Bretagne. A la fin du XVIIIe siècle, le Languedoc, ne comptait que 1.800.000 habitants pour quatre millions d'hectares de terres riches, tandis que la Bretagne avec 3.400.000 hectares avait une population de 2.400.000 habitants. Les impôts, à la fin du règne de Louis XVI, n'étaient en Bretagne que de 12 livres 10 sols par tête, tandis que, dans le Languedoc, on payait 22 livres 1 sol par tête : la différence était presque du double.

Le Roi est tout puissant en Languedoc, car si les évêques disposent de l'assemblée et des assiettes, c'est lui qui nomme aux évêchés. Les vingt-trois évêques du Languedoc, comme ceux du reste du royaume, tiennent leurs sièges de la nomination royale. Le Roi pouvait seul accroître le nombre ou l'importance de leurs bénéfices ; c'est dire qu'ils étaient entièrement dévoués au Roi, d'ailleurs la plupart d'entre eux séjournaient à la cour.

Le président des Etats pouvait agir en leur nom et sans les avoir consultés, sous le fallacieux prétexte d'une procuration générale qu'il en avait reçue pour les affaires urgentes. En séance, il fixe l'ordre du jour, nomme les commissions et dicte les résolutions arrêtées d'avance par l'Intendant et par le conseil. Après chaque session, le président veille à la rédaction du procès-verbal, duquel sont exclues avec soin les délibérations qui ont pu déplaire au Roi ou à l'Intendant. Les Etats, quand ils opposent une résistance, ne combattent que pour la forme.

La conduite des Etats de Bretagne est bien différente ; Richelieu n'a pas combattu leurs privilèges, Louis XIV a bien empiété mais il ne les a pas détruits ; sous la Régence et sous Louis XV, ils parviennent à ressaisir une partie des privilèges qui leur avaient été enlevés. Ils ont recouvré la liberté politique et nous allons les étudier dans leur lutte contre le pouvoir royal qui s'efforce de plus en plus de réaliser l'unité administrative dans tout le royaume. Ils vont essayer de se créer une situation exceptionnelle et anormale et chercher à rendre la province indépendante vis-à-vis du Gouvernement central.

CHAPITRE IV

Rôle politique de la Commission intermédiaire

La lutte entre la commission intermédiaire et les commissaires royaux devint très vive sous le gouvernement du duc d'Aiguillon. Une fois engagée, elle ne devait se terminer qu'en 1790. Il est intéressant d'étudier les diverses phases de la résistance opposée par la commission intermédiaire aux ordres du pouvoir central.

L'arrêt du conseil du 20 mars 1759, approuvant l'abonnement de la capitation pour les années de 1759 et 1760, reconnaît la juridiction de la commission intermédiaire d'une manière positive : « Sa Majesté attribuant aux dits sieurs commissaires, juridiction et connaissance, sauf l'appel au conseil. » (1).

Cette disposition fut insérée dans l'arrêt concernant l'impôt du vingtième et elle fut répétée dans tous les arrêts qui suivirent.

Il était admis que les Etats désignaient pour commissaires qui bon leur semblait. Les nominations étaient approuvées par l'arrêt du conseil qui intervenait sur l'abonnement de la capitation. Voilà le principe qui fut

(1) CHARDEL. Tome I, page 19.

appliqué jusqu'en 1762. A cette époque, il y eut de nombreuses difficultés.

Le Roi avait, en effet, donné confidentiellement des instructions à ses commissaires pour obtenir des Etats, qu'ils fissent une liste de douze membres pour l'ordre de la noblesse et de huit dans chacun des ordres de l'église et du tiers, parmi lesquels Sa Majesté choisirait les commissaires de chaque ordre ; et, si les Etats affectaient de nouveau d'élire des personnes qui ne plairaient pas au Roi, on supprimerait la commission.

Le duc d'Aiguillon qui était principal commissaire du Roi, fut laissé libre d'agir pour le mieux des intérêts du Roi, car il avait annoncé que les Etats feraient une résistance très grande pour conserver leurs prérogatives.

Mgr Desnos (1), évêque de Rennes, en 1760, fut nommé commissaire des Etats, sous le seul titre d'évêque de Rennes, comme c'était l'usage. Il donna sa démission en 1761.

On prétendit que Mgr Desnos voulait prendre la place et le titre de commissaire et siéger en cette qualité à la commission. Les Etats répondirent qu'il n'y avait pas de « commissaires nécessaires » (2) que nul ne peut être commissaire que par le libre choix des Etats. L'affaire n'eut pas de suite, car Mgr Desnos, ne fit aucune démarche pour entrer à la commission, et ce fut Mgr de Junies, évêque de Rennes, qui le remplaça. Cet incident prouvait que les Etats voulaient garder pour eux seuls le droit de nommer leurs commissaires.

(1) Voir page 216.

(2) CHARDEL, Tome I, page 22.

En 1763, la royauté fit une nouvelle tentative ; l'arrêt rendu par le conseil concernant la capitation et la nomination de la commission intermédiaire, renfermait la clause suivante : « Lesquels commissaires ont été approuvés par les sieurs commissaires de Sa Majesté. » (1)

La commission renvoya cet arrêt aux députés à la cour le 24 février 1763 et les pria de faire réformer cette clause insolite, « qu'elle regardait comme destructive de la liberté » que les Etats avaient toujours eue de choisir leurs com- » missaires sans être assujettis à une autre approbation » que celle du Roi qui avait toujours confirmé ce libre » choix. » (2)

La noblesse ayant refusé de siéger, si le Roi n'accordait pas aux Etats le droit de nommer leurs commissaires, le subdélégué général communiqua à la commission, le 16 avril 1763, une lettre du contrôleur général datée du 10 avril qui, de la part du Roi, « ordonnait que les mandements et rôles fussent signés dans les 24 heures à compter de la notification des ordres du Roi ». (3) C'était donc la carte forcée, car s'ils laissaient s'écouler le délai de 24 heures les commissaires devaient remettre au subdélégué les rôles et les mandements pour les faire exécuter.

La commission répondit au subdélégué général qu'elle s'occupait de toutes les affaires dont elle avait été chargée par les Etats. La noblesse se retira encore à cette séance excepté un seul membre, mais peu après les députés de la

(1) CHARDEL, Tome I, page 24.

(2) *ibid.* Tome I, page 24.

(3) *ibid.* Tome I, page 26.

noblesse revinrent et firent les rôles de leur département. La commission rendit compte de cette clause aux Etats qui, après quelques pourparlers, obtinrent des commissaires du Roi, le 19 octobre 1764, que cette clause ne serait pas répétée dans les arrêts qui interviendraient.

Mais cette entente ne fut pas de longue durée. L'autorité royale s'interposa de nouveau, et, en 1767, il fut décidé que le bureau de la commission intermédiaire serait composé de douze membres, dont quatre de chaque ordre ; de plus l'évêque diocésain et les barons devaient y assister et les Etats « remettraient à Sa Majesté, pour choisir les membres de ce bureau, une liste composée de huit sujets de chaque ordre. » (1)

Les bureaux diocésains devaient être choisis de la même façon.

L'autorité royale voulut encore aller plus loin. Le règlement du 23 mai 1767, enregistré d'office, portait, à son article 2 du chapitre VIII, que l'évêque diocésain et les barons seraient commissaires. Les Etats réclamèrent, en 1768, contre cette disposition et déclarèrent bien haut qu'il ne pouvait pas y avoir de « commissaire né » et que le libre suffrage de l'assemblée était nécessaire pour être élu. Le Roi céda, et l'article fut supprimé ; mais il déclare néanmoins que les Etats devront élire les sujets qu'ils croiront les plus capables de l'administration. C'était se réserver le droit d'intervention.

Le gouvernement n'abandonnait pas la lutte ; il aurait voulu exercer son contrôle sur le choix des Etats et il

(1) CHARDEL, Tome I, page 27.

pressait le duc d'Aiguillon d'obtenir au plus vite ce résultat. Pour y parvenir, on usa en quelque sorte d'un subterfuge ; il n'y eut aucune demande officielle, mais le duc d'Aiguillon officieusement demanda à voir le résultat du scrutin auquel on procèderait pour élire la commission ; on le lui communiqua.

Mais la noblesse persistait dans son avis de ne pas reconnaître le contrôle du gouvernement. Elle refusa, en 1766, de nommer des commissaires intermédiaires. L'Eglise et le Tiers seuls en nommèrent. Le Roi ordonna, le 21 mai 1767, que les commissaires nommés par la noblesse, en 1764, devraient continuer, sous peine de désobéissance, leur service tant au bureau général que dans les différents diocèses. Les Etats extraordinaires de 1768 firent des représentations à ce sujet. Le Roi répondit que si les Etats ne voulaient pas se conformer à cet arrêt, « ils devaient veiller avec attention à ce que leur choix fut toujours fait à l'avenir, de manière à mériter son approbation » (1), car le Roi ne voulait pas se départir du droit incontestable de n'approuver que ceux des députés dont la nomination lui serait agréable.

Pendant la session des Etats de 1768, l'ordre de la noblesse approuva les délibérations prises en 1766 sans son concours ni son consentement par les commissaires des deux autres ordres.

L'ordre du Roi du 21 mai 1767 fut retiré et le calme sembla se rétablir de nouveau. Ce ne fut pas pour longtemps. En 1773, quatre commissaires nommés par les Etats pour les

(1) CHARDEL, tome I, page 28.

diocèses de Vannes, Tréguier, St-Brieuc, St-Malo, dont trois de la noblesse et un du tiers furent empêchés d'exercer leurs fonctions par un arrêt du conseil rendu le 10 mars 1773, et, pour éviter toute remontrance de la part des Etats, cette interdiction leur fut notifiée le lendemain de la clôture des Etats.

La commission fit les plus vives réclamations au Roi, ses démarches furent longtemps inutiles, le duc de Fitzjames lui transmit, le 3 mars, les observations du contrôleur général... « que la radiation que le Roi peut faire des sujets « à qui il ne juge pas à propos de donner sa confiance, est » fondée si évidemment sur la constitution du royaume, et » en particulier de la Bretagne, que la surprise que la » commission témoignait à cet égard, serait seule une rai- » son pour empêcher Sa Majesté d'écouter dans cette occa- » sion sa bonté, étant nécessaire de ne laisser aucun doute » sur ce point important. » (1).

D'ailleurs, ajoutait le contrôleur général, la noblesse avait été prévenue par le président de la noblesse plus d'un mois avant la nomination des commissaires des Etats.

Le contrôleur général ne répondit pas directement à la commission, il se borna à écrire à l'intendant une lettre dans laquelle il rappelait la réponse du Roi aux représentations faites par les Etats extraordinaires de 1768 et à quelle condition le Roi avait retiré momentanément son droit de veto.

Les Etats répondirent que dans ces conditions l'abonnement était impossible, car les Etats ne pourraient plus

(1) CHARDEL, tome I, page 34.

répondre des impositions s'ils n'avaient pas la liberté de les faire régir par des administrateurs de leur choix :

« La province n'accepte l'abonnement qu'à la condition » d'avoir l'administration économique de ses affaires... la » province seule est intéressée à répartir l'imposition abon- » née..., pourvu que le Roi reçoive dans les termes fixés le » montant de l'abonnement, peu lui importe comment se » fait la répartition, et la nôtre est toujours équitable » (1).

Mais la commission veut s'émanciper du contrôle auquel on la soumet, et le 4 avril 1773, elle adresse des représentations à l'abbé Terray, contrôleur général, au sujet des arrêts rendus sur les abonnements et sur la nomination des commissaires des Etats. On sent que la lutte engagée par les Etats et la commission pour obtenir une indépendance absolue devient plus vive, car le ministre répond à l'intendant le 14 avril : « que les fonctions des commissaires des Etats étaient bornées à répartir les impositions avec égalité et en conformité des arrêts du conseil rendus à ce sujet ; qu'ils n'avaient aucune qualité pour faire des représentations contre les dispositions de ces arrêts, ni sur nulle autre matière, que si les privilèges de la province se trouvaient intéressés, c'était au procureur général syndic à faire des représentations et aux Etats à s'en plaindre, et que leurs commissaires doivent toujours se mettre en état de les exécuter provisoirement ; que ces principes sont ceux d'après lesquels la commission a été établie et que Sa Majesté ne s'en départira jamais (2). »

(1) CHARDEL, tome I, pages 26 et suiv.

(2) *ibid.* tome I, page 35.

L'omnipotence royale s'affirmait ici d'une façon très catégorique. L'intendant remit copie de cette lettre le 17 avril 1773 à la commission.

Sa réponse ne se fit pas attendre, et le 24, elle discutait dans une lettre les prétentions de l'abbé Terray. Elle déclarait « que ses fonctions ne sont point bornées à une simple répartition des impositions consenties par les Etats, et qu'elle doit ses soins, son activité à toutes les affaires dont les Etats jugent à propos de la charger... et que son zèle est toujours inséparable du respect dû à Sa Majesté » (1).

Les États font en outre remarquer que « dans cette administration pénible, gratuite, sujette à bien des amertumes où l'honneur seul tient lieu de toute récompense-quel citoyen oserait y entrer s'il a le malheur d'être désagréable au Roi et que Sa Majesté n'est pas disposée à lui donner sa confiance ». (2)

Pour ne pas arrêter la marche des affaires publiques, la commission, le 27 avril 1773 enregistra l'arrêt, mais en faisant toutes ses réserves.

Ses réclamations furent enfin entendues et le 10 septembre 1774 un arrêt leva l'interdiction des quatre commissaires; c'étaient :

1° Chevalier de Coüé, nommé pour l'ordre de la noblesse dans l'évêché de Vannes.

2° Trolong du Rumain, nommé pour l'ordre de la noblesse dans l'évêché de Tréguier.

(1) CHARDEL, tome I, page 36.

(2) *ibid.* tome I, page 37.

3° du Vauferier, nommé pour l'ordre de la noblesse dans l'évêché de St-Malo.

4° Eudo de la Blossais, maire de Moncontour, nommé pour l'ordre du tiers dans l'évêché de St-Brieuc. (1)

Le duc de la Vrillière, secrétaire d'État, transmit l'arrêt à la commission le 14 septembre 1774.

A la fin de la tenue des États de 1774, une nouvelle commission intermédiaire fut nommée, et le Roi approuva sans restriction le choix fait par les États, et depuis cette époque il n'y eut plus de discussion au sujet de la commission proprement dite; mais celle-ci continua la lutte contre le pouvoir absolu. L'ordre de la noblesse se montrait le plus opposé à la création de tout nouvel impôt. Le duc d'Aiguillon signale avec une certaine âpreté cette lutte de la noblesse contre le pouvoir royal. La noblesse s'imaginait que le souverain n'avait pas en Bretagne les mêmes droits que dans le reste de son royaume; elle lui suscitait des résistances qu'elle aurait combattues ailleurs, sans hésiter, au prix de son sang. Ce fut une grande faute de la part de la noblesse de croire que sa grande prépondérance au sein des États lui donnait un droit inviolable.

En 1776, les États nommèrent comme députés à la cour, des personnes qui n'avaient pas été recommandées par le gouverneur. Le Roi leur défendit de partir, de même qu'aux procurateurs qui avaient été désignés pour aller porter les doléances des États au Roi, qui cassa la délibération des États le 1er mars 1777.

La commission intermédiaire fut chargée de faire les

(1) CHARDEL, tome I, page 38.

démarches nécessaires pour permettre à ses députés de se rendre à la cour.

La commission adressa un mémoire au Roi le 8 février 1782; (1) puis elle envoya une copie à la reine, aux ministres, aux barons de la province, au gouverneur, au commandant en chef, etc. Elle n'avait rien négligé pour avoir l'appui de tous ceux qui jouissaient d'un certain crédit. Dans ce mémoire elle rappelait tous les contrats passés successivement avec les États et qui confirmaient à la province le droit de choisir ses députés.

La recommandation du gouverneur ne pouvait être un ordre car il ne représente pas le Roi quand il vient recommander ses protégés.

Le Roi se rendit à la justesse des réclamations présentées par la commission et l'arrêt du conseil fut retiré en 1784. Voici la lettre écrite par le Roi à ce sujet le 10 décembre 1784: «... Les témoignages que les États de ma province de Bretagne m'ont donné de leur respect, de leur soumission, et de leur zèle m'ont déterminé à leur laisser l'entière liberté du choix de leurs députés tant auprès de moi qu'à la chambre des comptes de Nantes, en y procédant dans les quinze premiers jours de leurs assemblées. J'ai donné mes ordres pour autoriser mes commissaires à retirer à cet effet les arrêts de mon conseil du 1er mars 1777 et du 4 octobre 1780 ». (2)

Cette fois encore le gouvernement avait cédé,

Une nouvelle difficulté survint pendant l'année 1787 ; le

(1) Mémoire au Roi du 8 février 1782, pages 24 à 38.

(2) Précis de droit public de la province de Bretagne, page 7.

député des États, le comte de Kersalaun, qui avait été chargé de porter au Roi les doléances de la commission, fut emprisonné à la Bastille avant même d'avoir vu le Roi. La commission indignée de ce manque de respect envers un de ses membres écrivit au Roi le 28 septembre 1787 la lettre suivante :

« Sire,

» Les commissaires des États de Bretagne adressent à Votre Majesté, avec la plus respectueuse confiance, leurs représentations sur l'ordre qui retient à la Bastille le sieur de Kersalaun.

» Ce gentilhomme est honoré comme nous, de la confiance des États, dans une partie de leur administration; nous ne demandons pour lui que l'exécution des lois sur lesquelles repose la tranquillité publique. L'atteinte que sa détention leur porte, est le principal objet de notre réclamation.

» La conservation des propriétés, Sire, forme un des liens qui unissent la nation au souverain; la liberté est la plus précieuse de toutes, celle qui doit être la plus inviolable et la plus sacrée.

» Nul citoyen ne peut en être légitimement privé, que par la loi, qui veille à la sûreté publique et particulière.

» Cette loi prescrit les formes à observer en pareil cas; elle assure à l'accusé les moyens de se justifier; elle prononce des peines contre le calomniateur; l'un et l'autre ont pour juges, ceux qu'elle a établis pour défendre l'innocence opprimée, et punir les délits.

» Toute détention ordonnée contre ces formes précieuses, est un renversement de l'ordre public, un acte de despotisme

contraire à la justice de Votre Majesté, une violation manifeste de la première des propriétés.

» La surprise, Sire, environne le trône.

» L'homme puissant qui veut exercer des vengeances, ou couvrir ses fautes, est celui qui sollicite avec le plus d'empressement, ces ordres effrayants.

» Un cri général s'élèvera toujours contre cet abus aussi opposé à la justice, et aux véritables intérêts du souverain, qu'à la tranquillité de ses peuples. Chaque citoyen voit sa liberté menacée, et le Gouvernement n'inspire plus que les inquiétudes et la crainte, au lieu de la confiance qui fait sa principale force.

» Les lois, Sire, peuvent seules assurer la splendeur de l'Etat. Votre Majesté ne souffrira pas qu'il leur soit porté atteinte. Ces proscriptions, qui ne laissent à l'innocence aucun recours vers le délateur, n'eurent jamais lieu que sous des règnes, où les dépositaires de l'autorité étaient moins jaloux de la gloire du souverain, que des moyens de l'affermir et d'accroître leur pouvoir.

» La voie employée pour priver de la liberté le sieur de Kersalaun, est la plus forte présomption de son innocence. S'il est accusé de quelque délit, il doit, Sire, être renvoyé devant les tribunaux ordinaires. Il y connaîtra l'accusation formée contre lui, ainsi que le dénonciateur, et la loi lui assurera les réparations qui lui sont dues. Il n'est point de citoyen qui, dans ce moment, ne réunisse sa réclamation à la nôtre.

» La peine que la loi prononce contre les fausses accusations, retient l'homme injuste ; mais si les délations secrètes sont admises, si l'ordre légal est renversé, si le pouvoir

absolu dispose de la liberté des citoyens, il n'existe plus de frein contre les accusations les plus calomnieuses ; la consternation devient générale ; le lien social se dissout, et répandant partout l'épouvante, le Gouvernement ne peut plus compter sur les efforts d'une nation généreuse, réunie pour le bien commun.

» Votre Majesté ne permettra point que les lois restent sans force ; lui demander un acte de justice, c'est être sûr de l'obtenir. Vous écouterez, Sire, favorablement nos représentations, et révoquant l'ordre qui retient au château de la Bastille le sieur de Kersalaun, Votre Majesté le renverra devant ses juges naturels pour y connaître l'accusation formée contre lui, ainsi que son accusateur.

» Fait en commission à Rennes, le 28 septembre 1787.

» Signés : L'Abbé de la Biochais (1) ;
L'Abbé de la Villedeneu ;
L'Abbé de Fajole ;
L'Abbé Lemaître ;
Geslin de Trémergat ;
De la Chevière ;
Le chevalier de Talhouet ;
Hay de Keranraix ;
Bouvier-Destouches ;
Denoual de la Houssaye (2) ;
Brossays-Duperray ;
Loncle de la Coudraye » (3).

(1) Voir page 217.

(2) Voir page 220.

(3) Mémoire au Roi de la com. int. des Etats de Bretagne, pages 1 à 7, 28 sep. 1787.

Le 23 octobre 1787, une nouvelle lettre fut adressée au Roi, après la mise en liberté de Kersalaun, pour protester contre l'ordre qui lui était donné « de ne pas approcher de Paris plus près que cinquante lieues ». La commission faisait remarquer que la liberté rendue à Kersalaun, attestait son innocence et qu'on ne devait pas restreindre sa liberté par des mesures restrictives.

Mais la bataille décisive s'engagea à propos des édits de mai 1788 qui venaient modifier la constitution de la province.

Lorsque les édits de mai 1788 furent promulgués, les Etats étaient absents ; leur dernière session avait eu lieu au commencement de l'année 1787 et comme ils ne siégeaient que tous les deux ans, ils ne devaient se réunir qu'à la fin de 1788. La commission intermédiaire, qui représentait les Etats pendant leur absence, joignit ses protestations à celle du Parlement, et sur la proposition du procureur général syndic, le comte de Botherel, elle protesta d'avance « contre tout ce qui pourrait être fait de contraire aux droits, franchises et libertés de la province, ainsi que de la magistrature ». Elle fit cause commune avec le Parlement en l'assurant de « l'intérêt que les Etats ne cesseront de prendre à des magistrats dont les sentiments et la conduite ont mérité le suffrage public » (1).

La commission des Etats pour la navigation joignit ses protestations énergiques à celles de la commission intermédiaire « jalouse, disait-elle, de témoigner au Parlement

(1) B. Pocquet. Les origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 75.

une union dans la règle des lois qui constituent la force et la sécurité publique » (1).

Le comte de Botherel (2), au nom des Etats, défendit la constitution de la Bretagne devant le Parlement :

« Spécialement chargés, disait-il, par les gens des trois Etats de veiller à la conservation des constitutions de la Province consignées dans les anciens contrats, de ses franchises et libertés conservées par tous ceux passés avec MM. les commissaires du Roi, en chaque tenue, à ce qu'il ne soit introduit aucune loi nouvelle qui y soit contraire..., nous déclarons réclamer formellement l'exécution du contrat de mariage du roi Louis XII et de la duchesse Anne et notamment de l'art. 22 qui porte qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrêts du conseil et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux privilèges de la Province n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés par les cours souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume » (3).

On se rappelle que le droit commun de la Bretagne était que le Parlement ne pouvait donner force exécutive dans la province qu'aux édits royaux qui avaient été préalablement sanctionnés par les Etats.

L'enregistrement forcé des édits de mai produisit une

(1) B. Pocquet. Les origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 57.

(2) Voir page 215.

(3) B. Pocquet. Les origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 58.

émotion extraordinaire et souleva une tempête de réclamations et de protestations. La commission intermédiaire qui avait protesté avant le coup d'Etat devait protester après. Elle n'y manqua pas ; le 10 mai jour même de l'enregistrement, elle écrivit au Roi une lettre pleine de noblesse dans laquelle elle rappelait les serments prononcés et la foi jurée : « Le désespoir est général, il se manifeste par une fermentation dont les progrès sont incalculables. Aux grands principes du droit public et naturel qui fondent en ce moment les réclamations de toute la France, s'unissent, en Bretagne, le droit positif, la religion du serment et la foi due aux engagements les plus sacrés » (1).

Elle envoyait au Roi le pacte des privilèges bretons, solennellement juré par les commissaires du Roi à la dernière session des Etats.

Elle priait dans une autre lettre les frères du Roi, Monsieur et le comte d'Artois, de les appuyer auprès de Sa Majesté.

La commission reçut une réponse à la lettre du 5 mai, mais c'étaient de vagues promesses, banales, qui ne promettaient rien de certain. Aussi, la commission intermédiaire écrivit de nouveau une lettre de protestation dans laquelle on trouve cette phrase : « Les réponses des ministres consistent dans de vaines espérances ; mais ce qui n'est que trop réel, ce sont les coups portés tout à la fois à la liberté publique et particulière (2) ».

(1) B. Pocquet. Les origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 112.

(2) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 113.

Le 16 mai, nouvelle missive : « Les art. 22 et 23 du contrat d'union interdisent formellement de modifier les juridictions établies dans la province sans le consentement des Etats et la vérification des cours souveraines ; ce contrat a été encore approuvé et ratifié par des lettres patentes du 10 février 1787. Comment, en 1788, aurait-il cessé de subsister dans ses clauses les plus essentielles ?

« Il n'est qu'un moyen de faire renaître la tranquillité publique, de satisfaire à l'engagement formel stipulé par le contrat des Etats, c'est de retirer les nouveaux édits et de rétablir la magistrature dans toute la plénitude de ses fonctions. » (1).

La réponse impertinente du premier ministre Loménie de Brienne provoqua une lettre indignée de la part de la commission intermédiaire : « Les édits enregistrés d'autorité n'attaquent point de simples privilèges, ils frappent notre constitution même et celle de la monarchie. Nous devons au Roi la vérité. Le système nouveau qu'on veut introduire annonce une subversion générale... Sa Majesté veut lui conserver ses droits (à la Province) ! et tandis que vous nous donnez en son nom cette assurance positive, on anéantit dans le fait les engagements que renferment les art. 22 et 23 de notre contrat... Au moment même où nous vous écrivons, le temple de la justice est transformé en un corps de garde... Combien Sa Majesté n'aura-t-elle pas à regretter les ordres qu'on a osé lui surprendre ! Elle s'empressera sans doute de les révoquer et de faire sentir tout

(1) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 114.

le poids de son indignation à ceux qui l'ont si cruellement trompée. »

Elle ajoutait que jamais elle n'accepterait les mesures proposées par le ministre : « Le droit de la province est certain, l'atteinte qui lui est portée est manifeste... le rétablissement de l'ordre public ne peut avoir lieu que par le retrait des édits, qui répandent une consternation universelle. Nous ne cesserons de le réclamer de la justice du Roi » (1).

La lutte est engagée avec le pouvoir central ; c'est une lutte à mort.

L'opposition de la commission intermédiaire à la promulgation des édits fut donc très vive, mais elle ne se contenta pas d'écrire seulement au ministre. Elle adressa une copie de toutes ses protestations à de Malesherbes, ministre d'Etat, et au contrôleur général Lambert, en les priant de les défendre auprès du Roi et de réclamer le rétablissement des lois et le retrait des édits qui les détruisent.

Elle écrivit à l'archevêque d'Aix et à l'évêque d'Auxerre qui étaient tous les deux originaires de Bretagne, pour les prier de faire adresser des représentations au Roi par l'assemblée du clergé convoquée à Paris par Loménie de Brienne :

« Les peuples voient avec effroi, disait-elle, les progrès du despotisme qui, ne connaissant plus de bornes, détruit les lois constitutionnelles ainsi que la magistrature, et s'étendra bientôt à la propriété du citoyen, à la religion même. » (2)

(1) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 115.

(2) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 117.

La commission intermédiaire était encouragée dans sa résistance par l'appui qu'elle trouvait dans le public, car une grande partie de la noblesse s'était réunie à Rennes pour suivre de plus près la marche des événements. Elle rappelle au Roi que l'art. 23 du contrat d'union assure l'inamovibilité des offices et proscrit les destitutions réelles, quoique déguisées sous le nom de suppressions. Elle insiste auprès des frères du Roi, du duc de Penthièvre, du ministre lui-même en le priant de faire retirer les édits. « La justice est absolument suspendue, dit-elle, la monarchie est ébranlée jusque dans ses fondements, le peuple souffre, cet état de violence ne peut durer longtemps. » (1)

Le ministre ne jugea pas à propos de répondre.

Il était évident que tout le monde pensait comme la commission intermédiaire ; c'est ce qui fit qu'elle prit cette attitude intransigeante et que, par une fâcheuse obstination, elle porta un coup mortel aux privilèges de la Bretagne.

La commission, depuis le commencement du mois de mai se réunissait tous les jours. Elle reçut, le 30 mai au soir, une lettre du comte de Thiard l'informant de l'arrivée de nouveaux régiments « afin d'en imposer à une jeunesse inconsidérée et de prévenir les malheurs que la fermentation de la ville pourrait entraîner. » (2)

Le comte la priait de pourvoir au casernement de ces troupes.

(1) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 121.

(2) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 137.

La commission refusa par les motifs suivants : « ces nouvelles troupes ne paraissent appelées que pour aggraver le malheur public et ajouter l'oppression à l'oppression ; il y a impossibilité absolue de les loger, tant à cause de la brièveté du délai que parce que tous les lieux disponibles sont occupés par le régiment entier qui est déjà caserné dans la ville. Enfin, la commission ne peut voir dans le motif allégué par Monsieur le comte de Thiard qu'un vain prétexte ; on ne fait point marcher 1.900 hommes pour en imposer à quelques jeunes gens inconsidérés ; ce mouvement de troupes annonce qu'après avoir porté atteinte à la liberté publique, on se propose d'attaquer la liberté individuelle des citoyens ; mais, loin de calmer la fermentation, cela ne peut que l'accroître. » (1).

Elle se rend chez le commandant pour lui faire valoir les raisons qui l'avaient déterminée à ne pas faire le casernement des troupes, et elle prie le gouverneur de faire évacuer la ville. Ce dernier refuse ; en ce cas la commission déclare « rendre M. le comte de Thiard responsable de tous les événements envers le Roi, qui, n'étant pas instruit de la véritable situation de la ville, et voulant le bien de ses sujets, n'a pu donner de pareils ordres envers la France entière, envers la province, qui a scellé de son sang sa fidélité pour son souverain ! » (2)

Puis dans un langage fier et énergique où l'on sent pour

(1) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, pages 137 et suiv.

(2) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 139.

ainsi dire vibrer l'âme bretonne, les commissaires ajoutaient : « ... que notre zèle est inaltérable, et que l'impossibilité qui nous retient n'est point une opposition à la volonté du Roi ; et si, dans les circonstances présentes, il est des choses sans exemple, c'est, Monsieur, la suspension de toute justice ; c'est le renversement des lois ; c'est la détermination de rendre une ville entière responsable des écarts que se sont permis quelques jeunes gens, excités par l'appareil militaire ; c'est d'attendre le moment de l'arrivée des troupes pour nous en prévenir et d'exiger que dans quelques heures nous les fassions établir » (1). Elle suppliait le Roi de rappeler les régiments qui « destinés à la défense de l'Etat, paraissaient offrir aujourd'hui à l'Europe étonnée, l'effrayant spectacle d'un souverain armé contre ses sujets réclamant sa justice. » (2)

Le Roi répondit à la commission intermédiaire que le comte de Thiard n'avait rien fait que par ses ordres, et que la commission aurait dû d'abord exécuter les ordres qu'elle avait reçus ; le Roi ajoutait qu'il était très mécontent.

La commission ne pouvait pas rester sous le coup de ces graves reproches qu'elle ne méritait pas, aussi écrivit-elle au Roi le 20 juin pour se disculper. Elle expliquait les motifs qui l'avaient déterminée à agir ainsi, et elle ajoutait : « Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui veulent anéantir les droits de la nation au nom du souverain ; ce

(1) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, pages 140 et suiv.

(2) B. Pocquet. Les Origines de la Révolution en Bretagne, tome I, page 142.

sont eux qui ont osé présenter au Roi un système oppresseur qui a principalement pour objet d'écarter tout obstacle à l'établissement des impôts.

« Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui s'empressent de renverser l'ordre légal et dédaignent d'employer l'unique ressource qu'offre en ce moment, pour le rétablir, l'assemblée des Etats-Généraux promise par Votre Majesté.

« Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui trompent si cruellement Votre Majesté ; qui, pour détruire la magistrature, asservir la nation, osent calomnier l'une et l'autre. » (1)

Les ministres, on le voit, étaient directement pris à partie par la commission qui leur attribuait toutes les décisions royales.

Le 22 juin elle adressait un long mémoire dans lequel elle établissait les prérogatives de la province et leur violation flagrante par les édits du 1er mai :

« La justice et la bienfaisance sont les attributs du trône. Celui qui est revêtu du pouvoir souverain, d'un pouvoir fondé sur la loi et qui peut tout ce qu'elle autorise, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les Rois sont malheureusement obligés de partager avec quelques-uns de leurs sujets les soins qu'exige le gouvernement d'un grand empire.... et souvent le meilleur prince est exposé à des méprises funestes !... La progression des impôts a été tellement rapide, que la France se voit menacée de succom-

(1) Lettre de la com. int. des Etats de Bretagne au roi, 10 juin 1788. — Remontrances du Parlement de Bretagne au Roi.

ber sous le fardeau qu'elle supporte depuis trop longtemps... Les actes effrayants du pouvoir absolu se multiplient. Sur le moindre prétexte, des lettres de cachet se distribuent, on n'entend parler que de proscriptions, d'emprisonnement... Leurs projets (des ministres) leur semblent à eux-mêmes si révoltants, qu'ils craignent de confier leur fatal secret à ceux dont ils sont obligés de se servir ». Il faut donc opposer une digue à leur ambition, et c'est pour garantir la monarchie « que sont établies les formes essentielles de l'enregistrement et de la vérification ». « En Bretagne, nous avons de plus le contrat national, qui garantit aux cours souveraines de la province le droit de vérification et d'enregistrement. Aucuns édits, déclarations, commissions, arrêts du conseil, etc., porte expressément l'art. 22 de ce contrat, n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les États et vérifiés par les cours souveraines de la province ».

« Vos ministres, au lieu d'assembler vos peuples, les frappent d'épouvante ; sèment partout la terreur et la consternation ; prétendent nous imposer des lois, comme on lève une contribution sur un pays ennemi ; conjurent la perte entière de la magistrature que Votre Majesté avait rétablie dans tout son éclat... En nous unissant à la France, nous avons consenti à devenir une partie intégrante d'un royaume gouverné par des lois fondamentales... »

On sent grandir l'âme de la révolution dans ces fières paroles : « Qu'est-ce qu'un monarque ? Le chef d'une nation libre. En ces mains réside la puissance publique, mais sa volonté ne forme pas cette puissance. *Il gouverne seul mais par des lois fixes et établies*, et c'est en quoi il

diffère du despote, qui, *sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices* ».

« La monarchie est détruite, lorsque toutes les avenues du trône sont gardées et les temples de la justice fermés, lorsque la loi n'est plus qu'un vain nom, la magistrature un vain titre ». (1)

Elle prouve ensuite au Roi que la constitution de la nation bretonne est violée; son langage est même audacieux et on est surpris quand on trouve une telle résistance aux ordres du Roi de la part de gens qui n'ont jamais hésité à verser leur sang pour la royauté. Cette disposition s'explique par l'attachement profond qu'ils avaient pour leurs libertés provinciales auxquelles ils n'ont jamais voulu renoncer.

Tous ces actes étaient signés des vingt et un membres de la commission :

Pour le clergé : L'abbé de la Biochaye; l'abbé de Villedeneu; l'abbé de la Croix; l'abbé de Fayolle; l'abbé Le Maistre.

Pour la noblesse : des Tulays; Geslin de Trémargat; Chatton de Vaugervy; de la Chevière; de la Haye de Changée; le chevalier de Talhouët; Hay de Kerenraix; Martin de Montaudry.

Pour le tiers : Barré; Bouvier des Touches; Denoual de la Houssaye; de la Grandville; Le Mercier; Loncle de la Coudraye; Brossays du Perray; baron du Taya.

Douze députés envoyés en ambassade furent mis à la Bastille.

(1) Nouveau mémoire adressé au Roi par la com. int. des Etats de Bretagne, pages 1 à 46.

Aussitôt la commission intermédiaire délégua dix-huit membres pour porter ses doléances au Roi : c'étaient l'abbé de la Biochaye; l'abbé de Goyon; l'abbé de la Villedeneu; l'abbé de Fayolle; l'abbé de Fénieux; l'abbé du Noday, pour le clergé; MM. de Coniac (1); des Tullays; le chevalier du Dezerseul; Geslin de Trémargat; le chevalier de Talhouët; Ouffroy, pour la noblesse; MM. Borie; Bouvier des Touches (2); Drouin; Robinet; Le Mercier; Obelin de Kergal, pour le tiers État (3).

Reçus par Monsieur et par le comte d'Artois, ils furent un peu molestés; mais ils persistèrent à voir le Roi auquel ils remirent un long mémoire dans lequel ils exposaient leurs doléances.

Le Roi leur adressa le 31 juillet la réponse suivante : « J'ai lu le mémoire que vous m'avez remis, j'avais lu ceux qui l'avaient précédé; vous n'auriez pas dû me le rappeler. J'écouterai toujours les représentations qui me seront faites dans les formes prescrites...

» Vos États seront assemblés dans le mois d'octobre, c'est par eux que doit me parvenir le vœu de la province ; j'entendrai leurs représentations, j'y aurai l'égard qu'elles pourront mériter ; vos privilèges seront conservés.

» En me témoignant fidélité et soumission, on peut tout espérer de ma bonté ; et le plus grand tort que mes sujets peuvent avoir auprès de moi, c'est de me forcer à des actes de rigueur et de sévérité.

(1) Voir page 218.

(2) Voir page 218.

(3) B. Pocquet. Les origines de la révolution en Bretagne, tome I, page 239.

» Mon intention est que vous retourniez demain à vos fonctions ». (1)

En réalité c'était une fin de non-recevoir, mais la commission s'était honorée une fois de plus en soutenant la cause de la province dont les privilèges allaient être bientôt anéantis.

La commission intermédiaire, par l'établissement des bureaux diocésains et par ses correspondants, était tenue au courant de ce qui se passait dans la province, et elle exerça par leur intermédiaire une grande influence sur l'opinion publique.

Le procureur général syndic des Etats, de Botherel, avait été l'âme de la résistance contre les édits ; il avait excité et encouragé l'opposition des commissions intermédiaires. Il la soutint en faisant ce qu'on peut appeler une tournée électorale ; il alla de ville en ville pour réchauffer le zèle des bureaux diocésains et demander aux municipalités de faire cause commune avec la commission intermédiaire pour obtenir le retrait des édits et la mise en liberté des douze gentilshommes du Parlement qui avaient été mis à la Bastille.

La chute de Loménie de Brienne et l'arrivée de Necker au pouvoir couronnèrent de succès leur résistance, car une déclaration du 23 septembre vint abroger les édits du 1er mai et rétablir sur leurs sièges tous les Parlements du royaume. En Bretagne, la joie fut immense et lorsque le 8 octobre le Parlement prit possession du Palais, la commission intermédiaire vint le féliciter.

(1) B. Pocquet. Tome I, pages 243 et suiv.

Necker était très populaire en Bretagne, surtout parce qu'il avait rétabli les Parlements et qu'on le croyait tout dévoué à la cause de la province. Toutes les classes de la Nation désiraient également les Etats Généraux; les privilégiés, parce qu'ils espéraient faire consacrer définitivement par eux le maintien de leurs privilèges et le refus de toute réforme; le tiers, au contraire, parce qu'il attendait d'eux une réforme radicale, Or, les Parlements avaient été renvoyés parce qu'ils avaient demandé la convocation des Etats Généraux. Ce fut une agitation par tout le royaume. Le Béarn, la Franche-Comté, réclamèrent, et à Rennes, le Chapelier (1) s'écria : « Puisse notre ancienne constitution être garantie de toute atteinte! »

Le 10 mai 1788, jour de l'enregistrement des édits, le sang avait coulé dans les rues, et les nobles de Bretagne avaient député au roi douze d'entre eux pour protester. Brienne les avait fait jeter à la Bastille.

Mais, peu après, lui-même fut obligé de quitter le ministère. A cette nouvelle, Paris fit des feux de joie, et, détail amusant, les prisonniers bretons trouvèrent moyen d'illuminer un instant la plate-forme de la Bastille.

Dans de telles dispositions, l'arrivée de Necker ne pouvait qu'être applaudie par tout le monde. Aussi, la commission intermédiaire écrivit-elle au Roi une lettre dans laquelle elle lui faisait un tableau fidèle des sentiments de la Bretagne vis-à-vis du ministre qui se retirait.

Cette lettre, datée du 28 août 1788, est très dure pour Loménie de Brienne :

(1) Voir page 219.

« Sire,

» La Bretagne apprend la disgrâce du ministre prévaricateur, qui, par les surprises faites à Votre Majesté, par les maux qu'il a causés, est devenu l'objet de l'indignation publique.

» Un cri général de « Vive le Roi », des feux de joie, des illuminations, ont, au même instant, annoncé dans toutes les parties de cette capitale, le retour à l'espérance.

» Les différentes classes de citoyens confondus ensemble, les femmes, les enfants, les soldats répandus dans les rues, ont manifesté par leurs acclamations et leurs transports, combien Votre Majesté est chère à son peuple.

» Sire, daignez remplir l'espoir de ce peuple fidèle ; le royaume touche au moment de sa ruine. Votre Majesté a été cruellement trompée, et au lieu de la régénération prochaine, au lieu du bonheur public qu'elle se proposait, qu'on osait lui promettre, on a conduit l'Etat aux bords du précipice.

» Les capitulations des provinces sont violées, les engagements les plus sacrés sont méconnus, les cours souveraines dispersées, les lois détruites, la société livrée à tous les désordres qu'entraîne l'espoir de l'impunité, la constitution de la monarchie attaquée, les peuples consternés, les finances épuisées et le crédit public perdu, avec la confiance qu'une administration sage peut seule inspirer.

» Cette effrayante situation est, Sire, le funeste résultat des projets d'un homme qui, honoré de la confiance de Votre Majesté, n'a rien respecté, qui, au milieu de l'affreuse convulsion où il a mis le royaume, s'est efforcé d'étouffer, par

les proscriptions, le cri de vos peuples et leur amour pour Votre Majesté ;

» Qui, pour perdre les magistrats et faire taire leurs justes réclamations, les a peints à Votre Majesté comme les ennemis de son autorité, tandis que, fidèles à leur serment, ils n'ont jamais cessé d'être les plus fermes appuis du trône ;

» Qui, joignant à la persécution la dérision la plus révoltante, nous déclarait, au moment même où il détruisait notre constitution, que nos privilèges seraient conservés ;

» Qui, en interdisant l'accès du trône, a élevé une barrière entre Votre Majesté et ses sujets ;

» Qui, se jouant de la propriété et de la sûreté de vingt-quatre millions d'hommes, a ordonné, au nom du magistrat suprême, la suspension indéfinie de la justice ;

» D'un homme enfin, qui, ministre d'un Dieu de paix, a déployé l'appareil de la guerre contre des sujets soumis, et armant les Français contre les Français, a fait couler leur sang.

» La nation appelle à grands cris la vengeance des lois contre l'auteur de tant de maux. Quelle punition pourrait racheter de pareils attentats ?

» Sire, un intérêt commun a réuni les peuples et les attache au souverain. Malheur à jamais au ministre ambitieux, qui, jaloux de conserver une place à laquelle l'intrigue n'élève que trop souvent, se permettra l'oubli de cette grande vérité. Que l'exemple de l'archevêque de Sens apprenne à ses semblables que tôt ou tard le voile se déchire ; que l'indignation du souverain et l'exécration universelle attendent le ministre perfide ; qu'on ne peut

attaquer les lois sans ébranler les fondements de la société ; qu'elles ne sont pas moins la sûreté du trône que celle de ses sujets ; que c'est par elles que nos Rois doivent régner sur un peuple libre, et que seules elles assurent la gloire, ainsi que la prospérité des empires.

» La nation, Sire, rend hommage à vos vues bienfaisantes. Le mal est extrême, mais il n'est pas irréparable ; Votre Majesté a éprouvé l'abus qu'on a osé faire de sa confiance. Elle peut encore sauver l'Etat ; elle le fera, nous n'en doutons pas.

» Que ne doit-on pas attendre d'un souverain qui aime ses peuples, et qui leur est cher ? Leur amour, Sire, leur confiance sont la plus sûre ressource du trône.

» Votre Majesté reconnaîtra les fausses impressions qu'on s'est efforcé de lui donner. Elle n'écoutera que sa bonté et sa justice. Son autorité ne sera plus confiée qu'à des mains dignes de l'exercer ; elle fera observer les capitulations des Provinces et les lois de l'Etat. Elle rétablira l'ordre public ; elle rendra à ses cours leur ancienne activité, à leur famille des citoyens injustement détenus, et à l'Etat sa première énergie.

» Telle est, Sire, l'espérance de vos peuples ; c'est en leur nom que nous supplions Votre Majesté d'être sensible à leurs vives instances ; et que nous lui offrons, avec leur vœu, l'hommage de leur amour et de leur fidélité.

» Nous sommes, avec le plus profond respect,

» Sire,

» De Votre Majesté,

» Les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs et sujets,

» Les commissaires et procureur général syndic des Etats de Bretagne,

» Signé :

» L'abbé de la Biochaye; l'abbé de Goyon; l'abbé de Romilley; l'abbé de la Croix; l'abbé de Fayolle; l'abbé du Noday; l'abbé de Fénieux;

» Des Tulays; le chevalier du Dezerseul; Geslin de Trémergat; le chevalier de Talhouët; Hay de Keranray; Suasse de Kervégan; Martin de Montaudry;

» Bouvier-Destouches; Drouin;

» Robinet; Obelin de Kergal; Loncle de la Coudraye;

» De Botherel, procureur général syndic des Etats.

» A Rennes, le 28 août 1788. » (1)

Quelques jours après, la commission écrivit une lettre élogieuse à Necker dans laquelle elle le félicitait d'avoir été choisi par le Roi, mais en même temps, elle semblait lui tracer un programme.

Cette lettre, datée du 2 septembre 1788, est ainsi conçue :

« Adressée à Monsieur Necker, ministre des Finances.

» Monsieur,

» Dans la crise violente où se trouve le royaume, on ne peut voir qu'avec satisfaction le souverain rappeler, auprès de sa personne, un administrateur dont la capacité est généralement reconnue.

(1) Lettre écrite au Roi par les comm. int. des Etats de Bretagne, pages 1 à 8, du précis de droit public de la province de Bretagne.

» Instruit par le passé et par les événements actuels, vous sentirez, Monsieur, mieux qu'un autre, que la situation présente est telle, qu'il ne faut plus songer aux moyens employés jusqu'ici pour soutenir un édifice chancelant de toutes parts, et qui est sur le point de s'écrouler.

» L'État est, dans ce moment, un corps également épuisé par les maux qu'il a soufferts, et par la nature des remèdes qui lui ont été administrés.

» C'est du désordre des finances que sont principalement provenus les malheurs de la France. Pour satisfaire à des déprédations sans exemples et aux dissipations effrenées, il a fallu accumuler les emprunts et les impôts ! La multitude des uns était parvenue à éteindre le crédit ; l'excès des autres ôtait la possibilité d'en asseoir de nouveaux ; cependant on voulait encore multiplier les uns et les autres.

» On a cru, Monsieur, qu'en établissant le despotisme ministériel, en détruisant les corps qui pouvaient s'opposer aux projets qu'on avait formés, l'on parviendrait à l'effectuer ; heureusement on s'est trompé. Loin d'atteindre le but qu'on s'était proposé, on s'en est au contraire éloigné. En accroissant la misère des peuples, en attaquant une foule de propriétés, on a tari de plus en plus la source des impôts ; on a en même temps altéré considérablement ses produits en réduisant, pour ainsi dire à rien, une des branches principales de la perception.

» On a éteint toute espèce de confiance, en substituant aux lois la violence. L'on s'est vu obligé de suspendre les paiements ; on a voulu commander par la terreur, et on n'a

pas songé que, bien différent de l'empire de la justice (dont la perpétuité a pour gage l'amour et la confiance des peuples), le règne de la terreur ne peut être que passager, parce que les moyens dont on fait usage pour le soutenir suffisent seuls pour en opérer la destruction.

» Si l'histoire n'offre point de circonstances plus critiques que celles où nous nous trouvons, il n'est point aussi d'époque où la nation ait été plus éclairée sur ses véritables intérêts, point de moment où l'on doive par conséquent plus espérer de sa réunion en corps d'États Généraux. La lumière répandue par les ouvrages qui ont paru sur l'administration des finances, par les comptes qui ont été rendus, par la discussion qu'ils ont fait naître, a mis, en quelque sorte, à portée de tous les esprits, une matière dont la connaissance était ci-devant un mystère impénétrable à ceux qui n'avaient point administré.

» La découverte d'une infinité d'abus qu'avaient su voiler au public ceux auxquels ils étaient profitables, les grandes fautes qu'ils ont faites, les entreprises criminelles d'un ministre audacieux, la situation déplorable du royaume, sa gloire et même son existence, tout nécessite et rend indispensable la prochaine assemblée des États généraux ; il n'y a pas de moment à perdre, ou il n'y aura bientôt plus de remède à apporter. C'est à la nation, Monsieur, qu'il appartient de statuer sur le choix des moyens propres à la retirer de l'abîme où elle se trouve, et qui puissent surtout empêcher que de semblables événements se renouvellent.

» N'est-il pas vraiment douloureux de voir un royaume, que la nature semble avoir formé pour être l'État le plus

florissant de l'univers, exposé à des révolutions successives, dont une seule eût suffi pour détruire à jamais tout autre empire..

» La justice du Roi vient enfin d'être éclairée ; l'espoir renaît, un nouvel ordre de choses se prépare.

» Combien ne sera-t-il pas glorieux pour vous, Monsieur, que la France puisse voir sous vos auspices la tranquillité se rétablir, les lois reprendre toute leur force, le souverain (fidèle aux engagements qu'il a contractés en montant sur le trône) respecter les droits de la nation, maintenir en leur intégrité les différents traités des provinces, assurer la liberté individuelle, protéger les propriétés, et, par une suite nécessaire, l'opinion publique, ce puissant ressort des bons gouvernements, féconder et couronner les efforts de l'administration...

» Plusieurs provinces ayant des traités particuliers, il n'est ni juste ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du royaume, à moins qu'on ne prenne pour base de cette égalité, l'état des provinces assez heureuses pour avoir conservé la constitution primitive de la monarchie, pour s'être préservées du fléau destructeur qui ravage presque toute la France ; qu'il existe des droits auxquels on ne peut donner nulle espèce d'atteinte, sans méconnaître les engagements les plus solennels, sans rompre des traités garantis par le serment respectif du souverain et des peuples...

» L'espérance, où nous sommes, Monsieur, de voir ces principes et nos droits également respectés sous votre administration, la confiance qu'inspirent vos talents et vos

lumières, tout se réunit pour nous faire applaudir au choix dont Sa Majesté vient de vous honorer.

» Nous sommes avec respect, Monsieur, etc.,

» LES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE DES ÉTATS DE BRETAGNE.

» Fait en commission à Rennes, le 2 septembre 1788 ». (1)

Necker était bien le seul homme possible. En 1778, il avait timidement essayé quelques réformes, mais il n'avait pas été secondé dans ses efforts.

Les Assemblées provinciales dont il avait demandé la création étaient un acheminement vers une solution pacifique si les privilégiés avaient voulu y consentir. L'assemblée du Berry fut inaugurée le 12 juin 1778. Elle se composait de 48 membres : douze nobles, douze ecclésiastiques et vingt-quatre représentants du Tiers-Etat. Le Roi avait désigné seize membres qui avaient été chargés d'élire eux-mêmes les trente-deux autres. On avait décidé que *les suffrages se compteraient par tête et non par ordre.* L'Assemblée devait se tenir un mois tous les deux ans ; dans l'intervalle des sessions, une commission, présidée par l'archevêque, était chargée d'exécuter ses décisions. Les innovations étaient nombreuses ; le nombre de représentants du Tiers-Etat était doublé, on délibérait en commun, on votait par tête ; tout annonçait la chute prochaine des privilèges. L'assemblée du Berry avait supprimé la corvée en nature et l'avait remplacée par une contribution en argent

(1) Lettre de la com. int. de Bretagne à M. Necker, ministre des Finances, pages 20 à 24.

de 240.000 livres qui pesait indirectement sur le clergé et les nobles, dans la personne de leurs fermiers.

Une seconde assemblée établie peu après dans la Haute-Guyenne donna des résultats satisfaisants ; elle se tint à Montauban sous la présidence de l'évêque de Rodez.

Si la commission intermédiaire, à ce moment-là, avait voulu abandonner ses privilèges, la catastrophe aurait pu être évitée, mais elle ne voulut pas écouter les avertissements et persista dans son erreur. Elle continua à faire de l'opposition à toute réforme nouvelle qu'on voulait introduire. Elle lutta contre de Brienne, parce qu'il avait exilé les Parlements et elle applaudit Necker quand il les rappela. Mais Necker n'était pas le ministre qu'elle avait espéré ; la lettre du 2 septembre 1788, dans laquelle elle lui avait tracé, pour ainsi dire, son devoir, fut considérée par lui comme non avenue, car s'il avait cru faire un acte de bonne politique en rappelant les Parlements exilés, il ne tarda pas à revenir de son erreur et il fut obligé de les combattre à outrance en voyant leur opposition systématique et dangereuse pour l'Etat. La faute commise par la noblesse est qu'elle ne soupçonnait pas l'avenir et qu'elle entendait maintenir, sans aucun changement, des institutions dont elle profitait à peu près seule.

Necker demanda aux Parlements d'enregistrer une déclaration du Roi qui annonçait la prochaine convocation des Etats Généraux. Le Parlement ajouta : « suivant la forme observée en 1614 ». Or, en 1614, comme on avait voté par ordre, la noblesse et le clergé réunis contre le tiers avaient rendu toute réforme impossible. La commission intermédiaire eut le grand tort de prendre parti pour le Parlement.

Necker fit alors convoquer, le 6 novembre, une seconde assemblée de notables. Le ministre voulait donner au tiers état un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis. Privilégiés comme les membres du Parlement, les notables repoussèrent le doublement du tiers. Necker fit alors paraître, le 1er janvier 1789, un arrêté du conseil déclarant que le nombre des députés du tiers serait égal à celui des deux premiers ordres réunis.

La commission ne voulut pas reconnaître la validité de l'arrêt royal, et les membres du clergé et de la noblesse refusèrent de se faire représenter aux Etats-Généraux. La noblesse ne voulait pas abandonner ses privilèges, mais déjà le tiers se séparait de plus en plus des deux autres ordres, il était fatigué de payer tous les impôts. Il y avait trop d'inégalités choquantes. Pour la capitation, par exemple, sur une somme de 1.700.000 livres, la noblesse ne payait pour sa part que 150.000 livres. Cet état de choses devait cesser.

Le 7 janvier 1789, le comte de Thiard suspendit les Etats jusqu'au 5 février, afin de mettre les membres du tiers en mesure de réclamer une modification à leur mandat impératif. Le tiers voulait la suppression des immunités financières, et la concession, dans l'assemblée provinciale, d'une représentation égale à celle des deux ordres réunis. La noblesse refusa, de concert avec le clergé, d'accorder les modifications demandées par le tiers.

Le 16 avril 1789, les Etats furent réunis à Saint-Brieuc. A cette tenue, la noblesse et l'église déclarèrent non avenues les décisions royales des 27 décembre 1788 et 3 janvier 1789, qui avaient concédé le doublement du tiers

et pris le chiffre de la population pour base des circonscriptions électorales.

Les députés du tiers allèrent seuls à l'assemblée nationale, élus par leurs bailliages avec les curés des paroisses. Les bureaux diocésains pouvaient faire rentrer les impôts, car, depuis longtemps, les membres du tiers connaissaient l'administration.

Pendant cette année 1789, la commission intermédiaire continua sa lutte. Aucune modification ne fut apportée dans sa composition ni dans celle des bureaux diocésains. Le dernier arrêt du conseil qui en parle, du 23 février 1789, est ainsi conçu :

« Vu par le Roi étant dans son conseil, la délibération prise par les ordres du clergé et de la noblesse de la province assemblés à Rennes, le 1er février 1789, par laquelle ils ont, entre autres choses, continué pendant un an les pouvoirs des commissaires intermédiaires par eux nommés à la tenue des Etats de 1786 ; autre délibération des députés du tiers état de la dite province, assemblés en la dite ville de Rennes, les 16, 17 et 18 du même mois, par laquelle ils ont nommé le double ordinaire des commissaires, à la charge que la moitié aura seule le pouvoir de se présenter aux bureaux des commissions intermédiaires et diocésaines, et que l'autre moitié n'aura entrée et séance qu'autant qu'il plaise à Sa Majesté de l'y autoriser ; le Roi considérant que ces délibérations, prises postérieusement à la suspension que Sa Majesté avait ordonnée des séances des Etats, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'il lui plaira de les valider ; que, d'ailleurs, la demande du tiers, pour une plus ample représentation, soit aux Etats, soit aux bureaux de

la commission intermédiaire, est liée à plusieurs autres demandes, sur lesquelles les circonstances ne permettent pas de statuer quant à présent. Sa Majesté a cru devoir éviter toute difficulté relative au service des commissions intermédiaires et diocésaines. en ordonnant qu'il n'y sera rien innové pour 1789, et que, par provision, les commissaires de chaque ordre continueront d'y être en nombre égal, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, a validé et approuvé pour cette fois, sans tirer à conséquence, la délibération du 1er février 1789, par laquelle l'ordre de l'église et l'ordre de la noblesse ont continué les pouvoirs des commissions intermédiaires qui avaient été nommées par ces deux ordres, en l'assemblée des Etats de 1786, et les remplacements faits par la dite délibération de 1789 ; valide pareillement et approuve Sa Majesté la délibération prise par les députés du Tiers Etat des 16, 17, 18 du dit mois, pour ce qui concerne seulement la nomination du nombre ordinaire des commissaires, ordonne qu'en attendant qu'il ait été statué sur les diverses demandes du Tiers Etat, le nombre des commissaires intermédiaires de chaque ordre continuera d'être, ainsi que par le passé, de six pour le bureau de Rennes et de trois pour chaque bureau diocésain. »

« En conséquence veut et ordonne que le bureau général, établi à Rennes, soit composé, savoir : pour l'ordre de l'Eglise, du sieur évêque de Rennes, du sieur abbé de Bon-Repos, et des sieurs Loaisel de la Villedeneu, de la Croix, de Fayolles et Le Maistre, chanoines du chapitre de Rennes.

» Pour l'ordre de la Noblesse : des sieurs Tranchant des

Tulayes, Geslin, chevalier de Trémergat, de la Chevière, chevalier de Talhouët de Boishorand, Hay de Keranrais et Martin de Montaudry ;

» Pour l'ordre du Tiers : des sieurs Bouvier des Touches, des Noual Houssaye, de Fermant, Brossays, Hardi de la Largère et Renouard de Boisboulay ;

» Que le bureau de Nantes soit composé, pour l'ordre de l'Eglise : du sieur évêque de Nantes, des sieurs Boissieu et de Hercé, chanoines du chapitre de Nantes ;

» Pour l'ordre de la Noblesse : des sieurs de la Barre, de Jacquelot et du chevalier de Kerpoisson ;

» Pour l'ordre du Tiers : des sieurs Giraud-Duplessix, Renould de Renouville et Chaillou ;

» Que le bureau du diocèse de Vannes soit composé, pour l'ordre de l'Eglise : du sieur évêque de Vannes, des sieurs Bonnin et de Querohent, chanoines ;

» Pour l'ordre de la Noblesse : des sieurs de Couessin de Kerhaude, de Larué et du Perenno de Pénvern ;

» Pour l'ordre du Tiers : des sieurs Le Menez de Kerdelleau, Frogerais de Saint Mandé et Le Quinio ;

» Que le bureau du diocèse de Quimper soit composé, pour l'Eglise : du sieur évêque et des sieurs de Kermorvan et de Larchantel, chanoines ;

» Pour la Noblesse : des sieurs de Dourguy de Roscerf, de Penfeunténio et du chevalier de Boisguénéheuc ;

» Pour le Tiers : des sieurs Le Gendre, de Kervélégan et Le Déan ;

» Que le bureau du diocèse de Léon soit composé, pour l'ordre de l'Eglise : du sieur évêque de Léon et des sieurs de Puyferré et Prigent, chanoines ;

» Pour la Noblesse : des sieurs Moucheron de Châteauvieux, de Kersauson et Paulpiquet de Coallez ;

» Pour le Tiers : des sieurs Le Guen, Dumonteil, Kergono ;

» Que le bureau du diocèse de Tréguier soit composé, pour l'Eglise : du sieur évêque de Tréguier, des sieurs Bories et Saint-Priest, chanoines ;

» Pour la Noblesse : des sieurs de Tromelin, de Troplong du Rumain et de Cressoles ;

» Pour le Tiers : des sieurs Daniel de Kerinon, Mazurier de Pennouech et Kerinon ;

» Que le bureau du diocèse de Saint-Brieuc soit composé, pour l'Eglise : des sieurs de Querangal, Le Nouvel et Poullain de Mauny, chanoines (l'évêque était député en cour) ;

» Pour la Noblesse : des sieurs Chatton de Rengervé, de Trémereuc de la ville de Rio, de la Vigne Dampierre ;

» Pour le Tiers : des sieurs Poullain de Corbion, Fresleau et Folleville ;

» Que le bureau du diocèse de Saint-Malo soit composé, pour l'Eglise : du sieur évêque de Saint-Malo, du sieur abbé de la Channec et du sieur de la Grésillonnaye, chanoine ;

» Pour la Noblesse : des sieurs de Couaridou, de la Haye de Changé et Levreau ;

» Pour le Tiers : des sieurs Sebire, Robin de Paimpoul et Gaillard de Kerbertin.

» Qu'enfin le bureau de Dol soit composé, pour l'Eglise : des sieurs Hercé, Sebille, de Magaro, chanoines ;

» Pour la Noblesse : des sieurs Blanchard, de la Buharaye, de Chapdelaine de Boslan et de Laujamet ;

» Pour le Tiers : des sieurs Poulet, Pasquier et Poinçon de la Ville-Marie.

» Enjoignant Sa Majesté auxdits commissaires de s'assembler incessamment, si fait n'a été, pour s'occuper, en la manière accoutumée de l'expédition, tant des affaires de la province, que de celles relatives au service de Sa Majesté. » (Arch. nat. H., 552).

» Les commissaires adjoints, nommés le 16 février 1789 par le Tiers, et dont il est parlé dans l'arrêt, furent appelés, par lettres patentes du 16 décembre 1789, à concourir à la confection des rôles pour les impositions en Bretagne.

» Ce furent pour le bureau de Rennes : « MM. Tréhu de Monthierry, Glésin, Frot-Hérisson, de Laurme, Loncle, Le Moine de la Giraudaie ;

» Pour celui de Nantes : MM. Millon, Louard, Rouault de la Villemartin ;

» Pour celui de Vannes : MM. Marvidès, Bernard, Boullé ;

» Pour celui de Quimper : MM. Velleu, Morineau, Thomas ;

» Pour celui de Saint-Malo : MM. Marvonnais, Trégadoret, Le Cocq ;

» Pour celui de Saint-Brieuc : MM. Villerabel, du Bois de Bosjouan, Mainville ;

» Pour celui de Léon : MM. Kermone-Creff, Kerdanet, Boby ;

» Pour celui de Dol : MM. Poinçon, Poitevin, Monnier ;

Pour celui de Tréguier : MM. Baudouin, Le Dissez, Kergomar. » (1)

Ces commissaires adjoints remplacèrent les membres de l'Eglise et de la Noblesse, qui cessèrent, à partir du 31 décembre 1789, de prendre part aux travaux des bureaux ; ils avaient donné leur démission le 29 décembre 1789 de membres des bureaux de la commission intermédiaire et des bureaux diocésains.

Le Tiers protesta contre cette retraite des membres de l'église et de la noblesse. On en trouve une preuve dans le registre des délibérations du diocèse de Tréguier. Les membres du Tiers cherchèrent à les faire revenir sur leur décision ; mais ils ne se rendirent pas à la convocation qui leur avait été faite par le sieur Le Gorrec, secrétaire greffier du bureau de Tréguier. Voici leur réponse :

« 2 janvier 1790 »... « Nous, anciens commissaires des Etats de Bretagne des ordres de l'église et de la noblesse de l'évêché de Tréguier ayant reçu individuellement une lettre de nos anciens collègues dans l'ordre du Tiers, en invitation de nous rassembler aujourd'hui, à dix heures du matin, au bureau de la commission, déclarons individuellement et unanimement que les pouvoirs que nous avons reçus de la province étant limitatifs, sont expirés avant l'année 1789, et qu'en conséquence, nous ne pouvous plus participer à l'administration, défenses sauves de notre constitution. »

A Tréguier, 2 janvier 1790.

Signé : Evêque de Tréguier, l'abbé Bories, l'abbé de

(1) A. DU BOUETIEZ DE KERORGUEN. Recherches sur les Etats de Bretagne, pages 144 et suiv.

Saint-Priest, de Tromelin, Trolong du Rumain, de Crésolles. » (1)

L'effet produit par ce refus fut déplorable ; ce fut une faute irréparable de la part des membres de la commission intermédiaire du clergé et de la noblesse, de se désintéresser de l'administration. On les accusa de créer un état d'anarchie dans la Province en refusant d'administrer.

Le 12 janvier, un décret de l'Assemblée nationale autorisa les commissaires intermédiaires des pays d'Etats à rendre exécutoires les rôles d'imposition.

Enfin, le 30 août, pour avoir une administration uniforme, un nouveau décret de l'assemblée nationale ainsi conçu :

« Article premier. — Les commissaires nommés par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne, dont les pouvoirs ont été prorogés par décret du 12 décembre 1789, continueront le travail relatif aux impositions de l'année 1790, et, au 31 décembre prochain, ils cesseront toutes fonctions. »

Article 2. — « Ils donneront aux commissaires qui, en exécution de l'article 10 de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq départements dans lesquels est divisée la ci-devant province de Bretagne, tous les renseignements relatifs à l'ancienne administration ; ils leur remettront les pièces au soutien et se concerteront avec eux, de manière que,

(1) A. du Bouetiez de Kerorguen. Recherches sur les Etats de Bretagne, page 151.

dès ce moment, le service public soit invariablement assuré. » (1)

Les décrets de l'assemblée nationale ne furent pas exécutés et nous avons vu que les commissaires intermédiaires du clergé et de la noblesse se retirèrent du bureau de Rennes. Dans les bureaux diocésains le même fait se produisit. A Nantes, après avoir lu la lettre de Dufaure de Rochefort, intendant de la province, et le décret de l'assemblée nationale portant prorogation des pouvoirs des commissions intermédiaires, tous les membres du bureau diocésain se retirèrent, excepté Renoult de Renouville, qui déclara vouloir continuer ses fonctions et auquel on adjoignit les commissaires additionnels.

Par lettres patentes du 12 décembre 1789, ils furent autorisés à la perception des impôts, et, « comme il n'y a » plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances » des commissions seront valables et auront leur exécution » dès qu'elles auront été prises en commission et seront » souscrites de trois commissaires indistinctement, tous » règlements contraires demeurant abrogés ». (2)

Le procès-verbal de la remise des pouvoirs des commissaires du bureau diocésain de Nantes nous a été conservé :

Vendredi, 31 décembre 1790.

« A l'assemblée tenue l'après-midi par MM. Rouaud, Renoult, Louard et Millon.

(1) A. du Bouetiez de Kerorguen. Recherches sur les Etats de Bretagne, page 153.

(2) N. L. Caron. L'administration des États de Bretagne, pages 485.

» La commission s'est occupée par continuation du procès-verbal sommaire et inventaire des titres, papiers et registres conjointement et contradictoirement avec MM. les commissaires du directoire du département de la Loire-Inférieure, ledit procès-verbal fini, clos, arrêté et signé en double, une des copies a été retenue par MM. les commissaires du directoire, l'autre nous ayant été remise à nous commissaires intermédiaires, déclarons, comme ci-dessus, que nous en ferons le dépôt chez M. Moricet, notaire en cette ville; la commission en se retirant a saisi MM. les commissaires du département de la clef du bureau.

» Fait, clos et arrêté au bureau de la commission ce jour, 31 décembre 1790, jour prescrit par les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, pour la cessation des pouvoirs des commissaires intermédiaires des ci-devant États de Bretagne. Environ les neuf heures du soir.

» Signé : Rouaud, Renoult, Louard et Millon ». (1)

Ainsi disparut cette célèbre commission intermédiaire qui avait joué un si grand rôle sous l'ancien régime, et qui, après avoir rendu tant de services à la province de Bretagne, attira sur elle, par son obstination fâcheuse, toutes les horreurs de la guerre civile. Il est évident que les personnes qui pouvaient le mieux la juger étaient celles qui, chaque jour, la voyaient à l'œuvre ; son éloge a été fait par une de celles qui avaient eu le plus à lutter contre elle : j'ai nommé le duc d'Aiguillon.

Voici la lettre qu'il écrivait au maréchal de Belle-Isle, le 8 août 1759 :

(1) N. L. Caron. L'administration des États de Bretagne, pages 485 et 486.

« ..... Il est impossible d'assimiler complètement cette province aux autres, et de ne pas se prêter aux préjugés qu'elle a sur ses privilèges, droits et franchises. Le Roi ne tire d'aucune autre des secours aussi étendus sur tous les points, et nommément sur la partie militaire, qui lui a coûté pendant les deux dernières années, suivant les comptes que j'en ai arrêtés l'hiver dernier, plus de trois millions d'extraordinaire en casernement de troupes, étapes, fourrages des dragons et des officiers généraux, construction de corps de garde sur la côte, armement des milices, garde-côtes, etc...

» Cette dépense, ailleurs, aurait été sur le compte du Roi et la moitié serait restée en arrière. Tout a été payé régulièrement, et le service a été fait avec une exactitude admirable. Ces avantages, auxquels j'en pourrais ajouter de beaucoup plus considérables en d'autres parties, méritent bien qu'on ait égard à l'administration qui en est le principe et sans laquelle ils n'existeraient pas.

» Les impositions une fois consenties et les arrangements convenus dans l'assemblée des Etats, les premières se lèvent avec une facilité et une promptitude singulières, et les autres s'exécutent avec la plus grande exactitude.

» Trente commissaires de chaque ordre répartis dans les neuf évêchés conduisent gratuitement toute la machine, les peuples accoutumés à leur gouvernement paient d'avance et sans frais toutes les impositions ; il n'y a ni exécutions ni arrérages. La ferme des devoirs qui va à près de sept millions, se perçoit sans difficulté et sans commis, pendant que les fermiers généraux sont obligés d'avoir plus de mille employés en Bretagne pour la seule ferme du tabac,

et qu'ils n'y suffisent pas. Les Bretons ne se font aucun scrupule de frauder les droits du Roi, mais se croiraient déshonorés s'ils fraudaient ceux qu'ils s'imposent eux-mêmes, et dont le produit sert à acquitter une partie de leurs charges. Il y avait, en 1756, près de deux millions d'arrérages sur le vingtième des années précédentes, pendant lesquelles le Roi en avait fait faire la levée par l'intendant; depuis qu'il est abonné, et que les commissaires des Etats en font le recouvrement, il est payé d'avance tous les quartiers. La capitation régie par l'intendant n'a jamais pu monter à 1.100.000 livres; elle est abonnée à présent 1.800.000, qui sont payées d'avance au trésor royal tous les mois... Si l'administration de cette province a quelques inconvénients, si elle donne des embarras continuels et souvent des désagréments à celui qui y commande, elle a de si grands avantages, d'ailleurs, qu'elle doit être protégée et maintenue, et la Bretagne qui procure au Roi des ressources qu'il ne trouve pas dans les autres provinces de son royaume, mérite par cette considération que le ministère veuille bien avoir quelque condescendance pour ses préjugés, et une attention particulière pour ses usages et ses privilèges renouvelés et confirmés tous les deux ans dans la forme la plus authentique » (1).

(1) M. MARION, La Bretagne et le duc d'Aiguillon, pages 600 et suiv.

CHAPITRE V

Biographie des principaux personnages de la Commission Intermédiaire

CHARDEL

H.-C. Chardel, commis du bureau du commerce et des travaux publics, à Rennes, en 1769, puis premier commis de la commission intermédiaire des Etats de Bretagne, en 1782 (Arch. d'I.-et-V., c. 1786, 2852, 3178 et Arch. des C.-du-N., c. 36, 37), fut membre de la commission de liquidation de 1790, puis fut nommé préfet d'Ille-et-Vilaine.

On a de lui : 1° Mémoire concernant les octrois des villes (pour soutenir qu'ils doivent être votés par les Etats). Rennes, Nic.-Paul Vatar, 1782.

2° Histoire de l'administration des Etats de Bretagne. (1)

DE BOISGELIN

Louis Bruno de Boisgelin, connu sous le nom de comte de Boisgelin, né à Rennes, le 17 novembre 1734, prit du service dans les gardes françaises, en 1748, sous le titre de chevalier de Cucé et devint le chef de la branche après la

(1) R. KERVILER. — Répertoire général de bio-bibliographie bretonne. Tome VIII, page 330.

mort de René-Louis, à la bataille de Saint-Cast, en 1758, et la renonciation de son frère, l'abbé Jean-de-Dieu Raymond de Boisgelin de Cucé. Cornette dans les mousquetaires, avec le grade de colonel en 1758, il porta alors les deux titres de comte de Boisgelin et de baron de la Roche-Bernard, devint en 1762 colonel des Gardes-Lorraine, en 1778 chevalier du Saint-Esprit, en 1780 maréchal de camp, maître de la garde-robe du roi et ambassadeur de France à Parme.

Il avait épousé Marie-Stanislas-Catherine de Boufflers, sœur du poète, dame d'honneur de Mme Victoire de France, l'une des filles de Louis XV. Président de l'ordre de la noblesse, par le droit de sa baronnie de la Roche-Bernard, en 1778 et 1780, il joua un rôle particulièrement actif dans la question de la libre élection des députés à la cour et à la chambre des comptes, et il prouva plusieurs fois, dans diverses discussions, qu'il partageait les idées politiques de son ordre et voulait le maintien, non le développement des institutions de la Bretagne. Aussi protesta-t-il au nom de son ordre, en février 1789, contre la violation des formes constitutionnelles et contre les imputations qui poursuivaient la noblesse depuis les scènes de janvier. Puis lorsque le Roi eut décidé de convoquer les Etats généraux, en donnant au Tiers une représentation égale à celle des deux autres ordres, il se joignit à ses pairs pour refuser de députer ; et l'ordre de la noblesse, réuni à Saint-Brieuc le 16 avril 1789, le chargea le 19, d'envoyer en son nom, une copie de sa protestation signée de lui, aux princes du sang, au garde des sceaux et aux présidents des trois ordres des Etats généraux.

Dans les mauvais jours, Boisgelin n'émigra pas, et cependant, arrêté comme conspirateur en 1793, il fut traduit avec sa femme devant le tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort le 7 juillet 1794 et exécuté en même temps qu'elle et un de ses cousins, de Kerdu, vingt jours avant la chute de Robespierre. (1)

DE BOTHEREL

René Jean, comte de Botherel, né au Plessis-Botherel, en la Chapelle-du-Lou le 6 mai 1745, d'abord militaire se distingua au siège de Belle-Isle où il perdit un frère, puis devenu l'aîné, il rentra dans sa famille et s'occupa d'administration. Membre de la commission intermédiaire des États pour l'évêché de Rennes en 1784, il fut élu procureur général syndic des États à la place de M. de la Bourdonnaye, démissionnaire, le 6 novembre 1786, et se rendit célèbre par la vigueur avec laquelle il sut remplir ces fonctions pendant la période critique de 1788 à 1790. Sa protestation à l'occasion de l'établissement des grands bailliages et l'émeute qui éclata à Quimper lors de son passage dans cette ville en août 1788, ont donné lieu à de nombreuses publications. Il protesta ensuite avec tant d'énergie contre les actes de l'assemblée nationale qui lui semblaient attentatoires à la constitution bretonne, que le maire de Dol le fit arrêter en plein marché le 1er août 1789. Rendu à la liberté, il publia en 1790 sa *protestation au Roi et au public,*

(1) R. Kerviler. — Répertoire général de bio-bibliographie bretonne. Tome IV, page 209.

entra dans la conspiration de la Rouërie, émigra en 1791, devint commissaire des princes auprès du gouvernement anglais, fit plusieurs voyages en Bretagne de 1794 à 1796, en particulier lors de l'expédition de Quiberon où l'un de ses fils succomba ; et lui-même n'échappa qu'à grand peine aux républicains lancés à sa poursuite ; il émettait de Londres, même à cette époque, la prétention assez originale de ne pas autoriser de levées d'hommes en Bretagne sans le consentement des États. Il mourut à Londres le 6 août 1805. Le comte de Botherel a été la dernière personnification de la nationalité bretonne, et c'est à lui surtout que le vers de Victor Hugo peut s'appliquer :

Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là. (1)

DESNOS

Henri-Louis-René Desnos, fils de Charles, comte des Nos et d'Ernée et de Thérèse-Catherine des Nos, né à Ernée au Maine, le 7 janvier 1717, chanoine du Mans, docteur en théologie, exerça d'abord en Bretagne les fonctions de vicaire général de St-Brieuc, et fut nommé par le Roi abbé de Redon le 27 mai 1747 et pourvu par le pape le 4 septembre. Il devint évêque de Rennes en 1761 et assista en cette double qualité à de nombreuses sessions d'États où il présida l'ordre du clergé en 1767. Il s'y fit remarquer par son ardeur à défendre les intérêts de la cour, et les mémoires en faveur

(1) R. Kerviler. Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome IV, page 448.

du duc d'Aiguillon rapportent qu'à la session de 1756, chaque fois que l'opposition élevait la voix pour s'opposer aux délibérations, il poussait un formidable cri de vive le Roi ! qui entraînait les hésitants. C'est sans doute ce qui lui fit donner l'évêché de Rennes; mais c'est aussi ce qu l'obligea à le quitter pour passer en 1770 à l'évêché de Verdun, où, disent les biographes, il se fit chérir de son clergé et du peuple qui lui était confié. Le refus qu'il fit de prêter le serment à l'époque de la révolution le força de s'exiler en 1791. Il se retira à Trèves, rentra en France en 1792, fut de nouveau contraint de s'exiler et retourna à Trèves. A l'invasion des Français, il se réfugia à Coblentz où il mourut en 1793. (1)

DE LA BIOCHAYE

Jean-Hyacinthe Colin de la Biochaye, fils du président Colin de la Biochaye et de Jeanne-Louise Charpentier de la Villeroux, fut docteur en Sorbonne, abbé du Tronchet, chanoine et grand chantre de Dol de 1758 à 1778, vicaire général de ce diocèse, chanoine de Saint-Malo, dernier abbé de Bonrepos, commissaire des Etats de Bretagne et signataire du mémoire au Roi, en date du 28 septembre 1787 et de la fière réponse au Roi le 20 juin 1788, fit partie de la députation de la commission intermédiaire des Etats à Versailles en 1788. Vicaire général du diocèse de Léon et insermenté en 1791, incarcéré aux Carmes de Brest au

(1) R. Kerviler. Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome XII, page 122.

mois d'août et relâché en septembre, il émigra à Jersey où il mourut le 18 septembre 1796 (1).

DES TOUCHES

Urbain-René Bouvier des Touches, fils de Jean-François Bouvier, naquit à Rennes, le 28 décembre 1745, avocat au Parlement, puis conseiller au présidial de Rennes, député aux Etats de Bretagne en 1784, signa, en 1787, le mémoire au Roi de la commission intermédiaire des Etats de Bretagne et en 1789, le cahier des charges et doléances du Tiers Etat de Rennes. Commissaire du Roi à Saint-Brieuc en 1790, juge et notable départemental des Côtes-du-Nord en l'an IX, il mourut à Saint-Brieuc le 19 pluviôse an XII. (2)

DE CONIAC

Pélage de Coniac, seigneur d'Allineuc, fils de Jean-François-Dinan de Coniac de Toulmen, naquit à Rennes en 1732. Il fut le cinquième conseiller de la famille au Parlement de Bretagne en 1755, sénéchal de Rennes en 1761, et de ce fait président de l'ordre du Tiers aux Etats de Bretagne, lors de la session tenue à Rennes en 1762. Il renonça, en 1778, aux titre et fonctions de conseiller

(1) R. KERVILER. Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome X, page 86.

(2) R. KERVILER. Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome VI, page 112.

honoraire au Parlement et de commissaire réformateur du domaine qui le privaient du droit de voix délibérative aux Etats. Il épousa Monique-Madeleine Thierry de la Prévalaye et mourut en 1818. Son nom figure sur la plaque commémorative de la pose de la première pierre de l'hospice général de Rennes, en 1763. (1)

BAILLON

Jean Baillon de Cervon, sénéchal de Rennes en 1732, plusieurs fois président de l'ordre du Tiers aux Etats, maire de Rennes en 1744 et en 1756, et deux fois suspendu de ses fonctions, puis maître des requêtes et intendant de la Rochelle. A la suite de ses contestations avec le présidial, en 1732, il y eut des mémoires très acerbes publiés de part et d'autre. (2)

LE CHAPELIER

Le Chapelier, célèbre député aux Etats généraux de 1789 et à la Convention, présida la séance du 4 août. Il jouissait, à la fin de l'année 1789, d'une popularité telle qu'on a pu écrire sur lui un pamphlet intitulé : « Vie privée et

(1) R. KERVILER. Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome X, page 173.

(2) R. KERVILER, Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome II, page 51.

publique du roi Isaac Chapelier, premier du nom, chef des rois de France de la 4ème race. » (1)

Il fit décréter l'établissement des gardes nationales, l'égalité dans les successions, l'abolition de la noblesse, rédigea la loi sur la propriété littéraire et eut la plus grande part à l'organisation de la cour de cassation et de l'ordre judiciaire. Il collabora avec Condorcet à la rédaction de la *Bibliothèque d'un Homme public*. Il fut guillotiné en 1794.

DENOUAL

Jean-François-Marie Denoual de la Houssaye, fils de l'avocat François-Bertrand Michel, né à la Chapelle-Chaussée, en 1752, épousa une Bidard de la Morinais, et fut commissaire des Etats et signa, en cette qualité, le mémoire au Roi du 23 septembre 1787. En 1789, il était conseiller au présidial de Rennes. Rentré dans l'armée, il devint lieutenant de gendarmerie en 1804, capitaine de gendarmerie et fut créé chevalier de l'Empire en 1808. (2)

BELLABRE

Jacques-Amable Bellabre, fils de Mathurin Bellabre et de Jeanne-Marie du Being, famille nantaise anoblie par

(1) R. Kerviler, Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome VIII. page 306.

(2) R. Kerviler, Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome XII, page 44.

l'échevinage, fut d'abord conseiller au présidial et juge conservateur des privilèges de l'Université. Il épousa Marie-Françoise Le Lasseur, et succéda à son père comme sénéchal en 1773, fut député aux Etats de Bretagne de 1774, 1782, 1784; il signa comme président de l'ordre du tiers, la lettre au Roi du 5 décembre 1782 et fut le dernier sénéchal du présidial de Nantes jusqu'en 1790. Il eut une longue correspondance avec l'intendant de Bretagne au sujet des élections de 1789. » (1)

Vu : le Doyen,

G. DE CAQUERAY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

R. THAMIN.

(1) R. KERVILER, Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, tome II, page 358.

BIBLIOGRAPHIE

1° Sources manuscrites

Travaux et administration de la commission intermédiaire des Etats de Bretagne ; recueil méthodique dû à Chardel, secrétaire de cette commission. XVIIIe siècle. 3 volumes. (Bibliothèque de Nantes, manuscrits français n°s 1203-1205).

Dictionnaire d'administration de la province de Bretagne. XVIIIe siècle. (Bibl. Nantes, Ms. fr. 1207 et 1208).

Assises des États de Bretagne de 1742, 1760, 1764, 1770, 1774, 1784. (Bibl. Nantes, Ms. fr. 1188, 1193, 1195, 1200, 1201, 1202, 1206).

Archives départementales de la Loire-Inférieure. C. 413, 414, 415, 459, 462, 476.

2° Documents imprimés

Les États de Bretagne au XVIe siècle, par Henri SÉE. Paris, Alphonse Picard, 1895.

Essai sur l'histoire administrative du Languedoc, pendant l'intendance de Basville (1685-1719), par H. MONIN. Paris, Hachette, 1884.

Les États de Languedoc et l'Édit de Béziers (1632), par P. GACHON. Paris, Hachette, 1887.

L'administration des États de Bretagne, de 1493 à 1790, par N.-L. CARON. Nantes, Grinsard, 1872.

Mémoire adressé au roi par les commissaires des États, le 8 février 1782, sur le droit qu'ont les États de choisir librement leurs députés à la Cour et à la Chambre des Comptes. S. l. (Rennes), 1782.

Lettre du Parlement de Bretagne, au roi, sur la détention de M. le comte de Kersalaun, 20 septembre 1787. S. l., 1787.

Mémoire au roi, de la commission intermédiaire des États de Bretagne, au sujet de la détention du sieur Euzenou de Kersalaun (28 septembre 1787). En Armorique, 1787.

Second mémoire de la commission intermédiaire des États de Bretagne, au roi, au sujet de l'ordre intimé au sieur Euzenou de Kersalaun, lors de sa sortie de la Bastille, le 8 octobre 1787, de ne pas approcher de Paris de plus près que 50 lieues, 23 octobre 1787. En Armorique, 1787.

Réponse du roi aux représentations des députés aux États de Bretagne, 10 juin 1788. S. l. n. d.

Lettres au roi de la commission des États de Bretagne et de M. de Botherel, procureur général syndic, 25 juin 1788. S. l.

Mémoire adressé au roi par la commission intermédiaire des États de Bretagne, 22 juin 1788. S. l. n. d.

Nouveau mémoire adressé au roi par la commission intermédiaire des États de Bretagne, du 22 juin 1788. S. l. n. d.

Mémoire remis au roi par les députés et commissaires des États de Bretagne, le 30 juillet 1788. En Bretagne. 1788.

Nouveau mémoire adressé au roi par la commission intermédiaire des États de Bretagne, le 18 août 1788. Sur l'imprimé : à Rennes, chez Nic.-Paul Vatar, 1788.

Lettre écrite au roi, le 28 août 1788, par la commission intermédiaire des États de Bretagne, concernant l'éloignement du principal ministre et la situation du royaume. Nic.-Paul Vatar, 1788.

Lettre de la commission intermédiaire à M. Necker. S. l. n. d.

Lettre de la commission intermédiaire de Bretagne à M. Necker, ministre des Finances, 2 septembre 1788. Rennes, chez Nic.-Paul Vatar. S. d.

Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, par René KERVILER. Rennes, Plihon et Hervé, 1886, en cours de publication.

Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789, par le comte Louis MARCEIN DE CARNÉ. Paris, Didier, 1868, 2 vol.

Les origines de la révolution en Bretagne, par Barthélemy POCQUET. Paris, Perrin, 1885.

La Bretagne et le duc d'Aiguillon (1753-1770), par Marcel MARION. Paris, Albert Fontemoing, 1898.

Recherches sur les États de Bretagne, la tenue de 1736, par A. DU BOÜETIEZ DE KERORGUEN. Paris, Dumoulin, 1875, 2 vol.

Histoire de la civilisation française, par RAMBAUD. Paris, Colin, 1887. 2 vol.

Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France, par A. CHERUEL. Paris, Hachette, 1865, 2 vol.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Historique

Origines et histoire de la commission intermédiaire..... 5
Bureaux diocésains..... 16
Les membres de la commission intermédiaire de 1744.... 18
De Vauréal..... 21
Pouvoirs de la commission intermédiaire; ses attributions. 24
Correspondants de la commission intermédiaire..... 38
Règlements de la commission intermédiaire 45

CHAPITRE II

Administration de la Commission intermédiaire

LES IMPÔTS

..... 53
Capitation..... 77
Fouages 80
Dixième..... 83
Vingtième..... 92
Milice..... 97
Casernement..... 118
Fourrages..... 121
Etapes .....

Transport du bagage des troupes 127
Haras 128
Grands chemins 130
Devoirs 140
Comptabilité 144

CHAPITRE III

Parallèle entre l'administration des Etats de Bretagne et celle des États de Languedoc 150

CHAPITRE IV

Rôle politique de la commission intermédiaire des Etats de Bretagne 165
Les membres de la commission intermédiaire de 1789 203

CHAPITRE V

Biographie des principaux personnages de la commission intermédiaire des Etats de Bretagne 213

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

Nantes. — Imp. Guist'hau, Dugas, Succ., 5, quai Cassard.